



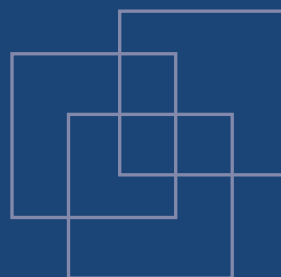
Bureau
international
du Travail
Genève



Guide de législation coopérative

Troisième édition révisée

Hagen Henry



Guide de législation coopérative

Troisième édition révisée

par

Hagen Henry

Copyright © Organisation internationale du Travail 2006, 2013

Deuxième édition 2006

Troisième édition 2013

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être adressée au Bureau des publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par e-mail: pubdroit@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Visitez le site www.ifro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Henry, Hagen. La version française a été traduite par M. Peter Iordanov.

Guide de législation coopérative / Hagen Henry; Bureau international du Travail – 3^e édition rév., Genève: BIT, 2013

Egalement disponible en anglais: *Guidelines for cooperative legislation* (ISBN 9789221267942; 9789221267959 (Web pdf)), et en espagnol: *Orientaciones para la legislación cooperativa* (9789223267940; 9789223267957 (Web pdf)).

ISBN 978-92-2-226794-1 (Print)

ISBN 978-92-2-226795-8 (Web pdf)

International Labour Office

législation coopérative / coopérative

03.05

Données de catalogage du BIT

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits électroniques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par e-mail: pubvente@ilo.org ou par notre site Web: www.ilo.org/publns

Photocomposé en Suisse

SCR

Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

Table des matières

Avant-propos	vii
Remerciements	ix
Introduction	1
Partie 1: Pourquoi les coopératives? La raison d’être d’une loi coopérative	9
1. Généralités.....	9
2. L’évolution du droit coopératif: de la différenciation des types d’entreprises vers leur isomorphisation.....	9
3. La viabilité des coopératives dans une économie mondialisée et les questions de politique législative	17
3.1 La mondialisation.....	17
3.2 Le développement durable.....	19
3.2.1 La sécurité économique.....	24
3.2.2 L’équilibre écologique.....	24
3.2.3 La justice sociale	24
3.2.4 La stabilité politique.....	28
4. Conclusion de la Première Partie.....	30
Partie 2: Qu’entend-on par coopératives? Pourquoi légiférer sur celles-ci? Quel type de loi coopérative?	31
1. Généralités	31
2. Qu’entend-on par coopératives ?.....	32
2.1 Les coopératives et les entreprises de l’économie sociale	34
2.1.1 Axés ou non sur la réalisation de profits ?.....	38
2.1.2 Le mode de répartition des bénéfices	38
2.1.3 La propriété des actifs.....	38
2.1.4 Dotation en fonds propres	39
2.1.5 Exemples d’acteurs de l’économie sociale	39
2.2 Distinction entre les coopératives et les sociétés anonymes.....	40
3. Pourquoi légiférer sur les coopératives?	43
3.1 Généralités.....	43
3.2 L’informalité et le droit coopératif.....	46
4. Quel type de loi coopérative ?.....	50
4.1 Le cadre juridique plus vaste	50
4.1.1 Le droit coopératif régional	50
4.1.1.1 L’Acte uniforme relatif aux sociétés coopératives de l’OHADA	50
4.1.1.2 Le Règlement du Conseil de l’Union européenne relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).....	51

4.1.1.3	Le Statut commun des coopératives du Mercosur.....	51
4.1.2	Autres textes régionaux.....	51
4.1.2.1	La loi-cadre sur les coopératives d'Amérique latine.....	51
4.1.2.2	La loi type sur les coopératives du Conseil mondial des coopératives d'épargne et de crédit (WOCCU).....	52
4.1.3	Le droit international public coopératif: la recommandation n° 193 de l'OIT.....	52
4.1.3.1	La valeur juridique de la recommandation n° 193 l'OIT.....	52
4.1.3.2	La teneur de la recommandation n° 193 de l'OIT par rapport au droit coopératif.....	57
4.2	Les valeurs et principes coopératifs.....	61
4.3	Le champ d'application de la loi coopérative	62
4.4	Nature de la loi coopérative	63
4.4.1	Droit public ou privé?.....	63
4.4.2	Le droit du développement.....	63
4.4.3	Le choix de l'instrument juridique approprié.....	65
4.4.4	Une loi unique ou plusieurs lois coopératives?	65
4.4.5	Le langage de la loi coopérative	67
4.4.6	Le format de la loi coopérative	67
4.4.7	Le plan des matières devant figurer dans la loi.....	68
	Partie 3: Rudiments d'une loi coopérative.....	69
1.	Préambule	69
2.	Dispositions générales	70
2.1	Définition des termes utilisés dans la loi.....	70
2.2	Application d'autres normes	71
2.3	Définition des coopératives: champ d'application de la loi.....	71
2.4	Les principes coopératifs.....	73
3.	Constitution des coopératives.....	74
3.1	Enregistrement	74
3.2	Types d'enregistrement	74
3.3	Autorité chargée de l'enregistrement	75
3.4	Procédure d'enregistrement	75
3.5	Nature et effets de l'enregistrement	77
4.	Adhésion et membres.....	78
4.1	Qualité des membres.....	78
4.2	Limites d'âge.....	79
4.3	Nombre minimal des membres des coopératives primaires	80
4.4	Nombre maximal des membres des coopératives primaires.....	80
4.5	Admission de membres.....	81
4.5.1	Principes.....	81
4.5.2	Procédure d'admission.....	81
4.6	Démission et retrait.....	82

4.7	Exclusion et suspension	82
4.8	Obligations et droits des membres	83
4.8.1	Principes	83
4.8.2	Obligations	83
4.8.2.1	Obligations personnelles.....	83
4.8.2.2	Obligations financières	83
4.8.2.3	Autres obligations	84
4.8.3	Droits	85
4.8.3.1	Droits personnels.....	85
4.8.3.2	Droits financiers.....	85
4.9	Dispositions relatives aux membres employés.....	86
5.	Organes et gestion	87
5.1	Principes	87
5.2	Assemblée générale.....	88
5.2.1	Composition	88
5.2.2	Pouvoirs.....	89
5.2.2.1	Statuts.....	90
5.2.2.1.1	Principes.....	90
5.2.2.1.2	Contenu des statuts.....	90
5.2.2.1.2.1	Contenu minimal obligatoire des statuts.....	90
5.2.2.1.2.2	Mentions supplémentaires facultatives des statuts.....	92
5.2.2.2	Autres pouvoirs	92
5.2.3	Prise de décision.....	93
5.2.3.1	Quorum.....	93
5.2.3.2	Vote	94
5.2.3.3	Majorités.....	95
5.3	Conseil d'administration.....	95
5.3.1	Principes.....	95
5.3.2	Dispositions relatives au conseil d'administration	95
5.3.3	Pouvoirs.....	96
5.4	Conseil de surveillance.....	98
5.4.1	Composition	98
5.4.2	Dispositions relatives au conseil de surveillance	98
5.4.3	Pouvoirs.....	98
6.	Constitution du capital et répartition des actifs	99
6.1	Ressources financières	99
6.1.1	Principes.....	99
6.1.2	Ressources financières internes	100
6.1.2.1	Parts sociales des membres	100
6.1.2.2	Parts sociales supplémentaires	100
6.1.2.3	Capital minimum	101
6.1.2.4	Fonds de réserve légale	101
6.1.2.5	Groupes de coopératives	102

6.1.3	Ressources financières externes.....	102
6.1.4	Transactions avec des usagers non membres	103
6.2	Répartition de l'excédent	103
6.3	Remboursement du capital	104
7.	Audit.....	104
8.	Dissolution.....	106
8.1	Dissolution sans liquidation: fusion, scission et transformation.....	106
8.1.1	Principes.....	106
8.1.2	Fusion.....	107
8.1.3	Scission.....	107
8.1.4	Transformation.....	107
8.2	Dissolution avec liquidation	108
9.	Structures coopératives simplifiées.....	109
10.	Intégration horizontale et verticale	110
11.	Règlement des différends	111
12.	Divers	112
12.1	Décrets d'application pris par le pouvoir exécutif.....	112
12.2	Sanctions	112
12.3	Abrogation, droit transitoire.....	112
	Partie 4: L'élaboration de la loi coopérative.....	113
1.	Procédure législative.....	113
2.	Mise en œuvre de la loi.....	114
3.	Dimension internationale de la législation coopérative	115
	Conclusion	117
	Bibliographie.....	119
	Annexe 1: Extrait de la Déclaration sur l'identité coopérative	129
	Annexe 2: Directives de l'ONU de 2001 visant à créer un environnement propice au développement des coopératives.....	132
	Annexe 3: Recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002	137

Avant-propos

L'Organisation internationale du Travail (OIT) encourage le modèle économique coopératif comme mode de création et de maintien d'entreprises durables. Elle reconnaît qu'en plus de créer et de préserver des emplois, en étant ainsi source de revenus, les coopératives préparent le terrain vers le progrès social et économique plus largement entendu. L'OIT reconnaît également que les coopératives fournissent des services à leurs membres, en assurant de ce fait un équilibre entre le souci de rentabilité et les besoins des membres qui sont les propriétaires de l'entreprise et qui la contrôlent. Elles se distinguent des sociétés anonymes, d'où la nécessité de lois reconnaissant leurs traits spécifiques.

Le Bureau international du Travail (BIT), et notamment son Service des coopératives, propose des orientations et des conseils sur la création d'environnements propices au développement des coopératives aux niveaux national, régional et international. Le Bureau a publié deux éditions précédentes du *Guide de législation coopérative*, qui ont aidé les décideurs, les législateurs et d'autres parties prenantes à actualiser les textes législatifs existants sur les coopératives et à rédiger de nouvelles lois en la matière.

Cette troisième édition se propose d'intégrer les faits nouveaux se répercutant sur la manière dont le droit coopératif évolue. Ces faits nouveaux sont multiples et comprennent une tendance générale à l'harmonisation du droit, l'émergence de réglementations internationales ayant une incidence directe sur les entreprises, de nouveaux textes législatifs régionaux sur les coopératives et des lois-cadres régionales, ainsi que des innovations touchant la forme coopérative de l'entreprise elle-même. Depuis l'édition précédente, on assiste à un regain d'intérêt pour la coopérative comme type d'entreprise. Compte tenu de leur résilience démontrée aux crises et, partant, de leur durabilité, ainsi que de leur nature particulière d'entreprises axées sur des principes et contrôlées et dirigées par leurs membres, les coopératives attirent de plus en plus l'attention des gouvernements, des décideurs et des citoyens dans le monde entier.

Le fait que l'Organisation des Nations Unies ait proclamé l'année 2012 «Année internationale des coopératives», sous la devise «Les entreprises coopératives construisent un monde meilleur», atteste de l'intérêt porté à ces entités. L'OIT s'associe à la célébration de l'Année des coopératives en publiant cette troisième édition du *Guide de législation coopérative*. Elle contribue en particulier à l'un des objectifs de principe de l'Année des coopératives, à savoir «encourager les gouvernements et les organismes de réglementation à mettre en place des politiques, des lois et des règlements favorisant la création et la

croissance des coopératives». Dans l'esprit de l'Année des coopératives, le guide a été développé sous le signe de l'universalité, à la mesure du caractère universel de la recommandation (n° 193) de l'OIT sur la promotion des coopératives, 2002, qui s'applique également à tous les pays et secteurs, et dont le paragraphe 18 *d*) suggère que «[l]a coopération internationale devrait être facilitée par le biais de: [...] l'élaboration, lorsque cela est possible et justifié, et en consultation avec les coopératives et les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, de directives et de législations régionales et internationales communes favorables aux coopératives».

Enfin, ce guide a été rédigé en visant plusieurs catégories de lecteurs: législateurs, représentants des coopératives et autres intervenants du secteur, dont notamment les organisations de travailleurs et d'employeurs, chercheurs et étudiants. Il étudie les questions suivantes: Pourquoi des coopératives? Qu'entend-on par coopératives? Pourquoi légiférer sur celles-ci? Quel type de loi coopérative? Comment légiférer?



Simel Esim
Chef du Service des coopératives
Bureau international du Travail (BIT)



Mathieu de Poorter
Coordonnateur
du Committee for the
Promotion and Advancement
of Cooperatives (COPAC)

Remerciements

Nous tenons à remercier tous ceux avec qui nous avons eu le privilège de collaborer dans le domaine du droit coopératif durant de nombreuses années. Ces personnes ont toutes aidé à améliorer ce texte. Nous ne mentionnerons pas à nouveau les noms figurant dans les éditions précédentes du guide. Au risque d'en omettre beaucoup, auxquels nous présentons nos excuses, nous ajoutons ici (par ordre alphabétique): D^r Paul Armbruster, P^r Johnston Birchall, M. Thomas Carter, M^{me} Maria Elena Chavez Hertig, P^r Dante Cracogna, P^r Emanuele Cusa, M^{me} Christine Dötzer, D^r Clemencia Dupont Cruz, D^r François Espagne, P^r Isabel Gemma Fajardo García, P^r Antonio Fici, M^{me} Katharina Göbel, P^r Nicole Göler von Ravensburg, M. Mehmet Vehbi Günan, M^{me} Erika Gutierrez, M. Bernd Harms, M. Jan Harms, P^r David Hiez, M. Jan-Eirik Imbsen, M. Andreas Kappes, M. Idrissa Kéré, M. Ada Suleymane Kibora, M. Kari Lehto, M. Iain Macdonald, D^r Manuel Mariño, M. Sam Mshiu, M. Ricardo Perez Luyo, D^r Enzo Pezzini, M. Mathieu de Poorter, M. Chea Saintdona, M^{me} Constanze Schimmel, M. Pablo Segrera, M. Jürgen Schwettmann, M. Guy Tchami, M. Jan Theron, M^{me} Ursula Titus, D^r Gabriele Ullrich, M. Igor Vocatch-Boldyrev, M^{me} Carlien van Empel, M. Philippe Vanhuynegem, P^r Govinraj Veerakumaran, M. Raimo Vuori, P^r Michèle Zirari-Devif. Nous tenons également à remercier M^{me} Joan Macdonald pour la mise en forme du guide.

Le BIT nous a de nouveau accordé son soutien financier, ce dont nous lui savons gré. La version française a été traduite par M. Peter Iordanov.

Nous demeurons entièrement responsable du contenu de cette troisième édition du *Guide de législation coopérative*.

Kauniainen (Finlande), mars 2012
Hagen Henry

Introduction

Les entreprises coopératives construisent un monde meilleur mais ne peuvent ni ne doivent sauver le monde.

L'épigraphe ci-dessus doit annoncer l'esprit de cette troisième édition du *Guide de législation coopérative*. Les coopératives, qui représentent une forme particulière d'entreprises privées, ne sont pas une panacée. Il en est de même des coopératives au sens plus large. Si cet esprit n'est certes pas entièrement nouveau, il est désormais universel.

La première partie de cette épigraphe reprend le slogan de l'Année internationale des coopératives de l'ONU (2012)¹. La présence dans celui-ci du mot «entreprise» a été décidée pour reconnaître la double nature des coopératives. Celles-ci sont des associations de personnes qui poursuivent leurs objectifs au moyen de leur entreprise. Cette définition est adoptée ou, respectivement, reconnue par les principaux instruments internationaux relatifs aux coopératives, à savoir la Déclaration de l'Alliance coopérative internationale (ACI) de 1995 sur l'identité coopérative (ci-après «Déclaration de l'ACI»)², les Directives de l'ONU de 2001 visant à créer un environnement propice au développement des coopératives (ci-après «Directives de l'ONU»)³ et la recommandation (n° 193) de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la promotion des coopératives, 2002 (ci-après «recommandation n° 193 de l'OIT»)⁴.

La résolution de l'ONU proclamant l'Année internationale des coopératives renvoie à ces textes. Elle indique que les Etats membres de l'ONU, se joignant à un milliard environ de membres de coopératives de toute taille et de tous types, tous secteurs économiques confondus, dans la quasi-totalité des pays, s'accordent à reconnaître l'importance des entreprises coopératives pour le développement économique et social. Il s'agit là d'un tournant décisif⁵. Des décennies durant, de

¹ Organisation des Nations Unies, résolution A/RES/64/136 de l'Assemblée générale de 2009.

² Voir annexe 1.

³ Documents de l'ONU A/RES/54/123 et A/RES/56/114 (A/56/73-E/2001/68, Résol. 56). Voir annexe 2.

⁴ Pour le texte de la recommandation, voir annexe 3.

⁵ Avant cela, la Banque mondiale (voir son *Rapport sur le développement dans le monde 2008*) et le FMI (voir Fonteyne, Wim: *Cooperative Banks in Europe – Policy Issues*, IMF Working Paper WP/07/159; Hesse, Heiko; Čihák, Martin: *Cooperative Banks and Financial Stability*, IMF Working Paper WP/07/2) avaient commencé à réexaminer les avantages des coopératives par rapport aux autres types d'entités économiques. Voir également PNUD: *Creating values for all: Strategies for doing business with the poor*, 2008.

nombreux gouvernements nationaux, organisations régionales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales ont été peu enclins à reconnaître les coopératives comme modèle économique viable, digne de promotion au même titre que le type d'entreprise que l'on prétend toujours le plus efficace, à savoir la société anonyme⁶. En effet, la stabilité relative des coopératives au cours de la crise actuelle a donné lieu à des publications démontrant que les entreprises coopératives n'étaient pas moins rentables et que la notion d'efficacité nécessitait d'être repensée. Il ne fait pas de doute qu'à l'avenir aussi les coopératives seront un modèle de performance approprié dans un monde économique transformé.

La deuxième partie de l'épigraphie renvoie la réplique à un titre paru en première page d'un magazine il y a quelques années, «Can co-ops save the world?» (Les coopératives peuvent-elles sauver le monde?)⁷. Les coopératives représentent un type d'entreprise parmi de nombreux autres. Leurs avantages compétitifs comparatifs, comme ceux de tout type d'entreprise, sont fonction des objectifs poursuivis au travers de l'entreprise par ceux qui la contrôlent. Ces objectifs étant variés, la palette des types d'entreprise doit l'être également. Cette diversité est une condition du développement économique et social viable. Elle est, au demeurant, une condition préalable en vue du développement des entreprises, dont les coopératives⁸. La diversité est en fait une condition de la durabilité désormais devenue le paradigme universellement reconnu du développement.

En plus de décrire les coopératives, entités contrôlées par leurs membres, comme un moyen de réaliser des objectifs que les sociétés anonymes ne jugent pas rentables et que les gouvernements ne peuvent ou ne souhaitent plus atteindre (conception souvent résumée par la formule «les coopératives sont les enfants du besoin»), les textes internationaux sur les coopératives ci-dessus énumérés reflètent également un autre changement, tout aussi important, dans la manière dont les coopératives sont perçues. Celles-ci sont de plus en plus souvent regardées comme un choix opéré par les membres (potentiels) à la recherche d'un type d'entreprise particulier et distinct. Aussi les coopératives sont-elles également des «enfants de la préférence». Ce choix mérite une attention égale de la part des décideurs et des législateurs. Cet argument ne néglige pas le fait que la création de coopératives demeure souvent le seul «choix» qui s'offre aux personnes défavorisées. Le glissement en question a aussi contribué à rendre moins idéologiques les politiques dans le domaine coopératif.

⁶ La notion de «société anonyme» (en anglais *stock company*) varie d'un pays à l'autre. Aux fins du présent guide, ce mot désigne une société de capitaux dont le capital est divisé en actions et où les droits des actionnaires sont fonction du nombre des actions qu'ils détiennent.

⁷ *Developments: The international development magazine*, édition spéciale, 2000.

⁸ Voir par exemple recommandation n° 193 de l'OIT, paragraphe 6 et suiv.

Les trois principaux instruments relatifs aux coopératives ci-dessus énumérés réaffirment l'importance de la loi⁹ comme moyen nécessaire, quoique non suffisant, du développement des coopératives. Cette troisième édition est axée sur la recommandation n° 193 de l'OIT, vu que cette norme est au cœur du droit international public coopératif. Ainsi qu'il sera démontré ci-dessous¹⁰, l'adoption des deux autres instruments vient à l'appui de ce point de vue.

La recommandation n° 193 de l'OIT s'inscrit dans la longue histoire de l'engagement de l'Organisation dans le domaine de la législation coopérative. Un bref rappel historique pourra aider à comprendre la raison d'être du guide¹¹.

Pratiquement dès le début de ses activités en 1920, le Bureau international du Travail (BIT) aide les Etats Membres de l'OIT à améliorer leur droit coopératif. Au départ, les activités du BIT consistaient principalement dans la collecte d'informations sur les diverses lois coopératives, son rôle étant celui d'un organisme de centralisation d'informations. La première mission de coopération technique relative au droit coopératif a eu lieu en 1950 en Turquie. Entre 1952 et 1968¹², le BIT a conduit quelque 200 missions s'adressant à 65 pays, au titre d'un programme de coopération technique de grande envergure du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)¹³. Au cours de cette période, une centaine d'experts ont conseillé les pays du Sud. Ces conseils ont souvent porté, entre autres, sur le droit coopératif¹⁴.

L'adoption, en 1966, de la recommandation (n° 127) de l'OIT concernant le rôle des coopératives dans le développement économique et social des pays en voie de développement (ci-après «recommandation n° 127 de l'OIT»), dont un chapitre entier (le chapitre III) est consacré au droit coopératif, a fourni une justification nouvelle à l'assistance technique en la matière, quoique limitée aux «pays en voie de développement» Membres de l'OIT.

A partir de 1993, le BIT a rendu systématique son assistance en matière de législation coopérative. Au titre du programme de l'OIT et de DANIDA (l'Agence

⁹ Nous employons les mots «loi» et «législation» de façon interchangeable, à moins que la différence n'ait de l'importance. Deux principales raisons nous amènent à procéder ainsi. Outre que la signification de ces mots diffère selon les pays, nous considérons le processus législatif comme faisant partie intégrante du droit. Voir la définition dans l'encadré 2.

¹⁰ Deuxième partie, section 4.1.3.1, «La valeur juridique de la recommandation n° 193 de l'OIT».

¹¹ Pour plus de détails sur cette évolution historique, voir Henry (2013).

¹² Voir Louis, R.: «Les centres de développement coopératif», *Revue internationale du Travail*, vol. 107, n° 6, 1973, pp. 587 et suiv.

¹³ Programme élargi d'assistance technique de l'ONU (EPTA; UNDP TA 164-4-d-3-1-1).

¹⁴ S'agissant des activités menées par l'OIT dans le passé en matière de droit coopératif, voir *Revue internationale du travail*, n° 5/1925; n° 4/1948; 1959; n° 2/1965; n° 6/1969; n° 6/1973; 1992; *Informations coopératives*, nos 2/1970; 4/1970; 3/1971; 3/1972. Orizet (1969), pp. 42, 45; BIT (1931), chapitre III, p. 294, et le Rapport VIII (1) de la Conférence internationale du Travail de 1965, introduction, p. 3.

danoise pour le développement international) sur le développement coopératif dans les zones rurales, le BIT a inauguré cette année-là une activité spécifique, dénommée COOPREFORM (Réformes structurelles moyennant de meilleures politiques et législations sur le développement coopératif). Il s'agissait d'aider les «pays en développement» Membres de l'OIT à revoir leurs politiques et textes législatifs dans le domaine coopératif. Au titre de cette activité, le BIT nous a confié, en 1996, la rédaction d'un document de travail sur la législation coopérative. Ce document s'intitulait *Canevas de législation coopérative*. Initialement rédigé en français, ce document de travail s'est progressivement doté de versions arabe, chinoise, anglaise, portugaise, russe, espagnole et turque. Suite à une proposition de l'ACI et, plus précisément, du groupe européen d'experts en législation de celle-ci, le Committee for the Promotion and Advancement of Cooperatives (COPAC)¹⁵ a ensuite demandé au BIT son accord en vue d'une révision de ce document de travail. Au titre des préparatifs de son assemblée générale de 2001, l'ACI a publié la version révisée sous le titre de *Guide de législation coopérative*¹⁶. Ce guide a été approuvé par l'assemblée générale de l'ACI en 2001¹⁷.

Ainsi, les pays du Sud n'étaient plus les destinataires exclusifs du document de travail initial. C'était là un pas décisif vers la fin d'un partage plutôt malheureux. Le mouvement coopératif est indivisible, tout comme le sont les principes coopératifs¹⁸. Aussi les questions de droit fondamentales dans le domaine coopératif devraient-elles également être indivisibles. L'adoption de la recommandation n° 193 de l'OIT par la Conférence internationale du Travail (CIT) de 2002 a démontré que c'était un pas dans la bonne direction. La CIT a en effet souligné cette unité en rendant la recommandation n° 193 de l'OIT universellement applicable.

Compte tenu des Directives de l'ONU récemment adoptées, de la recommandation n° 193 de l'OIT et de la révision d'un grand nombre de lois sur les coopératives, le *Guide de législation coopérative* a été révisé et une deuxième édition a été publiée par le BIT en 2005¹⁹.

Depuis lors, à la suite d'un certain nombre d'incidences politiques s'ajoutant à celles de la mondialisation, la législation coopérative se trouve à un tournant.

¹⁵ A l'époque, la Fédération internationale des producteurs agricoles (FIPA) était également membre du COPAC.

¹⁶ Henry (2001).

¹⁷ ACI, *Review of International Co-operation*, 95, n° 1, 2002, pp. 42 et suiv.

¹⁸ Sauf indication contraire, les termes «principe(s) coopératif(s)» se réfèrent aux principes consacrés dans la Déclaration de l'ACI et incorporés dans la recommandation n° 193 de l'OIT.

¹⁹ Henry, *Guidelines for Cooperative Legislation* (2005). Pour la deuxième édition de la version française, voir Henry (2006).

La décision sur la voie à choisir, à savoir poursuite de l'adaptation aux pressions perçues par les marchés financiers, retour aux principes coopératifs ou recherche de nouvelles voies, doit être prise à un moment de crise intellectuelle dans le domaine économique. Par le jeu d'influences réciproques, la législation coopérative a contribué à l'arrivée de cette crise.

Les circonstances économiques, sociales et politiques que doit refléter toute loi qui se veut efficace appelaient une analyse dans ce contexte. Le résultat de celle-ci a déclenché la révision de la deuxième édition et justifie la publication de cette troisième édition.

Celle-ci répond également aux besoins rapportés par les utilisateurs des éditions précédentes, en particulier ceux associés à l'élaboration du droit coopératif, qui doivent également pouvoir défendre leur position lors du débat politique. Aussi le format de cette troisième édition s'écarte-t-il quelque peu de celui des éditions antérieures.

Restant en cela fidèle aux éditions précédentes, le guide ne fournit pas de recettes à suivre. S'il prend clairement position sur les questions que doit régler une loi sur les coopératives, il présente également d'autres options et les conséquences s'attachant à celles-ci. L'ouvrage tient compte des caractéristiques des pays et des particularités des systèmes juridiques nationaux ou régionaux. Il ne formule pas de suggestions quant au nombre de lois générales ou spéciales sur les coopératives dont un pays devrait être doté, ni quant à la forme de la loi ou à l'agencement de ses sections, chapitres et/ou articles²⁰. Dès l'élaboration du *Canevas de législation coopérative*, le BIT a écarté la formule d'une loi type. Souvent, ces dernières ne sont que transposées ou copiées sans que le législateur prenne soin d'adapter les concepts juridiques sous-jacents à la loi type aux particularités de son ordre juridique. Les copies de ce genre débouchent rarement sur des lois efficaces²¹. D'un autre côté, le présent guide ne se propose que d'encourager le législateur à élaborer lui-même une loi sur les coopératives, sur la base de normes internationalement reconnues.

Par respect du droit international public coopératif, le présent guide est axé sur la recommandation n° 193 de l'OIT. Ainsi qu'il a été dit, nous

²⁰ La diversité des solutions, allant de l'absence totale de loi coopérative à l'existence d'une loi spéciale sur les coopératives, en passant par l'insertion de cette matière dans les codes civils ou de commerce généraux ou dans d'autres lois, comme celles sur les associations, etc., est sans incidence sur l'objectif poursuivi par le présent guide. Sur cette diversité de solutions, voir Montolio (2011).

²¹ Cet argument pêche par généralisation excessive. D'autres acteurs, tels que le Conseil mondial des coopératives d'épargne et de crédit (WOCCU), poursuivent avec succès une autre politique. Dans le cas du WOCCU, cela peut être dû à la similarité considérable entre les coopératives d'épargne et de crédit dans le monde. Voir deuxième partie, section 4.1.2.2, «La loi type sur les coopératives du Conseil mondial des coopératives d'épargne et de crédit (WOCCU)». La position ici exprimée ne doit pas être comprise comme un jugement de valeur.

soutiendrons que la recommandation n° 193 de l'OIT constitue le noyau de ce droit. L'harmonisation intrinsèque est tout à la fois une conséquence et une condition de la tendance à une intégration économique régionale et internationale plus poussée. Elle est une suite inévitable de la mondialisation. Si l'on souhaite que les coopératives demeurent compétitives, la question n'est pas de savoir si la législation coopérative devrait suivre ou appuyer cette tendance, mais comment les particularités des coopératives peuvent être préservées dans le cadre de celle-ci. L'art du législateur consiste à se garder d'une simple transposition de ce droit international qu'il doit au lieu de cela traduire dans son ordre juridique.

En outre, seul un guide à vocation universelle pourrait avoir le poids nécessaire pour aider à contrebalancer l'«uniformisation» de toutes les formes d'organisations économiques et leur rapprochement des sociétés commerciales. Les avantages que possèdent les coopératives par rapport aux autres types d'entreprises nécessitent d'être renforcés au travers d'un effort commun à l'échelle mondiale, qui a déjà été engagé pour les sociétés anonymes. Le centre du débat sur les coopératives se déplace. Aux niveaux national et international, ce débat était axé sur la différence entre les divers types de coopératives. Dans le contexte mondial, il privilégie maintenant la distinction entre les coopératives (toutes catégories confondues) et les autres types d'entreprises. La recommandation n° 193 de l'OIT et, en particulier, son paragraphe 7, sous-paragraphe 2, doit être lue également dans ce contexte. Le caractère transnational des normes de l'OIT est un exemple par excellence de l'émergence d'un droit mondial par matière.

Les éditions précédentes, qui furent largement diffusées, ont servi d'ouvrage de référence dans le cadre d'activités de conseil sur les politiques et la législation coopératives dans bon nombre de territoires²², ainsi que lors de séances de formation, notamment au Centre international de formation de l'OIT à Turin. Les retours d'informations reçus ont été pris en compte dans cette édition mise à jour.

La terminologie juridique varie d'un pays à l'autre, même dans le monde anglophone. Nous nous sommes souvent reporté au glossaire des termes coopératifs mentionné dans la bibliographie²³. Nous ne pouvons toutefois effacer l'empreinte

²² Afrique (OHADA), Afrique du Sud, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (Etat plurinational de), Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chine, les pays de la CEI, Colombie, Croatie, Cuba, Egypte, Estonie, un certain nombre d'Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, Guinée (Conakry), Inde (Andra Pradesh), Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Laos, Amérique latine (Ley marco para las cooperativas de América Latina), Ex-République yougoslave de Macédoine, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Norvège, Ouganda, Territoire palestinien occupé, Paraguay, Pérou, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Rwanda, Serbie, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Trinité-et-Tobago, Turquie, Vanuatu, Viet Nam, République fédérale de Yougoslavie, Zambie et Zanzibar.

²³ Münkner et Vernaz (2005): *Annotiertes Genossenschaftsglossar*.

de la pensée juridique allemande dans laquelle nous avons été formé. Que ceux vivant sous l'empire d'autres conceptions puissent nous pardonner et continuent de communiquer leurs observations sur le contenu de ce guide afin de le rendre plus universel, au nom d'un droit coopératif approprié.

Une autre difficulté rencontrée lors de l'écriture tenait à ce que le lectorat n'était pas facile à définir. Nous espérons que l'ouvrage répond à l'intérêt de tous ceux ayant besoin de connaître le droit coopératif, à savoir législateurs, coopérateurs, étudiants, chercheurs, etc.

Le présent guide se divise en quatre parties distinctes.

La **première** étudie la raison d'être d'une loi coopérative. Elle passe en revue des questions qui aideront les législateurs et les autres acteurs du secteur coopératif à expliquer et à justifier la nécessité d'une loi sur les coopératives et les raisons pour lesquelles certains aspects de celle-ci ont de l'importance. Cette section représente un élément nouveau et répond aux besoins indiqués par les utilisateurs précédents qui souhaitaient de plus amples développements sur les raisons pour lesquelles la législation devrait être révisée.

La **deuxième partie** donne des renseignements concrets sur la législation coopérative. A la suite d'une introduction aux principes fondamentaux du droit coopératif, elle passe en revue l'état actuel de la législation coopérative aux niveaux mondial et régional et examine le droit coopératif dans le contexte de l'économie sociale.

La **troisième partie** fournit des rudiments d'une loi coopérative, exposant les éléments spécifiques que doit traiter tout texte législatif sur les coopératives.

La **quatrième partie** porte sur l'élaboration du droit coopératif.

Même si la lecture du texte intégral sera utile à toutes les parties prenantes, cet ouvrage a été conçu en sachant que les différents lecteurs chercheraient à être éclairés sur des questions différentes. Chacune des parties peut être consultée indépendamment des autres. L'important appareil de notes accompagnant le texte a pour objet d'étayer les arguments et de suggérer des lectures supplémentaires. Le corps du texte peut néanmoins être consulté sans s'y reporter.

Les annexes 1 à 3 reproduisent des textes auxquels le guide renvoie souvent.

Partie 1: Pourquoi les coopératives?

La raison d'être d'une loi coopérative

L'institution économique qui a le plus d'avenir dans le monde contemporain est la société coopérative. [...] les institutions croissent pour traduire la pensée économique en action. (William Barnes²⁴)

1. GÉNÉRALITÉS

Il existe en législation coopérative une tendance vers la suppression des coopératives en tant qu'institutions au sens juridique. Pour certains, les coopératives représentent un type d'entreprise transitoire. Ces personnes se demandent ce qu'il en serait si les coopératives venaient à disparaître comme forme juridique d'entreprise.

Ainsi qu'il a été dit, la législation coopérative se trouve à un tournant. Après avoir passé en revue la tendance en matière de législation coopérative, le présent guide tentera de répondre à la question de savoir dans quelle voie doit s'engager la législation coopérative. Cela dépend en grande mesure si les coopératives demeureront une alternative viable comme forme d'entreprise et si les arguments politiques en faveur du maintien de celle-ci l'emporteront sur ceux à l'appui de la thèse adverse. Les considérations liées à la mondialisation cherchent à explorer la viabilité des coopératives dans l'avenir; les considérations touchant le développement durable cherchent à trouver des arguments stratégiques en faveur du maintien des coopératives comme type d'entreprise spécifique.

2. L'ÉVOLUTION DU DROIT COOPÉRATIF: DE LA DIFFÉRENCIATION DES TYPES D'ENTREPRISES VERS LEUR ISOMORPHISATION²⁵

L'évolution de la législation coopérative peut être divisée en deux phases qui se chevauchent partiellement, dont l'une se poursuit depuis le milieu du XIX^e siècle jusqu'à présent, et l'autre a commencé dans les années 1970. La

²⁴ Barnes, pp. 569-570.

²⁵ L'exposé et l'interprétation de cette évolution au cours du siècle et demi écoulé sont de nature sommaire et procèdent parfois à des généralisations telles qu'elles les privent de toute substance. L'importance des différences nationales, régionales, culturelles et autres n'est pas sous-estimée.

Encadré 1: Situation du droit coopératif dans le monde à la veille de l'adoption de la recommandation n° 193 de l'OIT

«[...] Dans tous les pays industriels, les coopératives s'efforcent à la fois de parvenir à des résultats économiques satisfaisants dans un environnement hautement concurrentiel, tout en restant proches de leurs membres. C'est pourquoi la législation coopérative contemporaine de ces pays se rapproche du droit général des sociétés afin que les coopératives puissent opérer sur un pied d'égalité avec d'autres types d'entreprises privées. La législation coopérative récemment adoptée dans les pays industriels [...] cherche à trouver un compromis entre une gestion privilégiant les services et une gestion axée sur les bénéfices.

[...] Lorsque les économies à planification centralisée [...] ont commencé leur passage à l'économie de marché, leurs gouvernements ont été confrontés à l'immense défi consistant à élaborer un cadre juridique administratif et institutionnel entièrement nouveau couvrant tous les aspects de la vie des coopératives, y compris leur organisation et leur gestion. [...]

D'une manière générale, la législation coopérative contemporaine [...] reconnaît les principes universels de la coopération et confère un large degré d'autonomie aux coopératives. Cependant, ces lois ne sont pas toujours totalement adaptées aux conditions locales et au système juridique local étant donné qu'elles ont dû être élaborées dans des délais très courts et (très souvent) sous la forte influence des législations d'Europe occidentale. [...]

[...] La majorité des pays en développement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine ont été confrontés depuis le milieu des années quatre-vingt aux effets de la libéralisation économique, de la mondialisation et de l'ajustement structurel [...] notamment dans ceux où les coopératives étaient considérées comme appartenant à la structure gouvernementale ou comme un instrument du parti au pouvoir. De ce fait, la législation coopérative de nombreux pays en développement a dû subir des réformes radicales.

[...] toutes les législations coopératives adoptées dans le monde en développement depuis les années quatre-vingt-dix ont restreint le rôle de l'Etat et le financement de celui-ci, ont développé l'autonomie et l'autosuffisance des coopératives et ont rompu tous les liens pouvant avoir existé entre les coopératives et les organisations politiques.»

Note: Extraits tirés de *Promotion des coopératives*, Rapport V (1), CIT, 89^e session, 2001.

première phase est marquée par la différenciation entre les coopératives et les sociétés anonymes, tandis que la seconde se caractérise par le rapprochement des coopératives de ces dernières.

Les premières lois sur les coopératives furent adoptées durant la seconde moitié du XIX^e siècle dans les pays qui étaient alors en voie d'industrialisation²⁶. Elles le furent en réaction à l'inaptitude perçue du droit des sociétés anonymes à régler les coopératives et s'attachèrent dès lors à distinguer les coopératives des

²⁶ Pour des panoramas récents de la législation coopérative, voir Montolio (1990); Münkner: «Worldwide regulation of cooperative societies: an overview», contribution à la Conférence «Promoting the Understanding of Cooperatives for a Better World» organisée les 15 et 16 mars 2012 à Venise par l'Euricse (European Research Institute on Cooperative and Social Enterprises). Pour des exposés récents de la diffusion de l'idée coopérative à travers le monde, voir Bialosgorski (2012); Rhodes (2012).

Encadré 2: Le droit coopératif

Nous entendons par «droit coopératif» toutes les règles de droit – lois, actes administratifs, décisions de justice, jurisprudence, statuts de coopératives ou toute autre source de droit – qui réglementent la structure et/ou le fonctionnement des coopératives en tant qu'entreprises au sens économique et en tant qu'institutions au sens juridique.

Cette définition du droit coopératif reflète donc une notion large, qui englobe non seulement le droit coopératif proprement dit (la loi sur les coopératives), mais également toutes les autres règles de droit traçant les contours de cette institution et réglementant son fonctionnement. Les domaines suivants, qui sont le plus susceptibles de relever de cette catégorie dans tout système juridique, méritent d'être mentionnés: droit du travail, droit de la concurrence, fiscalité, normes comptables et prudentielles (internationales), règles sur la tenue des livres, règles relatives à l'audit et aux procédures collectives. Cette vue systémique est également reflétée au chapitre III de la recommandation n° 127 de l'OIT. Elle doit être complétée par la prise en compte des règles et pratiques d'application, comme les mécanismes prudentiels, l'audit et les procédures et mécanismes d'enregistrement. Elle englobe également les procédures et mécanismes législatifs et la politique législative.

sociétés anonymes²⁷. Dans ces pays, les coopératives modernes étaient apparues avant l'adoption de ces législations. Ailleurs, et notamment dans les anciennes colonies, les événements se sont déroulés dans l'ordre inverse et un demi-siècle plus tard environ. Dans d'autres pays encore, la naissance des coopératives et leur réglementation sont intervenues simultanément, le plus souvent grâce aux immigrants venus d'Europe ou moyennant des emprunts éclectiques²⁸.

L'objectif commun des lois sur les coopératives était de faire accéder les couches défavorisées de la société à une forme juridique qui leur permette de faire face à leurs problèmes socio-économiques. La diversité des parcours historiques a ajouté un certain nombre de traits spécifiques: des lois d'organisation transcrivant une réalité sociologique, dans les pays alors en voie d'industrialisation; des lois d'organisation encourageant vigoureusement la création, le cas échéant, des faits sociologiques et socio-psychologiques nécessaires au développement des coopératives, dans les anciennes colonies²⁹, ou un mélange entre les deux formules dans la troisième catégorie. Après avoir partagé, lors d'une première phase, le parcours des pays européens en voie d'industrialisation, les pays qui se dotèrent d'un système d'économie planifiée à partir du début des années

²⁷ Voir Egger (1925). Les législateurs de l'époque disposaient d'ouvrages assez sophistiqués exposant cette distinction.

²⁸ La Chine et le Japon sont des exemples en ce sens.

²⁹ Voir en particulier le «modèle britannico-indien de la coopération» (British Indian Pattern of co-operation) auquel des chercheurs ont consacré un séminaire en 2004. Pour les contributions à celui-ci, voir Münkner (2005). Voir également Theron (2010).

1920 désignèrent les coopératives comme des acteurs devant mettre en œuvre les plans d'Etat en matière de développement économique et social.

Aux alentours du début des années 1970 s'amorça une tendance au rapprochement des coopératives des sociétés anonymes³⁰ au travers de mesures politiques et législatives³¹. Cette tendance coïncide avec les évolutions exposées plus haut. A la veille de l'adoption de la recommandation n° 193 de l'OIT, les législations coopératives connaissaient à nouveau des réformes depuis un certain nombre d'années. Les motivations de ces réformes variaient en fonction de la division du monde telle qu'elle était perçue à l'époque, à savoir pays industrialisés, pays en transition et pays en développement. Cette situation est bien reflétée dans le rapport préparatoire soumis par le Bureau international du Travail à la Conférence internationale du Travail qui devait par la suite adopter, en 2002, la recommandation n° 193 (voir encadré 1).

Suite à l'adoption de la recommandation n° 193 de l'OIT en particulier, la tendance en matière de législation coopérative est devenue quelque peu contradictoire: respect croissant du droit international public coopératif, avec l'obligation posée par celui-ci de préserver les coopératives comme entité juridique distincte, d'un côté, et poursuite du rapprochement du modèle des sociétés, de l'autre.

A la suite de tentatives d'instaurer des conditions égales pour tous les types d'entreprises, la tendance à l'assimilation aux sociétés commerciales est marquée par des efforts tendant au rapprochement du droit coopératif³² du droit des sociétés anonymes, dans le cadre de processus protéiformes et synergiques. Ces processus comportent principalement:

- i. l'unification des lois spéciales applicables aux différents types de coopératives au niveau national³³;
- ii. l'unification et l'harmonisation des législations coopératives par-delà les frontières nationales³⁴, et

³⁰ Nous entendons par «rapprochement des sociétés anonymes» (*stock-companization*) les processus législatifs au travers desquels les caractéristiques des coopératives se rapprochent de celles des sociétés anonymes. Le terme «société anonyme» (*stock company*) est employé comme terme générique désignant les entreprises axées sur les capitaux investis. Le terme «investissement» est utilisé comme sous-entendant l'attente de l'investisseur, consacrée par la loi, d'une maximisation du rendement du capital investi.

³¹ Les premières modifications législatives en ce sens remontent à la réforme allemande du droit coopératif de 1973.

³² Sur la notion de droit ou de loi, voir encadré 2.

³³ Comme c'est le cas en France, par exemple. Voir Münkner (2010).

³⁴ Voir encadré 3.

- iii. l'alignement du droit coopératif sur le droit des sociétés anonymes, s'agissant en particulier des questions intimement liées de la structure du capital, de la direction et des mécanismes de contrôle³⁵.

Il va de soi que les paramètres de ces processus de rapprochement varient. Ils forment néanmoins un tout en ce que l'alignement se produit dans le cadre ou par le biais de chacun d'eux, et qu'il est plus efficace selon qu'il porte sur un droit déjà harmonisé ou unifié.

³⁵ Les lois coopératives européennes et le Règlement de l'UE relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE) permettent aux entreprises ou exigent de celle-ci (les articles entre parenthèses renvoient au règlement européen):

- d'émettre des actions cherchant à attirer les investisseurs. Voir en particulier les législations ci-après. Ainsi, la loi suédoise (de 1987) autorise les contributions de non-membres sous forme d'obligations, qui ne doivent toutefois dépasser le montant du capital ordinaire et ne doivent pas conférer de droits de vote. Pour la Finlande (1990, 2002). D'après la législation française (1992), les statuts peuvent autoriser les investissements de non-membres et la réévaluation des actions moyennant l'incorporation des réserves. En vertu de la loi italienne (1992), les membres bailleurs de fonds peuvent détenir 33 pour cent au maximum du total des droits de vote et 49 pour cent des sièges au conseil d'administration. Pour l'Allemagne (1994);
- d'émettre des certificats d'investissement coopératifs librement cessibles (parfois même négociables sur la bourse de valeurs). Voir del Burgo (2002), p. 71;
- de se livrer sans aucune restriction à des opérations avec des non-membres (article 1, paragraphe 4);
- d'engager des gérants professionnels non membres et de renforcer les pouvoirs et l'autonomie de ces derniers au détriment de ceux du conseil et de l'assemblée générale;
- de conférer aux membres des droits de vote pluraux limités (à cinq voix au maximum) (article 59, paragraphe 2), qui ne sont pas fonction de leur contribution au capital. Voir Chuliá (2002), p 40;
- de prévoir des assemblées de délégués, parfois même en conférant un mandat libre à ces derniers (article 63);
- de prévoir la participation d'employés non membres au conseil de surveillance, comme c'est le cas par exemple en Allemagne dans certaines circonstances;
- de prévoir une exigence de capital minimum (article 3, paragraphe 2);
- de fusionner avec d'autres entreprises et d'acquérir d'autres entreprises;
- de conférer aux membres investisseurs (non usagers), voire à des investisseurs non membres, des droits similaires à ceux des membres (considérant 9; articles 14, paragraphe 1; 39, paragraphe 3; 42, paragraphe 2; 59, paragraphe 3). Voir Chuliá (2002), p. 38; del Burgo (2002), pp. 68 et suiv. et 79 et suiv.;
- de distribuer leur réserve en cas de liquidation ou de transformation en société anonyme (article 75). Sur cette dernière hypothèse, voir del Burgo (*op. cit.*), pp. 87 et suiv.;
- de distribuer leur excédent en fonction du montant des capitaux investis par les membres;
- de se transformer en sociétés anonymes: voir en particulier les législations estonienne, finlandaise, allemande, lettone, lituanienne et suédoise.

En outre, le Règlement européen permet ou exige:

- de prévoir des catégories différentes de membres ayant des droits et obligations différents (articles 4, paragraphe 1; 5, paragraphe 4);
- l'incorporation des réserves au capital et l'attribution aux membres de parts nouvelles au prorata des parts dont ils disposaient jusqu'alors dans le capital (article 4, paragraphe 8), et
- l'émission de titres (autres que les actions) ou d'obligations à l'intention des membres ou des non-membres, ne conférant toutefois pas de droits de vote (article 64, paragraphe 1).

Münkner (1993) avait déjà exposé ou annoncé cette évolution.

Encadré 3: Droits coopératifs unifiés ou harmonisés

Un certain nombre d'organisations régionales ont adopté des lois uniformes; d'autres ont rédigé des lois coopératives types ou, au moins, des directives à des fins d'harmonisation. Voir, par exemple, la Ley marco para las cooperativas de América Latina de 2008; la Loi type de la CEI de 1997 sur les coopératives et leurs associations et unions; la Loi uniforme de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) sur les coopératives d'épargne et de crédit; l'Acte uniforme relatif aux sociétés coopératives de 2010 de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA); le Referential Cooperative Act de 1997 de l'Inde, révisé en 2010; la législation de CARICOM sur les unions de crédit; le Règlement n° 1435/2003 du Conseil de l'Union européenne relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC); l'Estatuto de las Cooperativas des Etats du Mercosur (Mercosur/PM/SO/ANT.NORMA 01/2009). Les deux derniers textes n'appartiennent pas, strictement parlant, à cette catégorie, car ils créent un nouveau type de coopérative sans remplacer les lois nationales. L'on peut néanmoins soutenir, au moins dans le cas de l'Union européenne, qu'ils ont un effet d'harmonisation sur les législations coopératives nationales.

L'alignement du droit coopératif sur le droit des sociétés anonymes va au-delà de l'introduction de caractéristiques propres aux sociétés anonymes dans les lois coopératives proprement dites. Il peut également être déduit de l'application parfois indistincte aux coopératives d'autres règles qui avaient été conçues pour les sociétés anonymes et qui contribuent à modeler les coopératives en tant qu'institutions et/ou à définir leur fonctionnement. Au sens de la notion large de droit sur laquelle se fonde le présent guide, l'on doit généralement envisager le droit du travail, le droit fiscal et le droit de la concurrence³⁶, les normes comptables et prudentielles (internationales), les règles sur la tenue des livres³⁷ et les règles relatives à l'audit et aux procédures collectives.

L'on doit également tenir compte de la recherche générale d'un droit «souple». Mus par cet esprit, les législateurs incluent de moins en moins de règles impératives (*jus cogens*) dans le droit coopératif. Sous la pression des marchés financiers en particulier³⁸, les coopérateurs peuvent profiter du champ rétréci des

³⁶ L'application indistincte de la législation du travail à la relation entre les membres employés et les coopératives, tous types confondus; la fiscalité inadéquate des coopératives et de leurs membres, ne distinguant pas entre excédent et profit; l'application inadéquate du droit de la concurrence au rapport entre les coopératives et leurs membres.

³⁷ En particulier celles élaborées par l'International Accounting Standards Board (IASB), le Financial Accounting Standards Board (FASB) et le Comité de Bâle pour le contrôle bancaire: application aux coopératives de normes et règles comptables propres aux sociétés anonymes, en qualifiant de façon incorrecte les parts sociales des membres des coopératives; application aux coopératives des règles sur les fusions prévues pour les sociétés anonymes, sans tenir compte du fait que les parts sociales des membres sont indissociables de la qualité de membre; application des normes dénommées «Bâle II» et «Bâle III» aux coopératives. Voir Cracogna (2006); Glanz, Krügel et Wyss (2007); Luttermann (2007). Voir également Groeneveld (2012); Ory *et al.* (2012).

³⁸ Voir par exemple Bauchmüller (2010); Kohler (2010): «Doch der globale Finanzmarkt kennt kein Erbarmen mit jenen, die anderen als seinen Regeln folgen wollen» («Cependant, le marché financier mondial ne connaît aucune pitié à l'égard de ceux qui voudraient suivre des règles autres que les siennes»).

réglementations juridiquement contraignantes et rédiger des statuts rapprochant leur coopérative d'une société anonyme. D'une manière générale, ce phénomène a ajouté à la complexité de la législation. L'évolution du droit coopératif semble marquée par deux corrélations quelque peu contradictoires, à savoir le strict respect des principes coopératifs, mais majoritairement *jus dispositivum*, d'un côté, et le respect moins strict des principes coopératifs, mais majoritairement *jus cogens*, d'un autre côté. Il conviendrait le cas échéant d'étudier ces corrélations et leurs rapports réciproques, en particulier pour découvrir les causes de ces évolutions législatives et leurs conséquences.

Enfin, un certain nombre de phénomènes sans rapport direct avec la législation coopérative doivent être mentionnés car ils renforcent, toutes choses égales par ailleurs, cet alignement. Ainsi, le rapprochement des coopératives des sociétés anonymes participe d'un processus plus large d'uniformisation de tous les types d'entreprises, et non seulement des coopératives, d'après le modèle des sociétés anonymes, ce qui conduit à un isomorphisme juridique des types d'entreprises. Ce processus participe en réalité de la tendance plus vaste à l'uniformisation des lois³⁹. La science du droit comparé contribue en partie à ce phénomène, car elle continue à définir sa mission comme consistant à aider les législateurs à harmoniser et à unifier les lois. Lorsque les juristes comparatistes conçoivent ces processus en termes d'uniformisation, ils rejoignent les rangs de ceux voyant dans le droit et, en particulier, dans la pluralité et la diversité des législations, des coûts à réduire⁴⁰.

Chacun de ces processus de rapprochement a des effets positifs et négatifs qui s'atténuent et se renforcent mutuellement d'une manière très complexe et variant d'un pays à l'autre⁴¹. De par sa nature même, l'alignement du droit

³⁹ Voir Henry (2004a), p. 111 et suiv.

⁴⁰ Schanze (présentant un nouveau programme universitaire sur l'analyse économique du droit) écrit: «*Grundeinsicht (für das Studienprogramm) ist, dass rechtliche Institutionen nicht nur Rahmenfaktoren ökonomischer Entscheidungen sind, sondern vielmehr kostenträchtige Variablen*» («Une considération essentielle (qui préside au programme) tient à ce que les institutions juridiques ne sont pas seulement des facteurs cadres des décisions économiques mais également des variables sources de coûts»).

⁴¹ L'unification des lois spéciales applicables aux différentes catégories de coopératives au niveau national aide à assurer la cohérence des politiques, à réduire la bureaucratie et à renforcer l'autonomie des coopératives. L'unification et l'harmonisation des lois coopératives par-delà les frontières nationales pourraient parfois être nécessaires pour rétablir et maintenir la compétitivité au sens classique, économétrique et financier du terme, afin de faciliter une intégration (économique) régionale et internationale bénéfique, les échanges et dans l'optique de renforcer l'unité des coopératives par-delà les frontières. Cependant, les processus d'unification et d'harmonisation prennent très souvent la forme d'un transfert de loi(s) d'un pays à l'autre. Cela est dû à plusieurs raisons. Certaines lois ont la réputation d'être «bonnes», et se doter de cette «technologie de pointe» est considéré comme indispensable. La raison sous-jacente tient néanmoins à ce que les législateurs ne doivent pas expérimenter. Aussi préfèrent-ils faire appel à des modèles ayant fait leurs preuves, même si ces modèles fonctionnent dans d'autres cadres socio-économiques et, assez souvent, dans des contextes historiques différents. De cette manière, les particularités nationales sont négligées, des applications défectueuses de la loi sont probables et, partant, les potentiels des coopératives ne seront sans doute pas suffisamment mis à profit, voire demeureront inexploités..

coopératif sur le droit des sociétés anonymes a des effets plus complexes que ceux des deux autres processus. D'un côté, il aide les coopératives à devenir plus compétitives au sens étroit, économétrique et financier du terme, à savoir à croître économiquement, à augmenter leur capital par le biais de fusions, à réduire leurs coûts, à créer des économies d'échelle, à augmenter leurs réserves et leurs bénéfices et, également, parfois, leur excédent. Or, vu qu'ils affectent et, parfois, modifient la structure de capital et les mécanismes de gestion et/ou de contrôle propres aux coopératives, la distinction entre ces dernières et les sociétés anonymes s'estompe et les législateurs manquent à leur obligation en vertu du droit international public coopératif d'établir (ou rétablir) et de préserver l'identité des coopératives.

Cependant, la violation du droit international public coopératif n'est pas un argument suffisant contre le rapprochement des coopératives du modèle des sociétés commerciales au travers de la législation. En raison du lien entre politique et droit, les arguments juridiques sont placés en concurrence avec des arguments politiques. La question de savoir ce qu'est une coopérative véritable ne relève pas du droit seul, ni de la politique seule⁴². Le droit positif réglementant les types d'entreprises, fût-il national – les constitutions y comprises –, régional ou international⁴³, ne comporte aucune garantie que sa teneur ne changera pas au fil du temps⁴⁴. Tout autre est la question de savoir si des entreprises existantes prises individuellement bénéficient d'une telle garantie au titre des principes généraux du droit. De même, le fait qu'un milliard de personnes dans le monde aient choisi d'adhérer à une coopérative – à supposer d'ailleurs qu'ils aient opté pour une coopérative véritable –, ne comporte pas plus de force normative – si tant est qu'il en ait une – que les motifs économiques déclarés de la poursuite du rapprochement des coopératives des sociétés.

La section suivante examine le lien entre politique et droit. En vertu du principe de l'état de droit, le droit prime la politique tant que cette dernière ne décide de le modifier au travers d'une procédure instituée au préalable par le droit.

⁴² S'agissant des questions de politique législative formelles, il suffit de noter qu'il pourrait être peu logique, d'un point de vue législatif, de disposer de lois distinctes traitant des sociétés anonymes et des coopératives, dont chacune permet à une entreprise immatriculée en vertu de ses dispositions de se structurer et de fonctionner de la manière permise aux entreprises immatriculées en vertu de l'autre loi. Même si cela pourrait contrevenir au principe d'économie législative (Montesquieu, 1758), on ne saurait y voir un argument *contra legem*. Il n'en reste pas moins qu'une telle configuration comporte une perte de clarté et ne saurait donc guider les membres (potentiels) des coopératives, les tiers et l'administration. De même, les lois «souples», qui ne contiennent que peu de règles impératives (les termes quantitatifs servent ici à démontrer la thèse, et non à sous-entendre que la quantité de ces règles soit pertinente aux fins de l'argument) et ne font que confirmer la liberté d'association, ne sont pas *contra legem* mais, le cas échéant, superflues.

⁴³ Par exemple l'article 54, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et la recommandation n° 193 de l'OIT.

⁴⁴ Le nombre croissant des constitutions reconnaissant les coopératives comme types d'entreprises distincts rend pour le moins plus difficile une modification des lois nationales défavorable aux coopératives. Voir Montolio (2011), p. 245.

3. LA VIABILITÉ DES COOPÉRATIVES DANS UNE ÉCONOMIE MONDIALISÉE ET LES QUESTIONS DE POLITIQUE LÉGISLATIVE

L'évolution contradictoire que connaît actuellement la législation coopérative a conduit à un tournant. Les législateurs doivent décider de la voie à suivre, à savoir:

- poursuite de l'évolution vers le modèle des sociétés commerciales;
- retour à un droit coopératif traduisant aussi fidèlement que possible les principes coopératifs traditionnels; ou
- vers un nouveau droit coopératif.

La première option trouve ses limites dans la logique législative, puisqu'elle pourrait rendre le droit coopératif sans objet.

Les autres options sont réalistes mais soulèvent un certain nombre de questions. Disposons-nous de principes juridiques qui puissent combler la distance entre les principes coopératifs universellement reconnus et le droit⁴⁵? Possédons-nous les connaissances juridiques nécessaires pour créer un nouveau droit coopératif?

Nous suggérons à ceux chargés de définir les politiques juridiques d'utiliser la mondialisation et le paradigme du développement durable comme clés de réflexion sur ces questions.

3.1 La mondialisation

L'élément le plus déterminant de la mondialisation⁴⁶ pour la législation coopérative est un double changement de priorités au sein de l'économie, depuis la production des biens et de services vers la production de savoirs – une activité requérant d'importants capitaux et à valeur ajoutée élevée⁴⁷ –, et depuis l'internationalisation du commerce de biens et de services vers la mondialisation de la production elle-même. Sans négliger les activités économiques plus classiques, on peut soutenir que ce double changement de priorités définira probablement les paramètres de l'orientation législative.

Ce changement profite aux sociétés capitalistes et à celles à forte mobilité et semble donc jouer au détriment des coopératives. Il permet aux producteurs

⁴⁵ Il s'agit là d'une des questions intéressant le Groupe d'études sur le droit coopératif européen (SGECOL). Lors d'une première phase, le groupe élaborera, sur la base d'études comparatives, des Principes du droit européen des coopératives (PECOL). Voir www.euricse.eu/en/node/1960.

⁴⁶ Sur la définition de la mondialisation, voir encadré 4.

⁴⁷ Voir Simon, Herrmann, «Abends verlässt das Vermögen die Firma», («Le soir, le capital quitte l'entreprise») *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 8 mars 2010, p. 14.

Encadré 4: La mondialisation

On entend par mondialisation le processus de suppression des obstacles à la circulation des moyens de production, et notamment du capital et de la main-d'œuvre.

Source: A quelques légères modifications près, cette définition est empruntée à Becerra (2009), p. 14.

mondiaux de se dégager des contraintes temporelles et spatiales et, partant, du mode de production classique comparable à un théâtre classique, où la bonne organisation en termes d'unité d'espace, de temps et d'action représentait la clé du succès.

Dans le même temps, la mondialisation de la production dissout l'unité des espaces économiques, politiques et juridiques. Les acteurs d'envergure planétaire, tout comme un nombre croissant d'acteurs économiques informels⁴⁸, échappent à l'emprise du droit. Faute de législateurs mondiaux et de mécanismes mondiaux chargés d'assurer le respect du droit, nous ne disposons pas (encore) d'un droit mondial. Au lieu de cela, les lois nationales, régionales et internationales sont «conurrencées» par des normes mondiales émanant d'acteurs privés. L'espace politique, celui du droit et de la démocratie, se rétrécit et est en train d'être «privatisé»⁴⁹.

L'affaiblissement du droit en général a des incidences multiples sur le droit coopératif. Quand le droit s'affaiblit, il devient difficile de bâtir des institutions fondées sur le droit. Alors, la solidarité constituant la collectivité, en plus de la responsabilité sociale des entreprises (RSE), est difficile à générer et à régénérer. Le droit étant affaibli, le gouvernement est dépourvu de son meilleur instrument pour mettre en œuvre des politiques⁵⁰.

Alors même que la production devient diffuse et, en partie, virtuelle, l'habitat a tendance à se concentrer de plus en plus dans les zones urbaines, exacerbant ainsi les effets des évolutions démographiques déséquilibrées et inégales à l'intérieur des pays et par-delà les frontières; les intercultures issues de migrations ajoutent à la complexité de ces situations. Par le jeu combiné de ces facteurs, l'individualisation des êtres humains, déjà assez poussée, se transforme en singularisation de l'individu⁵¹. Cette singularisation est un facteur de plus rendant

⁴⁸ Voir deuxième partie, section 3.2, «L'informalité et le droit coopératif».

⁴⁹ Voir quatrième partie.

⁵⁰ Alors que le rôle changeant de l'Etat avait été présenté dans l'introduction de la deuxième édition du guide comme l'un des motifs ayant justifié la révision de celui-ci, le changement ici rapporté est d'une nature totalement différente si l'on attache une importance centrale à la règle de droit et si l'on définit l'Etat comme droit.

⁵¹ Voir Rosanvallon (2011).

difficile la mise en place d'institutions, en particulier de celles axées sur la solidarité entre leurs membres⁵².

Il n'en demeure pas moins que la production mondialisée, intensive en capital, l'interculture et la singularisation représentent autant un défi qu'une chance pour les coopératives. Outre qu'elle exige des capitaux très importants, la production de savoirs, une activité à valeur ajoutée élevée, dépend des travailleurs intellectuels. Ce n'est pas un hasard que de plus en plus de travailleurs intellectuels s'organisent sous forme de coopératives⁵³. En tant qu'entreprises axées sur les personnes, les coopératives présentent donc non seulement un inconvénient compétitif comparatif, mais également un avantage. L'interculture est source de savoirs. La singularisation pourrait faire bon ménage avec les entreprises virtuelles lorsque la connectivité importe davantage que la collectivité. Il se pourrait bien que la collectivité comme facteur de solidarité ne soit pas (ou ne soit plus) un élément nécessaire des coopératives.

La preuve la plus éclatante de la viabilité des coopératives dans l'économie mondialisée réside dans les formes nouvelles et florissantes qui se sont développées dans ce contexte. Certaines de ces formules continuent d'être davantage axées sur la solidarité, tout en passant des approches du but unique à celles des buts multiples et de l'homogénéité des membres à leur hétérogénéité, fournissant des services aux membres ou/et à des non-membres. Cela peut être le cas des coopératives sociales (écoles, coopératives de soins, coopératives de santé) et des coopératives communautaires (dont les prestataires de services publics, par exemple les coopératives dans les secteurs de l'énergie et des logements sociaux). Certaines formules privilégient déjà la connectivité, telles que les coopératives agricoles dans les agglomérations urbaines, les professions libérales, les groupes de réflexion, les organismes de recherche, les dispositifs de partage de logiciels libres, etc.

3.2 Le développement durable

L'autre clé d'interprétation des circonstances auxquelles on doit réfléchir en définissant les politiques législatives est le développement durable.

Sur la base du *Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement*⁵⁴ (également appelée «Commission Brundtland»)⁵⁵, l'ONU a

⁵² Montolio (2011) cite Touraine dans sa note de bas de page 7 et écrit: «*La globalización significa [...] la desvinculación entre actores y instituciones*» («La mondialisation comporte la rupture des liens entre acteurs et institutions»). Ce phénomène était déjà analysé par Miguel de Unamuno. Voir également Rosanvallon (2011).

⁵³ Voir Troberg (2000).

⁵⁴ Rapport de l'ONU sur l'environnement et le développement du 4 août 1987, doc. A/42/427.

⁵⁵ Le rapport de la Commission est devenu populaire sous le titre «Notre avenir à tous».

adopté en 1992 la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁵⁶. Le principe 27 de cette déclaration consacre le paradigme du développement durable. Il est généralement admis que c'est la Déclaration de Rio qui a introduit le développement durable en droit (international). Les origines du développement durable en tant que concept juridique remontent aux stratégies de développement de l'ONU pour les quatre décennies du développement (postcolonial) (1960-2000). L'adhésion, en 2000, de la quasi-totalité des Etats membres de l'ONU aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) symbolise l'abandon de cette approche au profit d'une philosophie plus pragmatique. Elle marque la fin du partage entre «pays développés et pays en développement». La recommandation n° 193 de l'OIT rend compte de cet esprit en s'adressant à tous les Etats Membres de l'OIT.

La première décennie de notre siècle a vu le concept de développement durable s'élargir pour intégrer, outre les aspects écologiques, des aspects sociaux et économiques. Les politiques et stratégies de mise en œuvre tiennent compte de la nature interdépendante et synergique de ces aspects. Le sommet mondial sur le développement durable tenu en 2002 à Johannesburg a préparé le terrain. Les institutions financières internationales, l'ONU, le G-20 (groupe des vingt), l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) et d'autres organismes intègrent ce concept dans leurs politiques. Les résolutions des organisations internationales et régionales, les traités internationaux tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, la Convention sur la diversité biologique, l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Accord de libre échange nord-américain (ALENA), le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 11 TFUE), et même des constitutions nationales, par exemple celle de la Suisse (article 2), en font autant. En 2002, l'Association de droit international (ILA) s'est dotée d'une commission de droit international du développement durable⁵⁷. En 1997, la Cour internationale de Justice (CIJ) a reconnu le développement durable comme «concept de droit international»⁵⁸.

Il convient également de noter le septième principe coopératif (engagement envers la communauté), aux termes duquel «[l]es coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres». Etant donné que les principes coopératifs font partie intégrante de la recommandation n° 193 de l'OIT⁵⁹, et vu que cette

⁵⁶ Rapport de l'ONU à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Annexe I, «Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement» du 12 août 1992, doc. A/Conf. 151/24 (vol. I); Annexe II, «Action 21», 12 août 1992, doc. A/Conf.151/26 (vol. II).

⁵⁷ International law on sustainable development. Voir le rapport de sa 69^e conférence tenue à Londres en 2000.

⁵⁸ Voir affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J Recueil 1997, paragraphe 140.

⁵⁹ Voir son paragraphe 3 et son annexe.

recommandation est juridiquement contraignante, ils font partie du droit. De plus, le paragraphe 4 g) de la recommandation n° 193 de l'OIT reconnaît le potentiel des coopératives à contribuer au développement humain durable et recommande de promouvoir ce potentiel.

Le concept de développement durable permet d'apprécier le degré de conformité d'un comportement, d'une politique ou d'une action aux exigences du développement durable. L'efficacité du concept dépend de la question de savoir si, et dans quelle mesure, il se transforme en règle de droit. Le débat sur la RSE est axé sur cette question. L'autre sujet ici examiné est celui de savoir s'il existe un lien fonctionnel entre la structure juridique des coopératives et leur contribution au développement durable⁶⁰. Étant donné la nature juridique du concept de développement durable, la question est certes pertinente en soi. L'approche à suivre à l'égard de la structure juridique des coopératives ne consiste pas à remplacer l'approche de la responsabilité sociale des entreprises, mais à renforcer et à compléter celle-ci⁶¹. Les deux approches reposent sur la prémisse selon laquelle l'engagement en faveur du développement durable doit être traduit au niveau des entreprises⁶². La différence tient à ce que:

- la RSE a trait au comportement des entreprises en tant que sujets du droit (international public);
- l'approche de la structure juridique, telle qu'ici examinée, consiste à canaliser ce comportement (renforcer l'approche de la responsabilité sociale des entreprises); et
- l'approche de la structure juridique est axée sur les législateurs et ceux qui appliquent la loi, en tant que destinataires principaux (compléter l'approche de la responsabilité sociale des entreprises).

L'on part de l'hypothèse que la structure juridique des coopératives véritables est de nature à contribuer au développement durable et que le rapprochement des coopératives des sociétés commerciales affaiblit cette capacité.

Les arguments ci-après ne sont que des indications de ce que l'hypothèse mérite d'être vérifiée ou réfutée. Cette argumentation souffre néanmoins d'un grave défaut épistémologique. Les arguments se fondent sur un type idéal de loi coopérative dont le fondement justificateur s'estompe du fait même du rapprochement

⁶⁰ Voir Henry (2009a).

⁶¹ S'agissant de cette fonction complémentaire, voir Javillier (2007).

⁶² La 96^e session de la Conférence internationale du Travail (CIT) de 2007 a appuyé l'objectif du développement durable (voir doc. ILC 96-PR 15-2007-06-0102-Fr.doc, introduction, paragraphe 8; conclusion, paragraphe 3) et a relié cet objectif à la promotion des entreprises par l'OIT.

des coopératives des sociétés au moyen de mesures législatives. Cela tient au rapport entre droit national et régional, d'un côté, et droit international public, de l'autre. Si celui-là s'écarte de l'obligation posée par celui-ci de maintenir l'identité coopérative, on ne peut se prévaloir du droit national et régional à l'appui de l'argument selon lequel le droit international public possède bien le statut de droit contraignant.

Ce défaut épistémologique montre qu'il s'agit là d'une question de politique législative, puisque les intérêts des membres des coopératives et les intérêts juridiques des tiers à ce que la coopérative se maintienne comme type d'entreprise ne sont pas en jeu. Ces intérêts peuvent être sauvegardés par d'autres moyens, tels que le droit d'association en tant que droit de l'homme, pour les premiers, et n'importe quel type de personne morale, pour les seconds. Il existe néanmoins, par-delà ces deux types d'intérêts, une question de politique publique. Le débat sur les politiques se doit d'évaluer les motifs à l'appui du rapprochement des coopératives des sociétés anonymes au moyen de mesures législatives par rapport aux intérêts publics, tels que le développement durable.

Le rapprochement des coopératives du modèle des sociétés anonymes est censé être une mesure devant assurer l'égalité de traitement de tous les types d'entreprises et permettre aux coopératives de devenir compétitives ou de le demeurer. Cet argument est en soi sujet à caution, puisqu'il continue de ramener la compétitivité aux aspects dans lesquels les sociétés capitalistes excellent, à savoir les aspects financiers. De surcroît, ces préoccupations d'ordre financier cessent d'être les seuls critères en jeu, surtout lorsqu'il s'agit de cette force motrice de l'économie qu'est la production de savoirs, une activité exigeant des ressources financières et intellectuelles importantes.

Le débat politique plus large se doit d'aborder les effets de l'isomorphisme des types d'entreprises issu du rapprochement des coopératives du modèle des sociétés anonymes, à chaque fois que l'argument tiré de ce phénomène est contré par la question «et alors?». Se pose donc la question de savoir pourquoi nous avons besoin des coopératives. La réponse qui vient aussitôt à l'esprit est que nous en avons besoin parce qu'elles semblent participer d'une diversité de types d'entreprises qui sont en corrélation avec les besoins, les aspirations et les préférences qu'elles cherchent à satisfaire de diverses manières. Cette réponse part du fait empirique et historique selon lequel les besoins, les aspirations et les préférences ont toujours été variés. C'est précisément pour cette raison que des types d'entreprises différents se sont développés. Or il est douteux que l'on puisse déduire de l'expérience du passé la nécessité des coopératives dans l'avenir. De même se pose plus fondamentalement la question de savoir si un isomorphisme d'entreprises peut être un moyen de répondre au besoin global, à savoir celui d'un développement durable. Ce dernier présuppose le développement. La seule source du développement et de la vie est la diversité. Cette dernière comporte deux aspects: la diversité biologique et la diversité

culturelle. Sans diversité culturelle, y compris dans le domaine du droit⁶³ et des types d'entreprises⁶⁴, la diversité biologique pourrait être protégée mais ne saurait être préservée. A défaut de diversité biologique, la plupart des avancées technologiques n'auraient pas été et ne seraient pas possibles. On aurait du mal à imaginer comment les sociétés auraient évolué sans la diversité culturelle. Aussi la nécessité d'un développement durable représente-t-elle un type de besoin qualitativement différent de ceux ayant motivé, sur un plan historique, la recherche de types d'entreprises appropriés. Il s'agit là d'un besoin existentiel au sens où le refus de le satisfaire équivaut à l'impossibilité de poursuivre la satisfaction de tout autre besoin. Telle est l'essence du développement qui semble devenir à nouveau une idée universellement admise.

Le principe de la diversité n'exige pas la préservation de certains types d'entreprises existants, en l'occurrence les coopératives. Il exige que la possibilité que des types d'entreprises différents et variés existent soit maintenue. Le développement c'est sa possibilité. L'existence du plus grand nombre possible de types d'entreprises est le meilleur moyen d'assurer cette possibilité. Ce nombre est fonction des connaissances au sujet des différents types d'entreprises. Ces connaissances sont (rè)générées par l'expérience avec des types réels, existants. Voilà pourquoi nous nous devons de les «préserver». Cette affirmation peut paraître contradictoire mais ne l'est pas. Nous n'avons pas de moyens de préserver la diversité en tant que telle.

Poser la primauté du principe de diversité sur la préservation des types d'entreprises existants vaut également comme mise en garde contre toute tentative de pétrifier les types existants. Ces derniers doivent évoluer, et ne sauraient le faire que dans le contexte de la diversité des autres types et des différences par rapport à ceux-ci.

Les idées qui suivent se proposent de vérifier l'hypothèse selon laquelle la «coopérative» en tant que type d'entreprise juridiquement structuré est de nature à contribuer au développement durable. Il existe suffisamment d'*indications* de ce que cette hypothèse pourrait être vraie. Les arguments avancés sont de nature juridico-normative. Aussi la plupart d'entre eux ne doivent-ils pas être interprétés comme une description du comportement empirique des coopératives, déterminé par leur structure. Ils ne font que souligner le potentiel des coopératives. Pour les juristes, les questions sont celles de savoir si la structure des coopératives, telle qu'elle est prescrite par la loi, est compatible avec

⁶³ Sur cette idée en général, voir Gruzinski (1999); Gervereau (2008); Martí *et al.*, 2006). Pour plus de détails, voir Henry (2004a), et notamment D. III. Pour l'importance de la loi dans ce contexte, voir Blackburn (1999), pp. 39 et suiv.; Henry (2002), p. 49.

⁶⁴ S'agissant de l'effet stabilisateur que comporte, par exemple, un système bancaire diversifié, voir Burghof (2010); Groeneveld (2012).

le développement durable, si la loi sur les coopératives invite ces dernières à œuvrer pour la réalisation de cet objectif et si les coopératives peuvent être contraintes à le faire par des moyens juridiques, lorsque des écarts soulèvent des préoccupations pour les parties juridiquement intéressées. Ce dernier aspect revêt une importance particulière dans le cadre du débat sur la «responsabilité sociale (ou sociétale) des entreprises». Il pourrait également être regardé comme un important trait distinctif des coopératives.

Trois *aspects* de la durabilité sont généralement évoqués, à savoir la sécurité économique, l'équilibre écologique et la justice sociale. Nous y ajouterions un quatrième, la stabilité politique. On pourra constater que les arguments se recouvrent en partie, si l'on compare le rapport entre la structure juridique et les aspects en question dans le cas des coopératives et dans celui des sociétés anonymes.

3.2.1 La sécurité économique

Si les coopératives sont un facteur de sécurité économique, c'est surtout en raison de leur stabilité économique, notamment en période de crise. Cette stabilité économique est attestée par leur longévité et par le faible nombre de faillites⁶⁵. Elle procède de caractéristiques d'ordre structurel et autre⁶⁶.

3.2.2 L'équilibre écologique

La préservation de l'équilibre écologique est assurée plus facilement par des entreprises qui, comme les coopératives, ne sont pas juridiquement tenues de maximiser le rendement des capitaux investis, issu de l'utilisation d'énergies non renouvelables. Cela est dû, une fois de plus, à un certain nombre de caractéristiques structurelles et autres propres aux coopératives⁶⁷.

3.2.3 La justice sociale⁶⁸

La justice sociale prend corps par la réalisation du droit de participer à la prise de décisions concernant la production et la distribution des richesses, en tant que droit de l'homme. Les entreprises dotées d'une structure démocratique, comme les coopératives, disposent du cadre organisationnel nécessaire pour

⁶⁵ Des statistiques du ministère du Développement économique, de l'Innovation et des Exportations du gouvernement du Québec confirmaient cette assertion. D'après des renseignements non vérifiés, les données de l'Office fédéral allemand des statistiques reflétaient la même situation en Allemagne.

⁶⁶ Voir encadré 5.

⁶⁷ Voir encadré 6.

⁶⁸ S'agissant du rapport entre droit et justice sociale, on lira avec profit Supiot (2010a et 2010b). Ce rapport clarifie également la différence entre justice sociale, d'un côté, et bienfaisance et responsabilité sociale des entreprises, de l'autre. Pour ce qui est des éléments structurels, voir encadré 7.

Encadré 5: Caractéristiques des entreprises coopératives contribuant à la stabilité et à la résilience économiques

- La stabilité économique dans le temps résulte de l'adaptabilité, qui est fonction de la réponse aux besoins changeants des membres, exprimés de manière effective et démocratique.
- Etant donné les faibles exigences de capital et vu que les compétences (éventuellement exigées) peuvent être acquises dans la plupart des cas, les coopératives représentent une forme d'organisation d'un accès relativement facile, susceptible d'enregistrement en tant qu'entité juridique, ce qui ajoute un élément de stabilité. Contrairement à ce que l'on croit souvent, «facile d'accès» ne doit pas être interprété comme «forme d'entreprise simple sur un plan institutionnel et opérationnel».
- En plus d'assurer la reconnaissance en tant qu'entité juridique de la part des partenaires économiques, l'enregistrement opère aussi un déplacement des risques économiques souvent négligé et sous-estimé, qui peut stimuler l'esprit d'initiative en ajoutant de ce fait à la sécurité économique. A notre connaissance, ce lien entre la personnalité morale des entités, d'un côté, et le comportement sur le plan des risques et le développement, de l'autre, est rarement commenté. Il est souvent mentionné par Fikentscher (voir Fikentscher, Wolfgang, 1995. *Modes of Thought*, Tübingen, Mohr, pp. 183 et suiv.). Voir également les écrits de Mary Douglas et Javillier. Ces déplacements exigent que la structure coopérative soit dotée de mécanismes de responsabilité efficaces afin que puisse être justifiée la confiance placée par les partenaires économiques dans les coopératives en tant qu'entreprises juridiquement reconnues.
- Les coopératives comportent des coûts de transaction faibles parce que les membres sont souvent les principaux usagers. Voir Seiser (2004); Watkins (1986), p. 54.
- Les coûts entraînés par les procédures décisionnelles démocratiques complexes sont compensés par les avantages associés à ces procédures (voir *infra*, p. 28, l'aspect de la «stabilité politique») et peuvent être maintenus à un niveau faible moyennant une répartition judicieuse des pouvoirs entre les différents organes de la coopérative. La participation démocratique à la prise de décisions économiques au niveau de l'entreprise ne diminue pas la compétitivité de ces entreprises (voir le rapport sur la compétitivité *The Global Competitiveness Report 2007-2008*, du Forum économique mondial, et Bernardi (2007), p. 16).
- Les coopératives peuvent généralement compter sur la fidélité de leurs membres et, partant, profiter de la fidélité et de l'engagement des usagers.
- Les coopératives comportent un système d'alerte préalable au travers d'audits et de conseils professionnels qui leur sont propres, portant sur les finances, la gestion, les performances et les aspects sociaux (voir Seiser (2004). Cela ne vaut certes que lorsque la loi réglemente l'audit de manière efficace, c'est-à-dire lorsque les règles en cause se doublent de mécanismes de mise en œuvre efficaces. S'agissant de l'audit sociétal, voir Münkner (2009).
- Les coopératives sont à l'abri des aspects négatifs du conflit entre les intérêts des investisseurs et ceux des membres usagers, grâce aux règles limitant l'admission d'investisseurs, qu'ils soient ou non membres de la coopérative.
- Les coopératives sont censées préférer la réalisation d'un excédent (issu des transactions avec les membres selon des systèmes de calcul des coûts qui leur sont propres) à celle de profits (provenant des opérations réalisées avec des non-membres selon les principes commerciaux).

Encadré 5 (suite)

- La plupart des coopératives sont axées sur les êtres humains. Cela les aide à s'adapter aux changements de circonstances (voir *supra* concernant leur stabilité dans le temps), en particulier à la transformation actuelle du principal modèle de production, passant de celui de biens et de services à celui de savoirs, et de celui des entreprises physiquement implantées aux entreprises virtuelles (au sujet de la mondialisation, voir p. 17, section 3, «La viabilité des coopératives dans une économie mondialisée et les questions de politique législative»). S'il est vrai que les coopératives rencontrent des difficultés s'agissant des activités à forte intensité capitalistique, telles que la production de savoirs, vu que leur régime financier comporte des inconvénients (les droits de vote ne sont pas proportionnels aux investissements, et les investissements provenant de non-membres – voire les activités avec des non-membres – sont limités), il est également vrai que la production de savoirs dépend des êtres humains, puisque les connaissances sont générées, appliquées et transmises par ces derniers, et les coopératives possèdent à cet égard un avantage comparatif. Voir l'article de Snaithe, qui est une source d'inspiration. Dans le même sens, mais se limitant à l'argument selon lequel les entreprises fortement axées sur les savoirs auront un avantage dans l'avenir, si ce n'est pas déjà le cas, voir Bernardi (2007), p. 18.
- Les coopératives participent souvent à des mécanismes de solidarité entre coopératives juridiquement structurés, comme les fonds de garantie qui interviennent en cas de difficultés financières. Voir *Frankfurter Allgemeine Zeitung* (2008).
- Les coopératives disposent d'une structure de capital visant à garantir l'immutabilité de ses principaux éléments constitutifs, à savoir les parts des membres et les fonds de réserve: le plus souvent, les parts des membres sont inaccessibles et non échangeables, et les fonds de réserve sont régulièrement, en partie, impartageables et bloqués. Ces deux facteurs ajoutent à la stabilité locale. Voir Jeantet (2001). Cet aspect est également souligné par la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation (voir BIT, 2004: *Une mondialisation juste: créer des opportunités pour tous*, et spécialement le paragraphe 307). Contrairement aux sociétés anonymes, les coopératives ne peuvent délocaliser leurs activités facilement.
- Les coopératives ont tendance à réinvestir les résultats positifs de leurs activités au niveau local, là où leurs membres sont implantés, et jouent de ce fait un rôle positif pour les économies locales. Cela favorise leur développement. On peut donner en exemple la législation italienne prévoyant que les membres des banques coopératives doivent avoir un lien avec le territoire. Pour d'autres exemples, voir Bernardi (2007).
- L'acquisition de droits de vote et, partant, du contrôle, ne peut intervenir par l'achat de parts, mais seulement par l'adhésion.
- Le capital bloqué des coopératives (réserves impartageables) est bien contrôlé par les membres, mais ceux-ci ne peuvent y accéder.
- Les dirigeants des coopératives doivent veiller à ce que les réserves profitent aux membres actuels et futurs. Fait intéressant, cet aspect intergénérationnel était également à l'origine du débat sur le développement durable. Dans la plupart des cas, il ajoute à la sécurité économique des communautés locales.

Encadré 5 (fin)

- S'agissant des coopératives financières, étant donné que ceux déposant leurs économies auprès d'une banque coopérative ou d'un établissement coopératif d'épargne et de crédit sont également des emprunteurs potentiels, et vu qu'ils participent au processus décisionnel, leur évaluation des risques, en matière de prêts et d'investissements, diffère de celle des déposants auprès des banques axées sur les investisseurs. Aspect qui peut expliquer en partie cette situation plutôt stable des établissements financiers coopératifs durant la crise actuelle.
- D'une manière générale, l'évaluation des risques est facilitée par des politiques d'entreprise limitant le financement aux projets locaux (voir par exemple les statuts des Banques Raiffeisen dans le canton de Genève, rapportés par le quotidien *La Tribune de Genève* du 25 mars 2009, p. 9).

Encadré 6: Caractéristiques des entreprises coopératives contribuant à l'équilibre écologique

L'une des caractéristiques permettant aux coopératives de promouvoir la justice sociale tient au fait qu'elles assurent l'équilibre entre la coopération et la concurrence. Cela contribue grandement à préparer le terrain pour une sensibilisation accrue en faveur du maintien de l'équilibre écologique. En outre, les coopératives contribuent à celui-ci entre autres au travers des caractéristiques suivantes:

- en étant axées sur les membres. De ce fait, les décisions ayant trait aux activités de l'entreprise coopérative sont plus globales que dans les sociétés axées sur le capital. Les coopératives ne permettent pas de solutions basées sur l'alternative «l'économie ou l'écologie». Elles doivent, au contraire, trouver des solutions conciliant «l'économie et l'écologie»;
- en étant dirigées par les membres usagers. Les membres redéfinissent constamment leurs besoins et, ce faisant, ils intègrent selon toute probabilité leur engagement en faveur d'un environnement sain et de l'utilisation durable des ressources naturelles. On peut s'attendre à ce qu'ils prennent des décisions assurant l'équilibre entre leur bien-être et le souci de rentabilité. La coopérative Migros peut servir d'exemple par la prise en considération de la diversité biologique dans les chaînes de distribution de ses coopératives de consommateurs. Voir le *Migros Magazine* du 8 septembre 2008, p. 37;
- en neutralisant le rôle du capital. La croissance est généralement définie comme le résultat d'une réunion propice de capital, de technologies et de main-d'œuvre. Le caractère limité des ressources naturelles, non renouvelables, sur lesquelles est basée la majeure partie de notre production, n'entre pas en ligne de compte. Lorsque le rôle du capital est neutralisé, c'est-à-dire lorsque le rendement du capital investi, en tant que principal indicateur de croissance, n'est pas le but premier de l'entreprise et lorsque la production est motivée par la demande et non par l'offre, la pression tendant à ce que ces ressources soient utilisées pour poursuivre la croissance diminue. Nonobstant les technologies plus respectueuses de l'environnement qui ont été conçues au cours de ces dernières décennies et ont permis des rendements plus élevés en utilisant moins de ressources par unité, la consommation d'énergie augmente en raison de l'effet cumulé d'une consommation d'énergie plus élevée par personne et de la croissance de la population mondiale (voir Becerra (2009), p. 97; Schiffer (2012).

Encadré 6 (suite)

- moyennant la solidarité intergénérationnelle. Un autre élément qui aide au maintien de l'équilibre écologique est la solidarité intergénérationnelle garantie par la nature impartageable du fonds de réserve, alimenté par la totalité des profits et par des portions de l'excédent (voir troisième partie, section 6.2, «Répartition de l'excédent»), ainsi que par l'obligation des responsables de gérer les actifs également dans l'intérêt des membres futurs;
- moyennant le groupement des activités. Ainsi, par exemple, le transport groupé des marchandises réduit la pollution. Dans le cas des coopératives de transport, comme la coopérative suisse Mobility, il s'agit d'un effet secondaire de leur objectif principal. (Nous empruntons cette idée à Andreas Kappes, qui l'a lancée lors d'un cours de formation au Centre international de formation de l'OIT à Turin);
- moyennant la mise en place d'un audit sociétal comportant des évaluations écologiques de la performance des coopératives. Voir Münkner (2009).

assurer cette participation⁶⁹. Une des idées maîtresses de la Constitution de l'OIT consiste à empêcher la dissociation entre développement économique et développement social, d'où l'engagement de l'Organisation en faveur du développement coopératif en général et de la législation coopérative en particulier.

3.2.4 La stabilité politique

La stabilité politique est ajoutée comme quatrième aspect du développement durable, car elle est intimement liée à la justice sociale. L'instabilité politique est bien moins le résultat de la pauvreté que celui de l'injustice sociale. La stabilité

⁶⁹ En raison du principe de l'identité, par exemple, les gouvernants et les gouvernés dans les coopératives peuvent être les mêmes personnes. Le partage des rôles sur lequel repose le concept de gouvernance, avec ses conflits intrinsèques, n'existe pas dans les coopératives, du moins pas de façon aussi marquée que dans les autres organisations économiques. D'autres traits structurels de la bonne gouvernance sont:

- le partage des pouvoirs et des fonctions entre les divers groupes au sein de la coopérative et les mécanismes de contre-pouvoirs entre ces groupes, ainsi que le fait que les «gouvernés» ont le droit d'élire leurs «gouvernants». Il semble que cette dernière caractéristique soit systématiquement négligée par les comparaisons entre les structures de gouvernance des différents types d'entreprises;
- l'exercice d'un pouvoir démocratique par les membres de l'entreprise coopérative est prescrit par la définition des coopératives et par les principes coopératifs;
- un mécanisme d'autocontrôle spécifique existant à tous les niveaux (primaire, secondaire, etc.), qui assure non seulement la durabilité, mais également l'autonomie et l'indépendance vis-à-vis de toute ingérence extérieure;
- une structure démocratique. L'autodétermination, l'autonomie par le biais de la définition de ses propres règles (statuts), l'autogestion, le vote selon le principe «un membre, une voix», la participation des membres à toutes les phases des activités de la coopérative, le principe selon lequel les coopératives devraient coopérer au lieu de se fusionner, assurant le maintien de l'autonomie des partenaires (voir recommandation n° 193 de l'OIT, paragraphe 6 d)), etc.; et enfin
- une fonctionnalité importante des coopératives sur le terrain des droits de l'homme. Voir Partant (1976); Henry (1994); Laville (2001).

Encadré 7: Les caractéristiques des entreprises coopératives qui contribuent à la justice sociale

La justice sociale comporte deux aspects: la satisfaction des besoins sociaux et l'égalité sociale.

Les caractéristiques suivantes, entre autres, contribuent à ce que les coopératives prennent en considération les **besoins sociaux** de leurs membres:

- aux termes de la définition universellement reconnue des coopératives, celles-ci sont (juridiquement) tenues de satisfaire les «aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels» de leurs membres (voir par ex. recommandation n° 193 de l'OIT, paragraphe 2);
- les membres définissent eux-mêmes les besoins et les moyens de les satisfaire. L'audit propre aux coopératives permet d'évaluer la mesure dans laquelle elles y parviennent;
- le but des coopératives est la promotion des membres et non la maximisation du rendement du capital investi;
- l'alternative «croissance ou équité» penche dans le sens de la seconde, vu que le rôle du capital est neutralisé;
- les décisions sont prises selon le principe «un membre, une voix», quel que soit le montant du capital «investi» par les membres;
- il n'est pas procédé à la distribution de profits. L'excédent est réparti non pas en proportion des «investissements» financiers, mais au prorata des opérations réalisées avec la coopérative;
- les caractéristiques des principaux éléments constitutifs du capital, à savoir les parts des membres et les réserves, empêchent, comme il a été dit, la dislocation et permettent dès lors une meilleure prise en compte des besoins sociaux locaux;
- nombre de coopératives pourvoient à la couverture sociale de leurs membres en affectant une partie de l'excédent à cette fin. Certains textes prévoient une exigence en ce sens. Voir par exemple l'article 42 de la Ley marco para las cooperativas de América Latina de 2008 (voir deuxième partie, section 4.1.2.1 «La loi-cadre sur les coopératives d'Amérique latine»).

Les coopératives réalisent l'**égalité sociale** entre autres par les moyens suivants:

- un partage équitable des coûts, des risques et des profits, et un contrôle conjoint de la part des membres, quel que soit leur «investissement» financier;
- le principe de la «porte ouverte» (le premier principe de l'ACI), est souvent interprété comme signifiant que n'importe qui peut adhérer à une coopérative donnée. Il convient donc de rappeler le texte intégral de ce principe, qui se lit comme suit: «Adhésion volontaire et ouverte à tous. Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion».
- Le principe de la porte ouverte permet des économies d'échelle et, compte tenu des objectifs des coopératives et de leur mécanisme de répartition des excédents, assure une distribution plus large des richesses et, partant, l'égalité sociale (voir l'argument à la fin de la présente section). Il s'agit là d'un moyen structurel pour une réalisation efficace du droit de participer aux processus décisionnels politiques: créer le pouvoir économique nécessaire pour le plus grand nombre possible de citoyens, afin que les personnes puissent exercer véritablement ce droit de l'homme. Aussi la nécessité de réduire la pauvreté est-elle un signe d'échec pour les coopératives, car celles-ci n'ont probablement pas réussi à empêcher leurs membres de sombrer dans la pauvreté avant tout. Leur approche consiste à prévenir la pauvreté et, seulement à titre subsidiaire, à réduire celle-ci.
- l'accent placé par les coopératives sur leurs membres, qui sont majoritairement des personnes physiques;
- l'accès direct des membres aux savoirs, ainsi qu'aux résultats des activités de recherche-développement produits par leur coopérative; et
- l'équilibre entre coopération et concurrence.

politique, d'un autre côté, est fonction de la justice sociale et de la possibilité de participer de manière démocratique aux processus décisionnels ayant une incidence sur la vie quotidienne. La participation est un élément structurel naturel des coopératives véritables. Etant donné le rétrécissement des espaces où la participation démocratique peut être organisée, les entreprises de type coopératif joueront un rôle de plus en plus important pour le maintien de la stabilité politique.

On pourrait ajouter un argument macroéconomique à l'appui du lien entre la justice sociale et la stabilité politique, en rappelant qu'un milliard de personnes environ dans le monde sont membres d'une coopérative. Si l'on y ajoute ceux qui vivent à la charge de ces personnes, l'on peut soutenir qu'entre le tiers et la moitié de la population mondiale améliore ses moyens de subsistance par le biais des coopératives, tandis que 330 millions de personnes seulement détiennent des actions de sociétés anonymes.

4. CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

La première partie avait pour objet de répondre à la question du pourquoi des coopératives. Les réponses suggérées sont les suivantes: nous avons besoin des avantages comparatifs des coopératives dans l'économie mondialisée. Nous avons besoin de leur structure juridique pour poursuivre efficacement l'impératif du développement durable. Ces réponses supposent un appel à mettre un terme au rapprochement des coopératives des sociétés commerciales au moyen de mesures législatives. La partie suivante se propose de suggérer des moyens pour y parvenir.

Partie 2: Qu'entend-on par coopératives? Pourquoi légiférer sur celles-ci? Quel type de loi coopérative?

La simple existence d'une institution n'est [...] jamais suffisante à elle seule; pour compléter le processus, il doit s'y ajouter la force de la loi. C'est le rôle du juriste d'œuvrer les détails des structures institutionnelles dans la société. (William Barnes⁷⁰)

1. GÉNÉRALITÉS

Les défis que pose la mondialisation pour l'économie et les ordres politiques se répercutent sur les coopératives et ont déjà donné lieu, comme il a été indiqué, à l'apparition de nouveaux types de coopératives outre les types traditionnels. Le législateur devra se demander si les glissements sous-jacents indiqués ci-après nécessitent d'être reflétés expressément dans la loi. Il s'agit des glissements suivants:

- de l'agricole vers l'urbain, en passant par le rural;
- des coopératives fournissant des biens et services vers celles des travailleurs intellectuels;
- des coopératives à orientation économique vers celles à orientation sociale et communautaire⁷¹;
- des coopératives ayant une seule catégorie d'adhérents (homogènes) ou à but unique vers celles réunissant plusieurs parties prenantes (hétérogènes, dont les partenariats public-privé) ou à buts multiples, se livrant également ou exclusivement à des opérations avec des non-membres et/ou satisfaisant (également) les besoins de non-membres.

La prise en compte de ces glissements équivaldrait à s'écarter de certains postulats traditionnels qui ont servi de base à une riche expérience institutionnelle dans le domaine coopératif. En laissant de côté les difficultés et les risques associés à toute modification d'expériences institutionnelles fondées sur des principes, les changements iraient au-delà des simples adaptations de forme.

⁷⁰ Barnes (1951), p. 570.

⁷¹ Voir section 2.1, de cette partie, «Les coopératives et les entreprises de l'économie sociale».

La structure des coopératives a traditionnellement traduit l'approche de l'entraide en résultats réels. Le principe de l'identité a présidé au lien fonctionnel unissant les deux aspects des coopératives, à savoir un groupe dont les membres utilisent les services fournis par leur entreprise. Ce principe pourrait nécessiter un réexamen. En réalité, le modèle a déjà subi une adaptation, comme l'illustrent par exemple les acteurs de l'économie sociale ayant recours au modèle coopératif et les secteurs des services publics.

La question qui se pose est de savoir si cette réorientation ne fait que reconnaître le processus consistant à permettre la fourniture d'un nombre croissant de services à des non-membres et pousse celui-ci à l'extrême en prévoyant qu'une coopérative puisse aussi satisfaire exclusivement les besoins de non-membres, ou bien s'il s'agit là d'un abandon des fondements de la philosophie coopérative. La forme coopérative fonctionne bien s'agissant de transformer en réalité l'approche de l'entraide. Les faits montrent qu'elle peut être tout aussi adaptée à traduire d'autres approches. Cela est confirmé par le glissement vers une conception des coopératives comme étant fondées sur un choix libre, au lieu d'un «choix» simplement nécessaire («enfants du choix» et «enfants du besoin»). Dans cette hypothèse, le caractère distinctif de la coopérative par rapport aux autres types d'entreprises se ramènerait à sa structure spécifique, s'agissant en particulier de la direction, du capital et de contrôle. Cela pose la question de la nature des coopératives. La «réponse» donnée ci-après, ainsi que la troisième partie («Rudiments d'une loi coopérative»), procèdent de l'approche plutôt conservatrice consistant à regarder les coopératives comme des entreprises axées sur les membres usagers. Les incidences du débat ci-dessus sur l'approche coopérative en termes législatifs ne sont qu'évoquées, au lieu de faire l'objet de réflexions exhaustives, vu que le débat lui-même est toujours ouvert.

2. QU'ENTEND-ON PAR COOPÉRATIVES?

Pour pouvoir légiférer sur les coopératives – qu'elles soient de type ancien ou nouveau, ou des deux types –, l'on doit évidemment savoir ce qu'elles représentent. La diversité des points de vue sur la nature des coopératives offre, ou devrait offrir, une garantie de ce que leur essence supposée n'est pas immuable.

Les conceptions essentialistes sur les institutions sont préjudiciables à l'évolution de celles-ci. Or dès que l'on dispose d'une définition juridique convenue, cette diversité de vues trouve sa place dans un discours politique et non dans la législation coopérative. La définition juridique en cause figure dans la recommandation n° 193 de l'OIT. Ainsi qu'il a été dit, ce texte forme le noyau du droit international public coopératif. Aux termes de son paragraphe 2: «[...] le terme 'coopérative' désigne une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et

culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement».

Cette définition, ou toute adaptation de celle-ci, ne doit pas être regardée comme une simple définition sans plus. Elle guide au contraire le législateur dans la formulation de tous les éléments de la loi. Elle ne parle pas d'elle-même. Si les valeurs et principes coopératifs mentionnés au paragraphe 3 de la recommandation n° 193 de l'OIT et contenus à l'annexe de celle-ci aident à comprendre la définition, ils ne donnent pas suffisamment d'éléments pour l'élaboration de principes juridiques qui puissent guider le législateur⁷². Deux principaux phénomènes historiques ajoutent à la complexité de l'élaboration d'une législation coopérative. Premièrement, le débat renouvelé sur l'économie sociale, surtout du fait de l'inaptitude des Etats à continuer d'assurer des services publics, découlant principalement de la mondialisation; deuxièmement, la prédominance de la société anonyme en tant que modèle qui détermine notre approche conceptuelle à l'égard des types d'entreprises. Le rapprochement des coopératives du modèle des sociétés anonymes étudié plus haut ramène l'univers des types d'entreprise à un seul modèle. Ce phénomène participe d'une crise épistémologique⁷³ et doit être surmonté⁷⁴.

Afin de mieux illustrer la nature des coopératives, nous procéderons maintenant à un examen sommaire pour distinguer celles-ci, d'une part, des entreprises de l'économie sociale censées représenter un phénomène voisin et, d'autre part, des sociétés anonymes supposées être un type éloigné. Ces deux comparaisons sont asymétriques. La première a pour objet une forme juridique, à savoir les coopératives, et un phénomène plus vaste dont la discussion n'a pas (encore) abouti à la reconnaissance d'une forme juridique particulière relevant de

⁷² Voir note 45.

⁷³ Voir Henry (2009b). Pour une explication du terme «crise», voir Serres (2009).

⁷⁴ Les remarques suivantes pourraient mériter la réflexion dans ce contexte. Le début du rapprochement des coopératives des sociétés anonymes par le biais de mesures politiques et législatives dans les années 1970 coïncide avec trois phénomènes. Ce fut à peu près au même moment, et pas avant cela, que la science économique commença à s'intéresser systématiquement à la question des entreprises. L'intérêt était jusque-là monopolisé par la figure de l'entrepreneur, c'est-à-dire l'entrepreneur pris individuellement (voir Barreto, 2011, p. 187). L'analyse économique du droit passa au premier plan, notamment grâce à l'œuvre capitale que Posner consacra à cette matière (voir Posner, 1972) et, vu que la crise pétrolière put être rapidement maîtrisée, le rapport paru en 1972 sous le titre *Les limites de la croissance* (Rapport du Club de Rome. Voir Meadows *et al.*, 1972) ne fut pas analysé comme il se doit. Ce rapport a démontré les limites de la croissance lorsque celle-ci procède de l'utilisation de sources d'énergie non renouvelables, dont principalement le pétrole brut. Afin de surmonter cette crise intellectuelle, l'on doit d'abord revoir le terme d'«efficacité» en procédant à une analyse comparative des différents types d'entreprises au moyen de deux méthodes: la comparaison fondée sur des critères autres que leurs traits caractéristiques et portant sur un *tertium*, et la comparaison sous forme de mise en parallèle (*secundum comparationis*). La première méthode a pour objet de préparer des choix politiques du type indiqué plus haut, tandis que la seconde a pour but d'affiner les profils des types d'entreprises et sert de ce fait l'activité législative.

l'économie sociale⁷⁵. La seconde comparaison concerne deux formes juridiques. Les coopératives et les sociétés anonymes sont en effet reconnues comme personnes morales par la quasi-totalité des systèmes juridiques.

2.1 Les coopératives et les entreprises de l'économie sociale⁷⁶

Il importe de comprendre les raisons pour lesquelles le débat sur l'économie sociale a été renouvelé⁷⁷. On assiste à une exclusion sociale, sociétale et politique sans précédent touchant un nombre important de personnes dans le monde entier. Par le jeu des technologies de communication et de la déréglementation des marchés, la propriété des moyens de production et celle d'autres actifs se sont concentrées à l'échelle mondiale entre les mains d'un nombre de plus en plus restreint de personnes et d'entités anonymes⁷⁸. Ces entités sont les principaux acteurs mondiaux pouvant profiter de la production mondialisée des savoirs. La preuve la plus éclatante de la concentration et de l'exclusion est le breveteage des résultats de la production de connaissances. Les droits conférés par les brevets interdisent à toute personne en dehors du cercle restreint de leurs titulaires d'utiliser les objets brevetés et d'exploiter les ressources naturelles qui sont souvent à l'origine de ces produits.

Le débat public se recentre progressivement sur la coopération, la dignité humaine et la solidarité dans le but de contrecarrer cette exclusion. Dans ce contexte, l'économie sociale désigne une autre manière de «faire des affaires». Ce qui unit les personnes qui se définissent comme travaillant dans l'économie sociale ou au service de celle-ci, c'est le fait qu'elles rejettent une approche exclusivement pécuniaire à l'égard de la satisfaction des besoins des hommes. Elles sont de ce fait peu enclines à accepter qu'un nombre croissant de besoins demeurent non satisfaits, en particulier dans les secteurs de la santé et des services sociaux où la déshumanisation de plus en plus accentuée et les procédures bureaucratiques sont de moins en moins tolérées. D'une manière générale, les

⁷⁵ Voir par exemple la loi britannique de 2004 (Act on Community Interest Companies), la loi finlandaise de 2003 sur les entreprises sociales (Laki sosiaalisista yrityksistä 1351/2003), la loi italienne (n° 381) de 1991 sur les coopératives sociales, la loi espagnole sur l'économie sociale (Ley 5/2011 de Economía Social) ainsi que la loi portugaise de l'économie sociale de 2013.

⁷⁶ La présente contribution offre un exposé limité de cette question. S'agissant des données empiriques, elle se limite principalement aux éléments rapportés dans les publications. Nous avons pu avoir quelques observations directes sur les coopératives sociales dans la région de Turin. Sur un plan juridique, l'examen se limite au droit international public, au droit de l'Union européenne et aux droits de certains Etats membres de celle-ci. Pour plus de détails, voir Chúlía (2002); Defourny (1992); Defourny et Develtere (2009); Defourny et Nyssens (2009); OCDE (2007); De Poorter (2011).

⁷⁷ Voir Jeantet (2001); Münkner (1992). Déjà en 1905, Gide écrivait: «[l'économie sociale] ne se fie point au libre jeu des lois naturelles pour assurer le bonheur des hommes, mais elle croit à la nécessité [...] de l'organisation voulue, réfléchie, rationnelle [qui est conforme à une certaine idée de la justice]».

⁷⁸ D'après Geissler (2004), 400 familles dans le monde disposent d'un revenu supérieur à celui de trois milliards de personnes prises ensemble, c'est-à-dire que près de la moitié de la population mondiale doit vivre avec des ressources moindres que celles de ces 400 familles.

producteurs et les usagers souhaitent avoir davantage leur mot à dire dans le cadre des processus décisionnels touchant leurs vies⁷⁹.

Le débat sur la définition de l’économie sociale est en cours. Plusieurs questions doivent être étudiées.

Il faut d’abord opérer une distinction entre l’économie sociale en tant que concept politique portant sur une activité ou un objectif déterminés (et visés à ce titre par des politiques de promotion) et la forme juridique des acteurs relevant de cette catégorie. Cette distinction est rarement formulée de façon explicite⁸⁰. Notre analyse est axée sur la forme juridique des acteurs de l’économie sociale.

Les entreprises de l’économie sociale opèrent dans des domaines divers et ont des formes variées⁸¹. En général, le concept d’économie sociale comporte au moins deux aspects. D’un côté, il rend compte des activités et des objectifs, à savoir: santé, soins des personnes âgées et des handicapés, éducation, création d’emplois, intégration des personnes handicapées sur le marché du travail, réinsertion des anciens toxicomanes et des délinquants. L’élément commun de ces activités tient à ce qu’elles portent sur des besoins difficiles à satisfaire dans le secteur privé et dont les institutions publiques s’occupent de moins en moins. D’un autre côté, le concept d’économie sociale se réfère aux entités au travers desquelles sont poursuivis ces objectifs et activités.

⁷⁹ Voir Kurimoto (2012). Voir aussi *supra* l’argument relatif aux coopératives et à la justice sociale en tant qu’éléments du débat sur le développement durable.

⁸⁰ Münkner (1992) écrit: «Selon les idées des militants de l’économie sociale, les entreprises de l’économie sociale ne sont pas définies par leur forme juridique, mais plutôt par leur philosophie, leur système de valeurs et leur manière de gérer une entreprise».

⁸¹ Ainsi, par exemple, aux Etats-Unis, la gestion d’hôpitaux est assurée par des fondations, tandis qu’en Autriche, en France et en Allemagne nombre d’hôpitaux sont organisés sous forme d’associations. Ces dernières ont aussi joué un rôle dominant dans le secteur des soins sociaux en faveur des personnes âgées et des convalescents, comme prestataires de services sur le site et mobiles. La Suède est devenue célèbre par ses crèches et garderies d’enfants créées sous forme de coopératives gérées par les parents. Au Canada, les coopératives exploitant des crèches et des garderies d’enfants représentent le second groupe le plus important de coopératives du pays. Aux Etats-Unis, le secteur des soins de santé fournis par des coopératives est en expansion. Au Japon, le nombre des coopératives de soins de santé et de soins sociaux croît rapidement, non seulement dans les zones rurales mal desservies, mais également dans les agglomérations urbaines. Des services publics sont assurés par des coopératives en Argentine, au Brésil, en Finlande et aux Etats-Unis. En Finlande (voir Kostilainen et Pättiniemi, 2012), en France, en Italie et au Japon, les chômeurs créent des coopératives avec l’appui de l’Etat afin de pouvoir à leur réintégration sur le marché du travail ou, de plus en plus souvent, pour transformer la coopérative en lieu de travail autonome. Les deux objectifs servent le but de la réinsertion sociale des bénéficiaires. En Espagne, des travailleurs indépendants se réunissent souvent afin de se doter ensemble d’une protection minimale sur le plan du droit du travail et de la sécurité sociale (voir en particulier Arranz et Garcia de la Cruz, 1996). En Pologne, en Espagne et au Royaume-Uni, des coopératives s’occupent des handicapés mentaux. En Italie, les coopératives sociales se proposent d’œuvrer pour l’intégration des handicapés mentaux, des toxicomanes, des délinquants et des chômeurs sur le marché du travail régulier.

La pertinence de cette distinction peut difficilement être exprimée car, à la différence des activités qui sont visibles, la forme d'un acteur ne l'est pas. La structure juridique demeure occulte, du moins tant qu'il n'y a pas de conflit parmi les parties prenantes. Le défaut de distinguer entre ces aspects peut facilement conduire à l'utilisation abusive d'un type d'entreprise dans le but de bénéficier d'un traitement préférentiel.

Deuxièmement, le lien fonctionnel entre la structure juridique et l'activité est soit sous-estimé, soit surestimé, ce qui peut conduire à des dysfonctionnements. L'exemple extrême est le phénomène actuellement observé, consistant en ce que les entreprises privées, dont les coopératives, sont de plus en plus souvent censées et, parfois même, obligées de pourvoir à des intérêts publics, tandis que les entités publiques doivent se conduire comme des sociétés privées.

Troisièmement, le débat sur les entreprises sociales est généralement axé sur la distribution des richesses produites, avec les deux aspects que celle-ci comporte, à savoir la rémunération de l'investisseur et/ou la distribution en faveur d'autres bénéficiaires sur la base de critères sociaux. Il a tendance à reléguer au second plan le but d'une entreprise – à savoir économique et/ou social –, la manière dont les richesses sont produites et la nature du rapport entre l'entreprise et ceux qui la contrôlent – à savoir un rapport d'investissement et/ou un rapport axé sur la transaction et la qualité de membre et d'utilisateur –, ainsi que la question de savoir si le bénéficiaire final est le public dans son ensemble ou un groupe déterminé, par exemple les membres de la coopérative⁸².

Quatrièmement, le débat ne dévoile pas suffisamment son but. Comme toute taxinomie, la tentative de classer les acteurs de l'économie sociale est subordonnée à un but. Celui-ci est la promotion de ces acteurs pour des raisons politiques. Hormis quelques rares hypothèses, cette promotion n'exige pas une modification de la nomenclature juridique existante des acteurs. Dans la plupart des pays, les acteurs de l'économie sociale sont les coopératives, les associations, les fondations et les sociétés mutuelles. Les coopératives forment la grande majorité de cette catégorie. Ces divers types d'acteurs sont généralement régis par des lois distinctes⁸³. La structure juridique des acteurs de l'économie sociale est en train d'être réexaminée afin d'évaluer leur fonctionnalité au regard des exigences de l'économie sociale et de suggérer des adaptations lorsque cela est nécessaire et possible⁸⁴.

⁸² Sur ces distinctions, voir section 2.2 de cette partie, «Distinction entre les coopératives et les sociétés anonymes».

⁸³ Voir Cid (2004).

⁸⁴ Voir section 1 de cette partie, «Généralités». Il s'agit là d'un autre domaine d'intérêt du Groupe d'études sur le droit coopératif européen (sur le premier, voir note 45). De plus amples renseignements sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.euricse.eu/en/node/1960>.

Contrairement à ce que l’on pense souvent, le domaine d’activité ne peut être utilisé comme critère de définition de la forme juridique que peuvent prendre les entreprises de l’économie sociale. Ainsi, par exemple, il est évident que la production ou la fourniture d’un service qui satisfait un besoin social, tel que le traitement d’une maladie, la prise en charge des personnes âgées ou l’éducation, ne confère pas automatiquement au prestataire de ces services la qualité d’entreprise sociale. Une société anonyme peut fournir des services de santé, bien qu’en vertu de sa définition juridique son objectif principal soit de maximiser le rendement des capitaux investis. Cela vaut également pour les services publics et les services d’intérêt général.

Le débat sur la forme juridique des organisations de l’économie sociale doit plutôt se fonder sur des aspects structurels. Ainsi, par exemple, en vertu de la Charte de l’économie sociale de l’Union européenne et d’après la documentation à ce sujet, les entreprises de l’économie sociale sont des entités de droit privé autonomes ayant en commun les caractéristiques structurelles ou opérationnelles suivantes:

- la primauté de la personne et de l’objet social sur le capital;
- l’adhésion volontaire et ouverte;
- le contrôle démocratique par les membres [ce qui, par définition, ne vaut pas pour les fondations];
- la conjonction des intérêts des membres usagers et de l’intérêt général;
- la défense et la mise en œuvre des principes de solidarité et de responsabilité;
- l’autonomie de gestion et l’indépendance par rapport aux pouvoirs publics;
- l’essentiel des excédents est destiné à la poursuite d’objectifs de développement durable, de l’intérêt des services aux membres et de l’intérêt général⁸⁵.

Tels sont les traits communs des entreprises de l’économie sociale. Il existe également des différences parmi les principaux types d’acteurs de l’économie sociale, à savoir les fondations, les coopératives, les associations et les sociétés mutuelles. Les développements qui suivent se proposent de décrire ces différences.

⁸⁵ Voir http://www.socialeconomy.eu.org/IMG/pdf/2007_08_20_FR_charte-2.pdf. Cid (2004), Jeantet (2001), Münkner (1992) et Vienney (1994) emploient à peu près les mêmes critères. Cid (2004), se référant aux différences entre les théories politico-économiques, ajoute à ces critères un aspect intéressant, à savoir que si, d’après les théories économiques capitaliste et communiste, le capital engage la main-d’œuvre, c’est l’inverse qui serait vrai dans l’économie sociale.

2.1.1 Axés ou non sur la réalisation de profits?

A partir du moment où une entité est censée être ou, du moins, devenir autonome sur le plan économique et se livre à des activités économiques ou même possède une entreprise, elle doit réaliser un résultat positif. Ce n'est pas à dire que le but unique de cette activité et/ou entreprise doive être de dégager un profit au sens étroit de «profit de type capitaliste»⁸⁶. Aussi la question n'est-elle pas de savoir si les coopératives doivent ou non réaliser des profits, mais tient plutôt au but de la recherche de profits. Cette dernière est-elle le but principal de l'activité ou est-elle un moyen de chercher à améliorer la situation des bénéficiaires de l'entité, voire de réaliser des objectifs sociaux plus larges⁸⁷? Il n'en demeure pas moins que cette distinction est elle-même imprécise, car elle se fonde sur des intentions ou sur des buts, plutôt que sur des critères tangibles et vérifiables.

2.1.2 Le mode de répartition des bénéfices

La distinction entre les types d'acteurs de l'économie sociale ici analysée et les sociétés anonymes tient à l'importance qu'ont les investisseurs ou les personnes ayant contribué au capital sur le plan de la répartition des bénéfices.

Les sociétés anonymes distribuent des dividendes aux actionnaires en proportion des fonds investis. Les fondations, les associations et les sociétés mutuelles ne peuvent, quant à elles, distribuer de bénéfices mais doivent affecter ces derniers à l'amélioration de leurs produits ou services. Les coopératives devraient distinguer entre les éléments constitutifs du résultat positif, c'est-à-dire le profit (provenant des opérations avec des non-membres) et l'excédent (issu, conformément aux principes coopératifs, d'opérations réalisées avec les membres). En vertu des stricts principes coopératifs, les profits doivent être affectés à un fonds de réserve impartageable, tandis que l'excédent devrait être réparti entre les membres, au moins en partie, au prorata des transactions qu'ils ont réalisées avec la coopérative au cours d'une période déterminée⁸⁸.

2.1.3 La propriété des actifs

Une autre différence qui sépare les formes juridiques ici analysées tient à la propriété des actifs. Les adhérents des associations n'ont pas droit à la propriété collective des actifs. Par définition, les fondations et les sociétés mutuelles ne connaissent pas la propriété collective des actifs par les membres. La coopérative se définit, quant à elle, comme une «[...] entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement».

⁸⁶ Comme le relève avec raison Münkner (1992).

⁸⁷ Voir Cid (2004).

⁸⁸ Münkner (1992) écrit: «Si ce ne sont pas les détenteurs du capital, mais ceux qui ont payé le prix ou fourni l'effort qui décident de l'utilisation des bénéfices réalisés, il ne s'agit pas d'un profit capitaliste».

2.1.4 Dotation en fonds propres

De même que pour la répartition des bénéfices, le modèle coopératif semble offrir le maximum de souplesse s’agissant de la dotation en fonds propres. De plus en plus de lois coopératives autorisent un nombre illimité de transactions avec des non-membres, voire des investissements limités provenant de membres et de non-membres⁸⁹.

Dans les fondations, les «investissements» ne constituent pas un placement mais plutôt une perte pour l’investisseur, prenant la forme d’une contribution supplémentaire au capital de la fondation. Ils sont en outre assujettis à une procédure juridique complexe. Certaines législations prévoient l’attribution de parts sociales aux membres des associations⁹⁰.

Les sociétés mutualistes ne connaissent pas les investissements.

2.1.5 Exemples d’acteurs de l’économie sociale

Parmi les formes d’entreprises de l’économie sociale les mieux connues figurent les coopératives sociales italiennes, que l’on peut définir comme des coopératives à plusieurs parties prenantes. Elles fournissent des services de santé, d’éducation ou sociaux ou assurent l’intégration des personnes défavorisées sur le marché du travail. Ces coopératives se caractérisent par une composition et une participation hétérogènes, réunissant producteurs, usagers et entités publiques relevant pour la plupart des collectivités locales, sans que tous les participants doivent nécessairement être membres de la coopérative. Elles pourvoient à leurs besoins financiers en partie moyennant des virements en provenance des budgets publics, des régimes d’allocations chômage et/ou des régimes de sécurité sociale. Ces coopératives bénéficient en outre d’un traitement particulier sur le plan fiscal et dans le contexte des marchés publics. Une loi spéciale régleme les coopératives sociales⁹¹.

Il ressort également de cet exemple que l’intérêt commun des membres de la coopérative ne doit pas forcément être en rapport avec le service fourni ou le produit fabriqué pour que l’organisation puisse bénéficier du statut de coopérative. L’intérêt commun des membres peut au lieu de cela tenir à la manière dont un bien est produit ou dont un service est fourni. Cela vaut également pour les coopératives ouvrières.

L’avantage offert par la «solution italienne» consiste à éviter un grand nombre des aspects négatifs d’un secteur alternatif où les acteurs ont tendance à chercher la loi la plus avantageuse (*law shopping*) en choisissant le type d’organisation

⁸⁹ Par exemple au Canada, en Finlande, en France, en Italie et en Suède.

⁹⁰ Par exemple, la législation française.

⁹¹ La loi (n° 381) de 1991 sur les coopératives sociales.

qui leur permet de se soustraire aux règles strictes du droit du travail et du droit de la sécurité sociale et aux normes comptables. La participation des autorités (locales) à ces coopératives italiennes assure au moins un minimum de contrôle public.

D'autres exemples empiriques sont ceux des coopératives de consommation espagnoles et des coopératives d'intégration ouvrière, où les employés membres jouissent d'un statut spécial et sont représentés au sein des organes de direction de la coopérative.

Les consultations et débats ayant débouché sur l'adoption, en 2002, de la recommandation n° 193 de l'OIT portaient sur la question de savoir si les coopératives relèvent d'un secteur de l'économie sociale, représentent un type particulier d'entreprise sociale ou constituent une forme d'organisation économique sui generis. Même si la recommandation n° 193 de l'OIT n'est pas suffisamment claire sur ce point⁹², il ne fait pas de doute que cet instrument, de même que les deux autres principaux instruments internationaux sur les coopératives, à savoir la Déclaration de l'ACI et les Directives de l'ONU, ne permet pas de regarder les coopératives comme un élément ne pouvant être distingué d'un type dénommé «entreprise de l'économie sociale»⁹³.

2.2 Distinction entre les coopératives et les sociétés anonymes⁹⁴

Les coopératives et les sociétés anonymes peuvent être comparées du point de vue de leur structure de capital, de leur direction et de leur contrôle⁹⁵.

- Les sociétés anonymes sont axées sur les capitaux et l'investissement, elles sont dirigées par les investisseurs et sont déterminées par les rapports d'investissement. Elles doivent posséder un capital minimal déterminé. Les coopératives sont, quant à elles, axées sur les personnes, elles sont dirigées par les membres usagers et sont déterminées par les rapports de transaction. Le capital, qui se compose des parts des membres, varie en fonction du nombre de ces derniers. L'idée est d'éviter un conflit entre les

⁹² Voir préambule, paragraphe 4 h): «[...] un secteur bien particulier de l'économie [...] comprenant les coopératives [...]»; paragraphe 6: «[...] secteur coopératif, mutualiste et autres organisations sociales [...]»; paragraphes 6 c) et 7 (2) («[...] d'autres formes d'entreprise et d'organisation sociale»).

⁹³ Voir, par exemple, recommandation n° 193 de l'OIT, paragraphes 4 h); 5; 8 (2) b).

⁹⁴ S'agissant de l'emploi du mot «société anonyme», voir note 30. Voir également les développements dans la section 1 de cette partie, «Généralités», concernant les nouveaux types de coopératives. Les développements qui suivent ne s'appliquent que *mutatis mutandis* à ces nouveaux types de coopératives. Les arguments répètent en partie ce qui a été dit dans la première partie, section 3, «La viabilité des coopératives dans l'économie mondiale et les questions de politique législative» (développement durable).

⁹⁵ Il s'agit là d'une comparaison préliminaire. A notre connaissance, peu de publications ont été consacrées à ce sujet au cours de ces dernières années. Voir cependant Münkner (2002).

intérêts des investisseurs et ceux des membres et de faire en sorte que le caractère associatif du rapport entre les membres et la coopérative prime les éventuels rapports contractuels supplémentaires. Cela ne suppose pas une limitation du financement des coopératives par les membres au moyen de parts sociales.

- Outre que le rapport entre l'investisseur et la société anonyme, d'une part, et celui entre le membre et la coopérative, de l'autre, est de nature différente, le contenu même de ce rapport diffère également. Même si un investisseur peut également être l'utilisateur des services fournis par une société anonyme ou être l'acquéreur ou le vendeur des produits de celle-ci, une telle situation est accidentelle. Dans les coopératives, en revanche, elle représente en principe un élément structurel. Les membres sont les principaux usagers des services de la coopérative ou forment la majeure partie de la main-d'œuvre dans les coopératives ouvrières.
- Dans les coopératives, les parts sociales des membres sont des parts d'adhérents. Certaines langues autres que l'anglais distinguent entre les actions des sociétés anonymes et celles détenues par les membres des coopératives en employant des mots différents. Ainsi, en français, les mots «actions» et «parts sociales». Les parts sociales des coopérateurs ne représentent pas une quote-part des actifs et ne constituent pas un investissement.
- Les sociétés anonymes sont censées maximiser le rendement des capitaux investis et sont, parfois même, juridiquement tenues de le faire. Aussi cherchent-elles des opportunités de marché et s'intéressent-elles à la valeur d'échange des produits (de leurs produits). Les coopératives cherchent, quant à elles, à offrir des services à leurs membres et s'intéressent à la valeur d'usage des produits (de leurs produits). Alors que les coopératives, en tant qu'entreprises, doivent également réaliser des résultats positifs, elles ne sont pas des entreprises axées sur la réalisation de bénéfices (ce cas de figure, en anglais *not-for-profit*, doit être distingué de celui des organismes à but non lucratif, en anglais *non-profit*: voir *supra*), c'est-à-dire que, pour elles, dégager un résultat positif n'est pas une fin en soi mais est subordonné à la réalisation de leur objectif, à savoir satisfaire les besoins économiques, sociaux et culturels de leurs membres. Le résultat positif doit être subordonné à cette fin⁹⁶. Aussi les objets et les finalités de ces deux types d'entreprises sont-ils différents.
- Comme il a été dit, le résultat positif des coopératives se divise en deux parties distinctes: les profits éventuels issus des transactions avec des non-membres, réalisés dans des conditions commerciales, et l'excédent provenant des transactions avec les membres, réalisé conformément aux principes coopératifs. Un certain nombre de législations d'Amérique

⁹⁶ Voir les développements, section 2.1 de cette partie, «Les coopératives et les entreprises de l'économie sociale».

latine, de même que la Ley marco para las cooperativas de América Latina de 2008 (voir son article 7) qualifient la transaction intervenant entre les membres et leur coopérative d'«acte coopératif» (*acto cooperativo*)⁹⁷, par opposition aux actes de commerce.

- La différence entre «profit» et «excédent» ne tient pas seulement à leur mode de réalisation mais, également, comme il a été dit, à leur mode de répartition. Les sociétés anonymes distribuent des dividendes aux actionnaires au prorata de leur investissement. Les coopératives ne distribuent pas en revanche les profits, et au moins une partie de leurs excédents doit être répartie entre les membres, et ce en proportion des transactions réalisées entre les membres pris individuellement et la coopérative au cours d'une période déterminée (voir à l'annexe 1 le troisième principe coopératif, «participation économique des membres»).
- La gestion des sociétés anonymes est axée sur celle des capitaux investis et sur la croissance de ceux-ci. Dans les coopératives, la gestion est axée sur les membres. Les capitaux doivent couvrir non seulement les besoins des membres actuels, mais également ceux des futurs membres et doivent donc être préservés dans le temps. C'est là une raison de plus pour que la majeure partie du capital, le fonds de réserve, doive être bloquée (impartageable) et ne pas être répartie entre les membres.
- Le principe du contrôle dans les deux types d'entreprises diffère également. Dans les sociétés anonymes, les droits de vote sont répartis en proportion du capital investi. En tant qu'associations, les coopératives accordent un droit de vote égal aux membres, quelle que soit leur position économique, c'est-à-dire que les coopératives connaissent un contrôle démocratique.

En plus de ces différences tenant à la structure du capital, à la gestion et au contrôle, les coopératives et les sociétés anonymes se distinguent également par des traits plus généraux:

- Leur rapport au travail. Alors que, d'après les théories économiques capitaliste et communiste, le capital engage la main-d'œuvre, c'est l'inverse qui est vrai dans le secteur de l'économie sociale dont les coopératives font partie⁹⁸;
- Les coopératives ont pour objectif la satisfaction de besoins individuels suivant une approche de groupe, tandis que les sociétés anonymes ont pour objectif d'assurer le rendement des capitaux investis;

⁹⁷ Voir Pastorino (1993).

⁹⁸ Voir Cid (2004) et section 2.1 de cette partie, «Les coopératives et les entreprises de l'économie sociale».

- La croissance. Tandis que, dans les sociétés anonymes, la croissance intervient moyennant l’expansion et/ou des fusions, celle des coopératives s’opère par l’expansion et/ou moyennant une coopération horizontale ou par la création d’unions et de fédérations servant l’intérêt des membres au niveau primaire et sauvegardant l’autonomie des partenaires et des organisations affiliées, respectivement (voir recommandation n° 193 de l’OIT, paragraphe 6 *d*);
- Leurs façons d’évaluer le résultat de leurs activités et la manière dont elles définissent les résultats atteints. Pour les coopératives, cette manière importe davantage que le résultat de l’activité ou a une importance au moins égale.
- Leur préoccupation pour la communauté et la société dans leur ensemble. C’est de plus en plus sous ce rapport que seront évalués les avantages et inconvénients compétitifs comparatifs des différents types d’entreprises. La distinction portera sur la question de savoir si la responsabilité sociale des entreprises (RSE), et même la responsabilité sociétale (terme utilisé principalement dans le débat sur la RSE dans les pays francophones⁹⁹), demeure, pour ainsi dire, au-dessous du niveau du droit, ou peut être formulée en termes d’obligation juridiquement contraignante¹⁰⁰ et/ou faire partie d’un audit social et sociétal obligatoire, comme c’est déjà le cas de certaines catégories de coopératives dans certains pays¹⁰¹.

3. POURQUOI LÉGIFÉRER SUR LES COOPÉRATIVES?

3.1 Généralités

Dans l’introduction de son article de 1951 sur le droit coopératif comparé cité plus haut, Barnes ne se borne pas à prédire, de manière quelque peu timide, l’avenir des coopératives, mais il récapitule également la finalité du droit coopératif moderne, à savoir établir un lien entre les coopératives comme institutions économiques et leur structure organisationnelle juridique. Indépendamment de la question de savoir si le droit peut¹⁰² ou non¹⁰³ être défini, celui-ci peut être caractérisé comme «une façon sans cesse renouvelée d’imaginer le réel, [l’]intermédiaire entre le monde des faits sensibles et le monde idéal»¹⁰⁴.

⁹⁹ Voir Javillier (2007).

¹⁰⁰ Voir Supiot (2010a et 2010b).

¹⁰¹ Sur l’audit sociétal, voir Münkner (2009).

¹⁰² Voir Hart (1961), p. 1. Voir également Assier-Andrieu (1996), p. 40; Actes de la conférence de 2007 de l’Association internationale de philosophie du droit et de philosophie sociale (IVR).

¹⁰³ Tamanaha (2000), p. 313.

¹⁰⁴ Assier-Andrieu (1996), p. 38 (citant Gurvitch).

Même si, de l'avis de nombre de personnes, il faudrait réglementer des fonctions et des activités plutôt que des institutions¹⁰⁵, le présent guide insiste, de par sa nature même, sur le droit comme élément structurant des coopératives, c'est-à-dire qu'il met en relief l'aspect normatif d'une entité dont les activités associatives et d'entreprise créent une réalité institutionnelle. En outre, l'opposition entre fonctions ou activités et institutions est fautive. Cela ressort clairement de la recommandation n° 193 de l'OIT et, en particulier, de son paragraphe 7, sous-paragraphe 2. Ce texte dissocie les activités de la forme, c'est-à-dire l'activité de l'acteur. Il considère néanmoins ces aspects comme ayant une importance égale¹⁰⁶ et comme nécessitant d'être réglementés. En outre, la raison d'être de la diversité des formes d'entreprises est la variété des fonctions et des activités, et le type d'entreprise n'est pas sans importance à cet égard.

Dans certains pays, tels que le Danemark et l'Irlande, les organisations coopératives prospèrent sans être régies par une loi qui leur soit propre. Il n'est toutefois pas d'organisations coopératives qui fleurissent en l'absence de règles de droit qui leur soient applicables. Cela est dû principalement, entre autres, aux raisons suivantes:

- L'existence d'une loi coopérative est une condition nécessaire, quoique non suffisante, de la mise en œuvre d'une politique coopérative. Les institutions au sens juridique du terme peuvent être construites de deux manières: au moyen d'un certain nombre de règles de droit que l'on combine de manière à ce qu'elles réalisent une idée déterminée, et/ou par la création d'une personne morale sur la base d'une idée. Cette formalisation accroît l'efficacité des entités économiques car, outre les personnes physiques, seules les personnes morales peuvent être sujets de droits et d'obligations. Cela est rarement formulé de façon explicite¹⁰⁷. L'octroi de la personnalité juridique à une entité transfère la responsabilité depuis les personnes physiques vers la personne morale. Comme il a été dit, cela représente une incitation pour l'activité économique dont les avantages ne sauraient être surestimés. Cela exige néanmoins un régime strict de responsabilité et de contrôle, afin que l'avantage associé à l'octroi de la personnalité juridique ne soit pas compromis. De surcroît, outre que les personnes morales peuvent participer comme partenaires économiques aux opérations du marché, elles peuvent aussi profiter de la possibilité de devenir membres de certaines associations d'entreprises, telles que les

¹⁰⁵ Voir l'analyse de Cuevas et Fischer (2006).

¹⁰⁶ Voir recommandation n° 193 de l'OIT, paragraphe 7 (2) et les développements *infra* sur la teneur de la recommandation n° 193 de l'OIT, section 4.1.3.2 de cette partie, «La teneur de la recommandation n° 193 de l'OIT par rapport au droit coopératif».

¹⁰⁷ Voir, dans le contexte de la sécurité économique en tant qu'aspect du développement durable, première partie, section 3, «La viabilité des coopératives dans l'économie mondialisée et les questions de politique législative» (développement durable).

coopératives de services groupés ou les coopératives d’entrepreneurs¹⁰⁸. Dans ce cas, elles contribuent aux effets positifs du système fiscal, de la législation du travail, des régimes de sécurité sociale et des autres politiques publiques tout en profitant de ces effets positifs¹⁰⁹. Dans les sociétés complexes où le contrôle social ne peut plus reposer sur les rapports interpersonnels étroits, la juridicisation des rapports s’est révélée être le moyen le plus approprié pour régler les activités des agents économiques. Cela vaut en particulier, par définition, dans les cas où les relations économiques ne font pas intervenir uniquement des personnes physiques mais également des personnes morales. Afin de pourvoir à la sécurité juridique, la loi doit établir les critères concernant la définition de ces personnes, les prérogatives de leurs organes et leur responsabilité venant se substituer à celle des membres ou associés pris individuellement. La recommandation n° 193 de l’OIT promeut l’idée de l’institutionnalisation des coopératives au sens de l’octroi de la personnalité juridique¹¹⁰.

- Parmi les politiques publiques générales de l’époque actuelle, l’établissement de la prééminence du droit occupe une place spéciale. Ce principe constitue un élément fondamental de l’approche nouvelle à l’égard du développement qui met l’accent sur le respect des droits de l’homme. Cela présuppose que le rapport entre le citoyen et l’Etat soit fondé sur des lois adoptées par le parlement.
- Les lois nationales représentent un moyen nécessaire de mise en œuvre du droit international public coopératif au cœur duquel se trouve la recommandation n° 193 de l’OIT¹¹¹.
- Dans le cadre de la coopération internationale ainsi que dans les milieux des agents économiques d’envergure mondiale, le droit est de plus en plus utilisé comme moyen d’information et de communication. Il sert de point de référence et de directive.

¹⁰⁸ Voir Göler von Ravensburg (2010).

¹⁰⁹ Assier-Andrieu (1996), pp. 39 et suiv.; Barnes (1951), p. 574; Kemmerer (2007), citant Eberhard Schmidt-Abmann; Wassermann (1981), p. 258.

¹¹⁰ Voir recommandation n° 193 de l’OIT, paragraphes 2 («association»), «dont la propriété est collective»), 5 et 6 *b*) («solidarité»), 6 *a*) («enregistrement»), 6 *b*) («réserves»), 6 *d*) («adhésion», «adhérents»), 7 (2), 4 *d*), 8 (1) *i*) et 11 (2) *c*) («accès [...] au crédit», «prêts», «financements institutionnels», «investissement»), 8 (2) *b*) («obligations juridiques des coopératives»), 10 (2), 11 (3) et (4), 14, 17 *c*) et *e*) («organisations coopératives», «coopératives affiliées»), 12 *c*) («les banques coopératives et les coopératives d’assurances») et, surtout, le paragraphe 9, relatif à la transformation des acteurs de l’économie informelle en acteurs formels. Un certain nombre de législations interdisent également l’emploi de la dénomination «coopérative» par une entité qui n’est pas enregistrée et reconnue comme telle par la loi.

¹¹¹ Voir section 4.1.3 de cette partie, «Le droit international public coopératif: la recommandation n° 193 de l’OIT».

- Le droit jette une passerelle entre la complexité de la vie sociale et la définition et la répartition des différents rôles dans la société, d'un côté, et les connaissances ou, plutôt, le défaut de connaissances requises dans les domaines technologique et social pour comprendre ces complexités, de l'autre.
- Le droit représente un moyen approprié et vérifié de définir et de maintenir un juste équilibre entre l'autonomie des coopérateurs et des coopératives, d'un côté, et les pouvoirs de l'Etat, de l'autre.
- Le droit est un moyen permettant de transformer l'informel en formel.

L'examen du sujet sera poursuivi, quoique parfois de façon indirecte. En raison de son importance, notamment pour l'OIT, le lien entre le secteur informel et le droit coopératif sera étudié séparément et de façon plus détaillée dans la section suivante.

3.2 L'informalité et le droit coopératif

Le nombre des acteurs de l'économie informelle augmente dans la quasi-totalité des pays. Parmi les principales activités relevant de l'économie informelle figurent le tourisme, la vente de rue, les services, le commerce, l'agriculture, l'industrie manufacturière, les transports, les activités artisanales, le crédit et la construction. Les coopératives sont présentes dans tous ces secteurs.

De nombreux documents de l'OIT associent les coopératives au passage des acteurs du secteur informel dans l'économie formelle, en reliant chacun de ces phénomènes au droit¹¹². L'accent est ici placé sur l'aspect normatif du *droit*¹¹³. Le but est d'éviter que les données empiriques sur la non-application des lois ne conduisent à la conclusion prématurée selon laquelle le droit en tant que tel serait impropre à bénéficier aux acteurs de l'économie informelle¹¹⁴.

¹¹² Aux termes du paragraphe 9 de la recommandation n° 193 de l'OIT, «[l]es gouvernements devraient promouvoir le rôle important des coopératives dans la transformation d'activités qui ne sont souvent que des activités de survie marginales (parfois désignées par les termes «économie informelle») en un travail bénéficiant d'une protection juridique et qui s'intègre pleinement à la vie économique». Voir également le rapport du BIT de 2002 intitulé *Travail décent et économie informelle*. Aux termes de ce rapport (p. 104): «[l]orsqu'il existe, pour les opérateurs ou les travailleurs du secteur informel, des contraintes majeures pour adhérer à des organisations d'employeurs ou à des syndicats ou pour créer leurs propres organisations, la structure organisationnelle par affiliation la plus efficace est peut-être celle de la coopérative» [...] «[s]'organiser en coopératives peut aussi être considéré comme une étape sur la voie de la formalisation». Voir également «Résolution et conclusions concernant le travail décent et l'économie informelle», Conférence internationale du Travail, 2002, paragraphe 26 (voir document CIT90-CRP25-573-Fr.Doc).

¹¹³ Il faut distinguer entre *laws* et *law*, *loi* et *droit*, *Gesetz* et *Recht*, *ley* et *derecho*, *legge* et *diritto*, etc.

¹¹⁴ Une observation critique du Conseil d'administration du BIT (voir document GB298-ESP-4-2007-02-0249-1-Fr.doc, paragraphe 45) pourrait être interprétée en ce sens.

Encadré 8: L'économie informelle

D'après la définition donnée par la Conférence internationale du Travail dans ses travaux de 2002, «[l']expression 'économie informelle' fait référence à toutes activités économiques de travailleurs et d'unités économiques qui ne sont pas couverts – en vertu de la législation ou de la pratique – par des dispositions formelles. Ces activités n'entrent pas dans le champ d'application de la loi, ce qui signifie que ces travailleurs et unités opèrent en marge de la loi; ou bien ils ne sont pas couverts dans la pratique, ce qui signifie que la loi ne leur est pas appliquée alors même qu'ils opèrent dans le cadre de la loi; ou bien encore la loi n'est pas respectée parce qu'elle est inadaptée, contraignante ou qu'elle impose des charges excessive» (voir document CIT90-CRP25-573-Fr.Doc).

On doit considérer comme des activités informelles «toutes les activités qui, de fait ou de droit, échappent au champ d'application de la loi» (Conseil d'administration du BIT, voir document GB.298/ESP/4, paragraphe 14).

Le Conseil d'administration du BIT a déclaré, à sa session de mars 2007, que, «[d]ans ses travaux de 2002, la Conférence internationale du Travail elle-même définit l'économie informelle par rapport à la relation qu'elle entretient avec la loi ...». Dans le même temps, le Conseil d'administration a exprimé quelques doutes quant à l'efficacité de la priorité donnée au «cadre réglementaire». Voir document GB.298/ESP/4, paragraphes 14 et 45, respectivement.

Les principaux avantages associés à la création de coopératives par des acteurs de l'économie informelle découleraient sans doute du groupement des ressources de ces derniers. Quelque limitées que soient ces ressources, leur mise en commun augmente le pouvoir de négociation et facilite le transfert de connaissances et de savoir-faire. Les traits structurels des coopératives se prêtent bien à cette mise en commun. En outre, les coopératives représentent une forme d'entreprise relativement facile d'accès, vu le très faible montant du capital requis et la possibilité de combler le déficit de compétences initial grâce aux programmes d'information, de formation et d'éducation proposés dans la plupart des pays par les gouvernements, les mouvements coopératifs, les fournisseurs d'aide et les ONG. Cependant, «aisément accessible» ne doit pas être interprété comme «forme d'entreprise simple d'un point de vue organisationnel et opérationnel».

Au cours des cent-soixante dernières années, les coopératives ont fait leurs preuves comme moyen permettant le passage des acteurs du secteur informel dans l'économie formelle dans nombre de pays du monde. Le droit et les politiques coopératifs facilitent la reconnaissance des coopératives en tant que personnes morales jouissant des mêmes droits et obligations que ceux des autres entités économiques juridiquement reconnues. Une législation appropriée, réglant également la fiscalité des coopératives, qui tient compte de la différence entre profit et excédent, de la raison d'être des ristournes aux membres et de la constitution de fonds de réserve impartageables, et l'application de normes

comptables propres aux coopératives, représentent des mesures très efficaces s'agissant de dissuader les acteurs de l'économie informelle de l'évasion fiscale et du défaut de versement de contributions sociales¹¹⁵.

La formalisation par le biais de la constitution d'entreprises coopératives, reconnues comme entités juridiques, soulève un certain nombre de questions d'ordre conceptuel. Premièrement, la formalisation ne doit pas être une fin en soi. Dans toutes les sociétés, les activités et mécanismes informels sont indispensables au bien-être social et économique. Deuxièmement, en dépit de son caractère universellement acceptable, la notion de coopérative en tant qu'entité juridique présuppose des conceptualisations¹¹⁶ qui ne sont pas universelles. Dans nombre de sociétés, en particulier celles où les acteurs de l'économie informelle sont particulièrement nombreux, les postulats culturels que suppose la reconnaissance des personnes morales ne sont pas un fait acquis¹¹⁷. Il importe, en distinguant entre groupes d'entraide organisés et non organisés, de différencier entre la conception des coopératives comme associations volontaires de personnes, c'est-à-dire un mode d'organisation d'un groupe, et celle qui les regarde comme des communautés ou une forme de vie¹¹⁸. Les coopératives ne peuvent prospérer que si leurs membres sont autonomes dans leurs activités économiques et si la vie économique d'une manière générale demeure séparée des autres activités sociales. Les sociétés dans lesquelles la communauté est considérée comme une entité indivisible ont du mal à intégrer le concept de la personnalité morale, qui permet l'existence d'organismes abstraits indépendamment de leurs membres. Elles trouvent par exemple difficile à comprendre que la responsabilité financière des coopérateurs pour les dettes de la coopérative puisse être limitée au montant de leurs parts sociales. Lorsqu'il existe une confusion entre les concepts d'association et de communauté, la mise en œuvre du droit coopératif peut se trouver entravée par des mécanismes de type communautaire. Cet amalgame tend à être préjudiciable tant pour la coopérative que pour le groupe de type communautaire dans lequel les membres de la coopérative continuent souvent de vivre. La distinction entre les associations et les communautés ne doit pas être confondue avec celle entre les coopératives et les structures coopératives simplifiées, avancée plus loin. Troisièmement, la notion de droit nécessite d'être clarifiée afin d'éviter que le défaut d'efficacité des lois ne conduise à la conclu-

¹¹⁵ Le présent guide suggère une telle approche systémique (voir également BIT, 2007, paragraphe 45).

¹¹⁶ Alors que les concepts et les conceptions pourraient être pensables dans toute culture, leurs conceptualisations seront probablement propres à une culture déterminée. Autrement dit, ils peuvent être pensés partout mais ne le sont pas de la même manière. C'est bien ce qu'expriment les mots «acceptabilité» et «acceptation».

¹¹⁷ Voir par exemple Henry (2000).

¹¹⁸ Voir Henry (1997 et 2000) ainsi que Münkner (1984).

sion prématurée mentionnée plus haut, selon laquelle le droit serait en soi un moyen inadapté. L’examen du nombre d’éléments contenus dans la définition de l’informalité montre que les problèmes d’efficacité sont une question de volonté politique et/ou de défaut d’application de la loi, plutôt qu’un défaut du droit. Cela peut être démontré en examinant les éléments suivants de la description courante des acteurs de l’économie informelle:

1. «la portée de la loi n’atteint pas les acteurs de l’économie informelle ou leurs activités»: la volonté politique peut seule y remédier;
2. «la loi [...] est inadaptée, contraignante ou [...] impose des charges excessives»¹¹⁹: il s’agit là de jugements de valeur exigeant que l’on procède à une analyse avant que des remèdes ne puissent être conçus et appliqués, vu que ces jugements de valeur seront fort probablement avancés par un large éventail d’acteurs, parmi lesquels des personnes pratiquant la fraude fiscale;
3. «les mécanismes de mise en œuvre font défaut ou sont inefficaces»: ainsi, par exemple, lorsque les mécanismes prudentiels font défaut ou sont inadaptés, l’exercice par les coopératives d’activités telles que les services financiers ou les opérations de banque est limité, voire interdit. Les mécanismes qui empêcheraient la création de pseudo-coopératives créées dans le but de contourner les lois fiscales et la législation du travail font défaut ou sont inadaptés. Si ces observations sont souvent fondées et appellent des remèdes évidents, il est également vrai que, dans nombre de cas, ces mécanismes sont inefficaces parce que les acteurs de l’économie informelle vivent totalement ou en partie en dehors des structures étatiques, c’est-à-dire qu’ils vivent dans un autre ordre politique et/ou dans un système juridique différent de celui de l’Etat. Cela pourrait donner lieu à des situations où l’on a du mal à séparer les économies formelle et informelle;
4. «les acteurs de l’économie informelle conçoivent souvent des stratégies pour contourner les contraintes formelles, en particulier les cotisations sociales et le paiement des impôts»: outre que ces personnes se retrouvent de ce fait sans protection sociale, cela conduit également à des distorsions économiques entre les acteurs des économies formelle et informelle. Ces derniers se privent ainsi d’opportunités économiques, vu que les acteurs de l’économie formelle sont peu enclins, voire ouvertement hostiles à l’idée de reconnaître les acteurs de l’économie informelle comme partenaires économiques. En outre, la répartition inégale des obligations conduit à des frictions sociales et, à terme, politiques.

¹¹⁹ Voir «Résolution et conclusions concernant le travail décent et l’économie informelle», Conférence internationale du Travail, 2002 (document CIT90-CRP25-573-Fr.Doc), paragraphe 3.

Le BIT a œuvré, au travers de son Service des coopératives, pour compenser au moins en partie ces inconvénients, par exemple:

- en appuyant l'élaboration de versions de la loi sur les coopératives rédigées dans le langage courant parlé par les destinataires;
- en appuyant la rédaction de guides du droit coopératif destinés au public;
- en apportant son concours aux fins de la rédaction de statuts de coopératives;
- en suggérant des formes de coopératives plus adaptées d'un point de vue culturel. Cette activité a démarré par l'inclusion des groupes d'initiative commune dans la loi camerounaise de 1982 sur les coopératives. Cela a également amené le Service des coopératives à ajouter la question des structures coopératives simplifiées dans le cadre de ses activités de conseil en matière de politiques et de législation coopératives (voir troisième partie, section 9).

4. QUEL TYPE DE LOI COOPÉRATIVE?

4.1 Le cadre juridique plus vaste

Le cadre juridique plus vaste est défini par les instruments régionaux et internationaux ci-dessous, dont le champ d'application et la valeur juridique varient¹²⁰. Ainsi, certains de ces instruments ne s'appliquent qu'à un secteur déterminé. Ils sont unis par des liens réciproques en raison du fait que leur valeur juridique respective permet de soutenir que la recommandation n° 193 de l'OIT constitue du droit international public contraignant. Quel que soit le poids à accorder à ces différents aspects, les instruments en cause limitent l'autonomie des législateurs nationaux.

4.1.1 Le droit coopératif régional

4.1.1.1 L'Acte uniforme relatif aux sociétés coopératives de l'OHADA

A l'issue de préparatifs et de négociations ayant duré plus de dix ans, les seize Etats membres de l'OHADA (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires) ont adopté en 2010 un Acte uniforme relatif aux sociétés coopératives¹²¹. Ce texte est directement applicable dans les Etats membres de l'OHADA.

¹²⁰ Nous employons l'expression «valeur juridique» pour désigner plusieurs aspects, à savoir «nature juridique», «force obligatoire», «effets de droit» et «valeur juridique», sans toujours les distinguer de façon rigoureuse au texte. Sur ces distinctions, voir Virally (1956).

¹²¹ Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, disponible à l'adresse suivante: <http://www.ohada.org/droit-des-sociétés-coopératives>.

4.1.1.2 Le Règlement du Conseil de l’Union européenne relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

En 2003, l’Union européenne a adopté le règlement (CE) n° 1435/2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC), à l’issue de travaux préparatoires ayant duré une trentaine d’années. Ce texte est entré en vigueur en 2006. En tant que règlement, il est directement applicable dans les Etats membres de l’Union. Contrairement à l’Acte uniforme relatif aux sociétés coopératives de l’OHADA, cet instrument ne régit pas les coopératives nationales mais crée un nouveau type de coopérative, la SEC. Les membres de celle-ci doivent être des ressortissants de deux Etats membres de l’Union au moins. Le texte ne réglemente pas tous les aspects des coopératives. Par un dispositif complexe de références croisées, il renvoie aux lois coopératives nationales. Aussi peut-on considérer que ce règlement a créé vingt-sept types différents de SEC, plutôt qu’un seul type nouveau¹²².

4.1.1.3 Le Statut commun des coopératives du Mercosur

Depuis 2009, les pays du Mercosur disposent d’un Statut commun des coopératives¹²³. De même que le règlement européen, ce texte est directement applicable dans les Etats membres afin de faciliter la création de coopératives par-delà les frontières, et ne réglemente pas les coopératives nationales. Son application est néanmoins subordonnée à sa transposition en droit national. Seul l’Uruguay y a jusqu’à présent procédé.

4.1.2 Autres textes régionaux

4.1.2.1 La loi-cadre sur les coopératives d’Amérique latine (Ley marco para las cooperativas de América Latina)

La Ley marco para las cooperativas de América Latina de 2008¹²⁴ représente une traduction convaincante de la philosophie coopérative moderne dans une «loi type». Emanant d’une entité privée, à savoir l’ACI Amériques, ce texte est dépourvu de force obligatoire à l’égard des législateurs. Il est toutefois permis de supposer qu’il sera un facteur de persuasion dans le cadre des processus législatifs comme cela avait été le cas de sa première mouture (de 1988) au fil des ans. De surcroît, ce texte est un instrument utile car il renferme, en plus

¹²² Il s’agit du résultat d’une étude menée par un consortium réunissant l’European Research Institute on Cooperative and Social Enterprises (Euricse), la Mondragon Corporation et l’EZAI Foundation de Mondragon University, ainsi que Cooperatives Europe, l’organisation européenne de l’ACI. Voir «Study on the implementation of the Regulation 1435/2003 on the Statute for a European Co-operative Society (SCE)» du 5 octobre 2010, disponible à l’adresse suivante: http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/files/sce_final_study_part_i.pdf ou <http://www.euricse.eu/node/257>.

¹²³ Estatuto de las Cooperativas, disponible à l’adresse: http://www.parlamentodelmercosur.org/innovaportal/file/3030/1/anteproyecto_de_norma_01_2009_estatuto_de_cooperativas.pdf.

¹²⁴ Texte disponible en anglais, en portugais et en espagnol à l’adresse suivante: <http://www.aciamericas.coop/IMG/pdf/LeyMarcoAL.pdf>.

des propositions de lois sur les coopératives, des commentaires succincts de chaque article.

4.1.2.2 La loi type sur les coopératives du Conseil mondial des coopératives d'épargne et de crédit (WOCCU)

Le Conseil mondial des coopératives d'épargne et de crédit (WOCCU) a élaboré une loi type sur les coopératives d'épargne et de crédit¹²⁵. La valeur et les effets juridiques de ce texte sont comparables à ceux de la Ley marco para las cooperativas de América Latina. Il consacre l'une des deux principales «écoles» de pensée dans le domaine des coopératives de l'épargne et de crédit, l'autre étant le «modèle de Raiffeisen».

4.1.3 Le droit international public coopératif: la recommandation n° 193 de l'OIT

4.1.3.1 La valeur juridique de la recommandation n° 193 l'OIT¹²⁶

Les arguments à l'appui du point de vue selon lequel la recommandation n° 193 de l'OIT constitue un droit international public coopératif contraignant sont les suivants:

1. Les résolutions et recommandations des organisations internationales peuvent être des sources du droit international public¹²⁷, bien qu'elles ne figurent pas au nombre des sources énumérées au premier paragraphe de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Cette liste n'est en effet pas limitative¹²⁸.
2. Le fait que, lors de ses délibérations sur la recommandation n° 193 de l'OIT, la Conférence internationale du Travail ait opté pour une recommandation au lieu d'une convention¹²⁹ ne saurait être interprété comme le choix d'une norme de travail juridiquement non contraignante. La différence entre les conventions et les recommandations de l'OIT, s'agissant de leur valeur

¹²⁵ Texte disponible en anglais et en espagnol à l'adresse suivante: <http://www.woccu.org/policyadvocacy/legreg>.

¹²⁶ Les arguments qui suivent représentent un extrait adapté de Henry (2013). Les arguments avancés ont pour but de dissiper nos propres doutes s'agissant de savoir s'ils sont suffisants pour postuler l'existence d'un droit international public coopératif, ou si l'on ne peut parler que d'un droit «émergent». Voir, dans ce dernier sens, Henry (2001). A partir de 2005, le BIT a publié l'avis selon lequel un tel droit international public avait pris corps: voir Henry (2006, pour l'édition française), p. 5.

¹²⁷ Voir Montt Balmaceda (1998), p.138; Politakis et Markov (2004), p. 513; Shaw (1997), pp. 92 et suiv.; Verdross et Simma (1984), n^{os} 518 à 523; Verhoeven (2000), pp. 355 et suiv. et p. 447; Virally (1956), pp. 169 et suiv. L'emploi des termes «peuvent être» indique qu'une évaluation au cas par cas est nécessaire.

¹²⁸ Voir, par exemple, Kennedy (1987), pp. 18 et suiv. Une autre «école» préfère intégrer ces autres sources dans l'une des catégories du premier paragraphe de l'article 38. Vu que cela serait sans incidence sur l'argumentation, nous ne nous attarderons pas davantage là-dessus.

¹²⁹ Les conventions et les recommandations sont les deux principaux instruments de l'OIT. Voir Constitution de l'OIT, article 19.

juridique respective, ne saurait être ramenée à l’idée selon laquelle les premières seraient juridiquement contraignantes tandis que les secondes ne le seraient pas. Les articles 19 et 30 de la Constitution de l’OIT, ainsi que l’article 7 du Règlement de la Conférence internationale du Travail consacré à la Commission de l’application des conventions *et recommandations*¹³⁰, s’opposent à une telle interprétation.

3. L’OIT est investie du mandat constitutionnel d’adopter des normes sur les coopératives¹³¹, vu que son mandat n’est pas limité au droit du travail au sens étroit. Aux termes de l’article premier de la Constitution de l’OIT, «[i]l est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le Préambule de la présente Constitution [...]». Le premier des objectifs «exposé dans le Préambule [...]» est la «paix [...] sur la base de la justice sociale». Si la législation du travail est assurément un important moyen par le biais duquel la justice sociale doit être poursuivie, elle n’est pas le seul moyen. L’OIT et ses Etats Membres disposent d’une marge de manœuvre quant au choix des moyens à utiliser. La question est alors de savoir si le droit coopératif représente un moyen approprié pour réaliser la justice sociale. La réponse à cette question peut être trouvée en procédant à une analyse des lois coopératives et de leur mise en œuvre dans les différents pays. Il ressort de cette analyse qu’un nombre croissant de lois sur les coopératives obligent expressément ces dernières à contribuer à la justice sociale¹³². L’on peut également constater que, dans un nombre de plus en plus important d’Etats, l’application de ces textes est en voie d’amélioration.
4. La recommandation n° 193 de l’OIT fut adoptée à une majorité écrasante, seuls trois délégués s’étant abstenus¹³³.
5. Les recommandations de l’OIT ont une valeur juridique supérieure à celles des recommandations d’autres organisations internationales car, étant une organisation tripartite, l’OIT est plus représentative que les autres organisations internationales gouvernementales¹³⁴.

¹³⁰ L’italique est de l’auteur.

¹³¹ Cela a été confirmé par les experts (indépendants) de la Commission de l’application des conventions et recommandations (article 7 du Règlement de la Conférence internationale du Travail). Leur «Étude d’ensemble sur les instruments relatifs à l’emploi à la lumière de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable» de 2010 place résolument la recommandation n° 193 de l’OIT au nombre des instruments de l’OIT relatifs à l’emploi.

¹³² La définition des coopératives, telle que consacrée au paragraphe 2 de la recommandation n° 193 l’exige. Par conséquent, l’audit devrait vérifier si cette obligation a été remplie. Certaines législations (types) exigent qu’une partie de l’excédent soit affectée à la réalisation d’objectifs sociaux. Voir par exemple article 42 de la Ley marco para las cooperativas de América Latina (voir section 4.1.2.1 de cette partie, «La loi-cadre sur les coopératives d’Amérique latine. Pour plus de détails au sujet la contribution potentielle des coopératives à la justice sociale, voir première partie, section 3.2.3, «La justice sociale».

¹³³ Voir <http://www.ilo.org/public/english/standards/relm/ilc/ilc90/pdf/pr-23vote.pdf>.

¹³⁴ Elle réunit les gouvernements et les organisations d’employeurs et de travailleurs des Etats Membres. Il s’agit là d’un cas unique parmi les organisations internationales gouvernementales.

6. Les recommandations de l'OIT possèdent une valeur particulière, car elles devraient au moins représenter davantage que la somme des intérêts des Etats Membres et pas simplement le plus petit commun dénominateur de ces intérêts, parce que l'OIT est également une organisation «transnationale». Les délégués à la CIT sont investis d'un mandat libre¹³⁵. L'œuvre normative de l'OIT représente un cas unique de législation transnationale¹³⁶.
7. Ainsi qu'il a été dit, la CIT a intégré les éléments essentiels de la Déclaration de l'ACI dans la recommandation n° 193 de l'OIT, à savoir: la définition contenue au paragraphe 2, les valeurs coopératives consacrées au paragraphe 3, et les principes coopératifs figurant au paragraphe 3 et à l'annexe. Ce faisant, elle a élevé la Déclaration de l'ACI du rang de texte d'une organisation internationale non gouvernementale à celui d'un texte juridique d'une organisation internationale gouvernementale, tout en augmentant la valeur juridique de la recommandation n° 193 de l'OIT elle-même. Dans un monde caractérisé par la mondialisation, par le recul de la participation démocratique aux activités législatives, par l'informalisation croissante des économies et par l'influence de plus en plus considérable de l'élaboration de normes privées sur les activités législatives publiques, l'intégration de la Déclaration de l'ACI dans la recommandation n° 193 de l'OIT revêt une importance toute particulière, s'agissant d'évaluer la nature juridique de cette recommandation. La Déclaration de l'ACI doit être envisagée dans ce contexte de l'élaboration de normes par des acteurs privés. L'ACI est la gardienne des valeurs et des principes coopératifs depuis 1895. Le fait qu'elle soit l'ONG internationale la plus grande et aussi, probablement, la plus ancienne, lui confère une légitimité toute particulière dans le cadre de notre débat. Or, ce qui est encore plus important, l'ACI possède les structures démocratiques et en 2002, lors de l'adoption de la recommandation n° 193 de l'OIT, elle représentait quelque 700 millions de membres individuels. A présent, leur nombre avoisine le milliard. L'avis de ces coopérateurs, exprime sous forme concise dans la Déclaration de l'ACI, doit compter.
8. La nature juridique de la recommandation n° 193 de l'OIT procède également du fait que celle-ci reflète un comportement répété des Etats Membres de l'OIT dans le cadre du processus législatif international. Les Etats manifestent de cette manière leur volonté d'être liés par un tel droit et instituent une pratique qui aura bientôt, si elle ne l'a pas déjà, la qualité de source du droit international public en vertu du premier paragraphe de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. On peut donner les exemples suivants de tels comportements répétés:

¹³⁵ Voir Constitution de l'OIT, article 4, paragraphe 1.

¹³⁶ Voir Jessup (1956) et Schnorr (1960). Ce dernier auteur regardait cette forme de législation comme une évolution depuis la société internationale vers une communauté transnationale. Dans sa note de bas de page 10, il cite Jessup. Voir également Virally (1956).

- En 1966, la CIT a adopté la recommandation n° 127. Cet argument est avancé en dépit du fait que la recommandation n° 193 «révise et remplace» ce texte (recommandation n° 193 de l’OIT, paragraphe 19). Les normes de l’OIT ne perdent leur validité qu’à l’issue d’une procédure d’abrogation formelle. La recommandation n° 127 de l’OIT n’a pas encore fait l’objet d’une telle procédure. Ce texte consacre un chapitre distinct (le chapitre III) à la législation coopérative, qui est reproduit dans une large mesure dans le rapport soumis par le Bureau international du Travail à la CIT lors des préparatifs des débats ayant débouché sur l’adoption de la recommandation n° 193 de l’OIT¹³⁷.
 - En 2001, les Directives de l’ONU ont été adoptées à l’unanimité, c’est-à-dire également avec le consentement des Etats Membres de l’OIT.
9. Un argument analogue peut être formulé à propos de l’adoption d’instruments régionaux, internationaux et supranationaux postérieurs à la recommandation n° 193 de l’OIT. Ainsi, par exemple:
- le règlement (CE) n° 1435/2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC);
 - le Statut commun des coopératives du Mercosur de 2009;
 - l’Acte uniforme relatif aux sociétés coopératives de 2010 de l’OHADA¹³⁸.
10. Cela vaut également pour le comportement d’Etats pris individuellement:
- Certains Etats ont adopté des textes législatifs en conformité avec la recommandation n° 193 de l’OIT¹³⁹ et d’autres sont en train de le faire;
 - Des représentants et des parlementaires de la plupart des Etats d’Amérique latine ont été associés de près à l’élaboration de la Ley marco para las cooperativas de América Latina, en dépit du fait que cette loi type émanait d’un organisme non gouvernemental, ACI Amériques¹⁴⁰. Cette participation intervenait pour la seconde fois, vu que cette loi type représente une réplique (révisée) de la loi type de

¹³⁷ CIT, 89^e session, 2001, Rapport V (1), chapitre II, 3.

¹³⁸ Les textes mentionnés aux points 8 et 9 renvoient souvent l’un à l’autre, renforçant de ce fait la recommandation n° 193 de l’OIT. Certains de ces textes renvoient aux valeurs et principes coopératifs universellement reconnus, tandis que d’autres reflètent ces valeurs et principes. Les Directives de l’ONU et le Règlement européen renvoient à la Déclaration de l’ACI; le rapport préparatoire du Règlement européen renvoie à la recommandation n° 193 de l’OIT (voir Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la promotion des sociétés coopératives en Europe, 23/2/2004, COM(2004) 18 final). Comme il a été indiqué, la recommandation n° 193 de l’OIT intègre la substance de la Déclaration de l’ACI, tandis que la Ley marco para las cooperativas de América Latina renvoie à la Déclaration de l’ACI, aux Directives de l’ONU et à la recommandation n° 193 de l’OIT.

¹³⁹ Des exemples en ce sens sont le Cambodge, le Kirghizistan, le Mozambique, la Norvège, l’Ouganda, la Tanzanie, la Turquie et l’Uruguay.

¹⁴⁰ Voir Alianza Cooperativa Internacional (Ley marco), exposé.

1988 portant le même nom, qui avait à l'époque été élaborée par l'ancienne OCA, l'Organisation des coopératives des Amériques;

- Certains Etats ont cité la recommandation n° 193 de l'OIT dans des documents politiques. Voir par exemple les conclusions et recommandations des conférences coopératives ministérielles de l'ACI Afrique¹⁴¹ et celles des conférences ministérielles organisées par l'organisation régionale de l'ACI pour l'Asie et le Pacifique (dont la plus récente consacrée à ce sujet s'est tenue en 2007). En 2011, les présidents et les ministres du travail des pays du Mercosur ont reconnu la recommandation n° 193 de l'OIT en tant qu'instrument permettant de promouvoir les coopératives¹⁴².
- Lors des préparatifs de l'Etude d'ensemble de l'OIT de 2010 sur [la mise en œuvre des] instruments relatifs à l'emploi à la lumière de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable¹⁴³, de nombreux Etats Membres de l'OIT ont répondu à un questionnaire qui portait également sur la recommandation n° 193 de l'OIT. Aucun des Etats ayant répondu n'a nié l'obligation de mettre en œuvre la recommandation n° 193 de l'OIT au sens ici visé¹⁴⁴.

11. Un certain nombre de cours de justice se sont référées à la recommandation n° 193 de l'OIT ou, au moins, aux principes coopératifs consacrés dans ce texte¹⁴⁵.

¹⁴¹ Ainsi, par exemple, des seize recommandations qui furent adoptées par la Neuvième conférence ministérielle sur les coopératives de l'ACI Afrique en 2009, deux (les recommandations n°s 1 et 2) touchent directement la question des «politiques et de la législation ayant trait au développement coopératif». Aux termes de la recommandation n° 2: «Il est recommandé que la recommandation n° 193 de l'OIT continue d'inspirer le fondement du [...] processus de révision de la législation dans la région».

¹⁴² Voir la Conferencia Intergubernamental (conférence intergouvernementale) de décembre 2011, «Hacia la internalización de la Recomendación 193 OIT Promoción de las Cooperativas», Cumbre de Presidentes y Declaración de los Ministros de Trabajo de los Estados partes del Mercosur, respectivement.

¹⁴³ Voir argument 3.

¹⁴⁴ Lors de la rédaction du présent guide, nous n'avons pas vérifié le nombre des réponses ni les détails de leur contenu. A l'époque de l'élaboration de l'Etude d'ensemble, nous étions chargé, au BIT, de l'examen et de l'évaluation des réponses données par les Etats Membres de l'OIT.

¹⁴⁵ En 2009, une cour suprême (la Corte Suprema de Justicia de l'Argentine) s'est référée pour la première fois à la recommandation n° 193 de l'OIT dans sa décision. Voir Corte Suprema de Justicia de Argentina, affaire *Lago Castro, Andrés Manuel c/Cooperativa Nueva Salvia Limitada y otros* et les commentaires du professeur Dante Cracogna sur cette décision. Les deux textes sont disponibles dans *La Ley* (t. 2010–A) pp. 290 et suiv. En 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a fondé son arrêt rendu dans les affaires C-78/08 à C-80/08 sur le Règlement relatif à la SEC et sur la communication de la Commission européenne de 2004 sur la promotion des sociétés coopératives (COM(2004) 18 final), afin de préciser sa conception des caractéristiques des coopératives. La communication de la Commission renvoie à la recommandation n° 193 de l'OIT. Pour une discussion de la décision de la CJUE, voir Cusa, Emanuele: «Aiuti di Stato, polimorfismo imprenditoriale e principi costituzionali» (2013). Il semble que la High Court de Kerala (Inde) et la Cour suprême de l'Inde (arrêt du 2 septembre 2011) aient également statué en ce sens en 2011. Ces informations n'ont pas pu être confirmées.

L’on pourrait également ajouter que la recommandation n° 193 l’OIT ne fait que concrétiser des instruments internationaux et régionaux juridiquement contraignants sur la protection des droits de l’homme¹⁴⁶, qui renferment l’ensemble des garanties juridiques fondamentales de la liberté de création et d’exploitation d’une coopérative. Ce n’est toutefois pas cela qui confère à la recommandation n° 193 de l’OIT sa valeur juridique.

4.1.3.2 La teneur de la recommandation n° 193 de l’OIT par rapport au droit coopératif

S’agissant du droit coopératif, les éléments suivants de la recommandation n° 193 sont pertinents:

1. La recommandation n° 193 de l’OIT s’adresse aux gouvernements, aux organisations d’employeurs et de travailleurs et aux organisations coopératives de tous les Etats Membres de l’OIT, pris ensemble et individuellement. De cette manière, la CIT a souligné que la promotion des coopératives n’incombait pas aux gouvernements seuls et que les problèmes devaient également être abordés à l’échelle mondiale et de manière collective.
2. La recommandation n° 193 de l’OIT invite les législateurs à permettre aux coopératives d’opérer dans tous les secteurs. Elle ne dit rien de la taille des coopératives, ni des couches sociales auxquelles appartiennent leurs membres.
3. Les paragraphes ayant trait au droit coopératif peuvent être divisés en ceux obligeant les législateurs à institutionnaliser les coopératives, ceux qui engagent les législateurs à adopter des textes établissant ou rétablissant l’identité coopérative, et ceux traitant de la teneur d’une loi sur les coopératives.

S’agissant de l’institutionnalisation des coopératives, la recommandation n° 193 de l’OIT suggère que ces dernières soient formalisées et consacre, comme il a été dit, la notion d’une coopérative dotée de la personnalité juridique. Les avantages associés à la formalisation des coopératives en ce sens ont été commentés ci-dessus.

Plusieurs paragraphes (les paragraphes 3; 6; 7, sous-paragraphe 2; 10, sous-paragraphe 1 et *suiv.*) font peser sur les législateurs l’obligation d’établir (ou de rétablir) l’identité coopérative par la loi, sans toutefois préciser en quoi consiste cette identité.

¹⁴⁶ Voir en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, RTNU, vol. 999, p. 171 (1966) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, RTNU, vol. 993, p. 3 (1966). Voir également Henry (1994 et 2004b) et Ost (2001), p. 33.

La troisième série de paragraphes précise quelque peu cette notion. Ces paragraphes comportent des règles de droit, des principes juridiques et des recommandations générales. Les exemples suivants sont donnés:

- Un exemple de règle de droit est le paragraphe 2, qui renferme la définition des coopératives citée plus haut, décrivant celles-ci comme des «association[s] autonome[s] de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement». Les trois objectifs des coopératives contenus dans cette définition – à savoir économique, social et culturel – sont complémentaires et ont une valeur juridique égale. Parfois, les législateurs ont du mal à assurer l'équilibre approprié entre ces trois objectifs et à faire en sorte que la réalisation de chacun d'eux fasse l'objet d'un audit, comme l'exige le paragraphe 8, sous-paragraphe 2 b). Ils ont également du mal, quelquefois, à assurer l'équilibre approprié entre ces trois objectifs, d'un côté, et les deux éléments définissant la nature des coopératives, à savoir «association de personnes» et «entreprise», de l'autre. Souvent, les législateurs accordent à ces éléments un poids inégal. Si l'on attache trop d'importance à l'élément de l'association, cela empêche les coopératives de devenir des participants au marché compétitifs. Si l'on privilégie l'élément de l'entreprise, à supposer que la société anonyme soit le seul type d'entreprise, cela dilue les caractéristiques des coopératives. Le premier élément identifie les coopératives comme une catégorie particulière d'entreprise sous forme de groupement. La tendance générale à réduire encore davantage le nombre minimal de membres soulève des préoccupations. Une coopérative unipersonnelle serait une contradiction en soi. Un autre aspect de cet élément est la nature du rapport entre les membres et la coopérative. La recommandation n° 193 de l'OIT laisse entendre que ce rapport est de nature associative. Cependant, nombre de pays considèrent ce rapport comme contractuel¹⁴⁷. Quant au second élément, la recommandation n° 193 de l'OIT souligne à maintes reprises la nature d'entreprise des coopératives (voir paragraphes 5; 6 c) et d); 7, sous-paragraphe 2; 8, sous-paragraphe 1 b); 16 d)).
- Le paragraphe 7, sous-paragraphe 2 représente l'exemple même d'un principe juridique, celui du traitement égal¹⁴⁸. C'est l'un des para-

¹⁴⁷ Plutôt contractuel d'après la tradition juridique anglo-américaine, associatif en Europe continentale, et *sui generis* selon la tradition germano-nordique, en Amérique centrale et du Sud.

¹⁴⁸ Au sens juridique. Le paragraphe 6 c) vise un cas concret, tandis que le paragraphe 7 (2) énonce le principe général.

graphes les plus importants de la recommandation n° 193 de l'OIT. Aux termes de cette disposition: «Les coopératives devraient bénéficier de conditions [...] qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient les autres formes d'entreprise [...]. Les gouvernements devraient prendre [...] des mesures d'appui en faveur des activités des coopératives qui concernent certains objectifs des politiques sociales et publiques tels que [...]».

Le libellé de la première phrase est quelque peu trompeur, puisqu'il semble suggérer que les coopératives pourraient bénéficier d'un traitement plus favorable que celui réservé aux autres formes d'entreprise. Ce même libellé figurait dans la recommandation n° 127 de l'OIT. En dépit du fait qu'il ait été maintenu malgré les nombreuses critiques dont il a été l'objet au fil des ans, on ne saurait admettre que la CIT ait convenu d'un traitement préférentiel pour les coopératives. En effet, l'accent placé sur la nature d'entreprise des coopératives, même au paragraphe 7, sous-paragraphe 2 lui-même, indique le contraire. Cette question est également en rapport avec celle de la discrimination positive des coopératives par l'Etat. Il est maintenant communément admis que la discrimination négative des coopératives viole les droits fondamentaux et les règles de la concurrence loyale, faussant de ce fait les conditions du marché. On estime également, de plus en plus, que la discrimination positive, c'est-à-dire l'octroi de privilèges et d'avantages, empêche les coopératives de devenir compétitives. Les concurrents ne sont pas disposés à engager des relations d'affaires avec des entités dont on sait qu'elles sont assistées par l'Etat. Des organisations économiques régionales et universelles, telles que l'Union européenne et l'Organisation mondiale du commerce, insistent de plus en plus sur le respect du droit international de la concurrence par les Etats. De plus, la discrimination positive exige un suivi. La frontière entre celui-ci et l'atteinte à l'autonomie des coopératives est parfois difficile à tracer. La discrimination positive comporte en outre le risque que de pseudo-coopératives soient créées.

A l'évidence, le principe de l'égalité de traitement présuppose l'existence d'un type d'entreprise, à savoir la coopérative, qui puisse être distingué des autres types. Il renforce dès lors l'obligation de rétablir et de maintenir l'identité coopérative. La deuxième phrase du paragraphe 7, sous-paragraphe 2, qui distingue entre la forme et l'activité, souligne encore davantage cet aspect. L'importance pratique du principe d'égalité de traitement se manifeste autant pour l'application du droit coopératif lui-même que pour l'application de ces autres règles qui, à côté du droit coopératif proprement dit, forment ce que nous appelons le droit coopératif au sens large (voir encadré 2).

- Le paragraphe 6 *d)* représente un exemple de recommandation générale. Il invite les gouvernements à «faciliter l’adhésion des coopératives à des structures coopératives répondant aux besoins des adhérents des coopératives». Le groupement des coopératives primaires et secondaires en unions et fédérations dans l’intérêt des adhérents des coopératives primaires représente un moyen véritablement coopératif de réaliser des économies de gamme et d’échelle, d’assurer la représentation et de mettre en place de véritables chaînes de valeurs coopératives reliant le producteur au consommateur, tout en préservant un autre principe fondamental, celui de l’autonomie des membres de ces unions et fédérations¹⁴⁹. Certains de ces effets peuvent également être obtenus au moyen d’une intégration horizontale respectant les mêmes principes. La coopération sous ces formes est préférée à la concentration. Bien qu’elles aient connu du succès dans de nombreux pays, les intégrations verticale et horizontale ne représentent pas un moyen largement utilisé pour le développement des coopératives. Le risque tient à ce que, à défaut d’une telle intégration, les capacités de production et de commercialisation de ces coopératives primaires demeurent à un niveau élémentaire et simple. Les causes de cet inconvénient sont en partie politiques, mais elles sont également juridiques, car l’approche est influencée par les différentes traditions juridiques définissant le rapport entre les membres et la coopérative, comme indiqué plus haut.

Un autre exemple de recommandation générale est le paragraphe 8, sous-paragraphe 2 *b)*, ayant trait à l’audit coopératif. Des systèmes d’audit propres aux coopératives qui soient efficaces et performants font largement défaut. Cela est souvent dû à l’absence de procédures et de mécanismes de mise en œuvre, même lorsqu’il existe des règles juridiques appropriées. De surcroît, la conception de l’audit consacrée dans la recommandation n° 193 de l’OIT n’est pas encore généralement partagée. Cet audit doit être regardé comme un élément d’un mécanisme d’autocontrôle efficace et comme un instrument permettant aux membres des coopératives d’exercer de manière effective leur droit de contrôle et, partant, comme un moyen de réduire le contrôle public externe excessif. Il en va de même pour la conception du contrôle officiel externe auquel le principe d’égalité de traitement devrait s’appliquer conformément au paragraphe 6 *c)* de la recommandation n° 193 de l’OIT. Ce contrôle doit être exercé dans le but de promouvoir les coopératives, plutôt que comme un préliminaire de sanctions négatives.

¹⁴⁹ Le slogan d’une coopérative bolivienne de production et de transformation de cacao, El Ceibo, est représentatif et mérite d’être mentionné dans ce contexte. Il dit: «Des arbres au chocolat, nous ne collaborons pas avec les producteurs mais nous sommes les producteurs». Il s’agit là d’une reproduction presque littérale de la clause d’une coopérative de consommation créée à Zurich en 1852. Voir Schiedt (2002), p. 106.

S'agissant d'autres questions, le législateur doit chercher à être guidé par les valeurs et principes coopératifs mentionnés au paragraphe 3 de la recommandation n° 193 de l'OIT et contenus dans l'annexe de celle-ci. Toujours est-il que ces valeurs et principes nécessitent d'être juridicisés pour pouvoir accéder au rang de principes juridiques du type de celui de l'égalité de traitement¹⁵⁰. Cela permettrait leur traduction plus efficace en règles de droit.

4.2 Les valeurs et principes coopératifs

L'ONU, l'OIT et l'ACI, c'est-à-dire les organisations universelles investies expressément du mandat de promouvoir le développement des coopératives de toutes les catégories, s'acquittent de ce mandat en se fondant sur les valeurs et principes coopératifs tels que consacrés dans la Déclaration de l'ACI et intégrés dans le texte juridiquement contraignant qu'est la recommandation n° 193 de l'OIT. Nous donnons ci-après une liste annotée des principaux aspects:

- une adhésion volontaire et ouverte à tous dans les limites de l'objectif social défini dans les statuts de la coopérative en question, ainsi que le droit de se retirer librement. L'interprétation de ce principe de la «porte ouverte», c'est-à-dire l'absence de discrimination négative et positive fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion, doit tenir compte du caractère associatif des coopératives. La libre volonté des membres d'œuvrer en commun constitue une des clés de leur motivation et, partant, du succès de la coopérative. Cela est incompatible avec toute tentative d'imposer certaines personnes comme membres;
- l'entraide, l'autodétermination, l'autogestion, l'autocontrôle et la responsabilité personnelle assurés par des moyens démocratiques («un membre, une voix»). Ce principe englobe celui de l'indépendance des coopératives, en vertu duquel ces dernières devraient pouvoir régler leurs affaires intérieures sans influence externe, qu'elle émane du gouvernement ou de tout autre acteur;
- la contribution économique des membres aux activités de leur coopérative et la participation des membres à la répartition des résultats positifs;
- l'information des membres par les dirigeants de la coopérative;
- la coopération entre les coopératives; et
- l'engagement envers la collectivité. L'ACI a ajouté le principe de l'«engagement envers la communauté» lors du congrès de son centenaire tenu à Manchester en 1995, qui a adopté la Déclaration de l'ACI. Le débat ancien

¹⁵⁰ Sur la distinction entre règles de droit et principes juridiques, voir Alexy (1985) et Chuliá (2002), pp. 36 et suiv. S'agissant des travaux correspondants du SGECOL, voir note 45.

sur la question de savoir si les coopératives devraient rendre des services exclusivement à leurs membres ou également à la communauté dans son ensemble, n'a toutefois pas été rouvert. Rien n'a empêché par le passé les membres d'une coopérative d'œuvrer de manière bénévole en faveur de leur communauté. Outre le fait qu'il ne représente pas une règle de droit, le septième principe de l'ACI (engagement envers la communauté) se contente d'indiquer que cette notion devra être précisée «dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres». En vertu de la loi, les coopératives sont censées promouvoir les intérêts de leurs membres. Hormis les cas où des mécanismes politiques et juridiques compensent les déséquilibres compétitifs, comme dans l'hypothèse des entreprises sociales, les entreprises ne sont pas faites pour promouvoir les intérêts de la société dans son ensemble. L'expérience coopérative montre que le bien-être des adhérents de ces dernières contribue à celui de la communauté.

4.3 Le champ d'application de la loi coopérative

Le législateur se doit de réfléchir au champ d'application de la loi coopérative. Une question qui se pose souvent est celle de savoir si la loi devrait traiter des coopératives seules, ou également d'autres formes d'acteurs du secteur de l'entraide et/ou de l'économie sociale. La réponse variera sans doute selon que la loi doit promouvoir les activités et les objectifs de ces acteurs et/ou selon qu'elle doit réglementer la forme juridique de ces derniers. Les développements qui ont été consacrés plus haut au phénomène de l'économie sociale et au paragraphe 7, sous-paragraphe 2 de la recommandation n° 193 de l'OIT apportent quelques éclaircissements. La réglementation d'une activité ou d'un objectif peut viser plusieurs formes juridiques¹⁵¹. En revanche, les réglementations des formes juridiques devraient être limitées à une seule catégorie. La typologie la plus courante des entités juridiques¹⁵² et le lien entre celles-ci et les structures des pouvoirs publics ne permettent pas la reproduction des connaissances nécessaires pour réglementer plus d'une catégorie à la fois. En outre, si toutes les formes d'acteurs du secteur de l'entraide et/ou de l'économie sociale étaient réglementées dans un texte unique, cela tendrait nécessairement à négliger le secteur informel (défini comme étant hors la portée du droit étatique¹⁵³) et jouerait en faveur du secteur formel. Qui plus est, la réglementation de plusieurs catégories par une loi unique serait coûteuse.

¹⁵¹ Ce qui est le cas de la loi britannique (Act on Community Interest Companies) de 2004, de la loi finlandaise de 2003 sur les entreprises sociales (Laki sosiaalisista yrityksistä 1351/2003), de la loi italienne (n° 381) de 1991 sur les coopératives sociales, de la loi espagnole de 2011 sur l'économie sociale (Ley 5/2011 de Economía Social) et de la loi portugaise sur l'économie sociale de 2013.

¹⁵² Pour des raisons touchant à la clarté et à la sécurité juridiques, la nomenclature des personnes morales reconnues par la quasi-totalité des systèmes juridiques est limitée. Elle ne varie pas considérablement d'un pays à l'autre.

¹⁵³ Voir section 3.2 de cette partie, «L'informalité et le droit coopératif».

4.4 Nature de la loi coopérative

4.4.1 Droit public ou privé?

Lorsque le système juridique différencie entre droit public et droit privé, le classement de la loi coopérative dépend de son champ d’application.

Si la loi doit réglementer un secteur coopératif en tant que tel, elle fera partie du droit public économique et devrait, outre les règles relatives à la constitution, à la structure, au fonctionnement et à la dissolution des coopératives, prévoir également des règles sur la création, la composition et les pouvoirs d’une autorité de surveillance et, le cas échéant, des règles concernant une autorité de promotion. Si, en revanche, la loi n’a pour objet que de proposer aux coopérateurs potentiels un mode d’organisation qui leur permettra de développer leurs activités de manière autonome, elle relèvera du droit privé.

Le classement du droit coopératif dans l’une ou l’autre de ces branches du droit reflète un choix politique. Dans le contexte des droits de l’homme, de la démocratie et de l’Etat de droit, le droit privé sera le choix logique, vu que les pouvoirs publics ne cherchent pas à s’immiscer dans les activités des coopératives.

Même si elle est en rapport avec le sujet discuté ici, la question étudiée plus haut du choix de politique juridique en faveur d’une loi coopérative qui maintient ou rétablit le caractère distinctif des coopératives ne doit pas être confondue avec lui.

4.4.2 Le droit du développement

La recommandation n° 193 de l’OIT abandonne la division entre pays du premier et du second monde, pays développés et moins développés¹⁵⁴. Ce n’est pas à dire que tous les pays aient les mêmes besoins sur le plan du développement. Le droit coopératif pourrait également devoir tenir compte de besoins particuliers en termes de développement. Il n’en reste pas moins que les contraintes imposées aux coopératives et les privilèges qui leur avaient été octroyés par le passé dans l’optique du développement ou au nom de celui-ci ne sauraient plus être admis. Outre qu’ils sont incompatibles avec l’appartenance des coopératives au secteur privé¹⁵⁵, ils sont inconciliables avec les exigences du développement.

Par le passé, les efforts des Etats en matière de développement aboutissaient souvent à une gestion des coopératives au jour le jour, cherchant à couler celles-ci

¹⁵⁴ Voir par exemple son paragraphe 4.

¹⁵⁵ Le fait de classer, sur le plan juridique, les coopératives comme faisant partie du secteur privé ne signifie pas que l’on ignore les classifications sociopolitiques et économiques, selon lesquelles les coopératives pourraient être classées comme faisant partie de l’économie sociale ou relevant d’un tiers secteur dans certains pays.

dans le moule d'une législation moderne, le plus souvent importée. Des dispositifs qui se voulaient au départ provisoires devenaient souvent institutionnalisés et permanents. Le financement public s'accompagnait d'un contrôle rigoureux, ce qui revenait à boucler le cercle vicieux de l'ingérence du gouvernement et d'une dépendance croissante du système coopératif vis-à-vis de l'Etat. N'étant pas maîtres de leur destin, les coopératives voyaient des fonctionnaires publics surveiller leur constitution et leur fonctionnement, définir leurs activités ou organiser leur intégration horizontale et verticale et se servir du droit coopératif pour modeler la société dans son ensemble. Sur un plan plus concret, cette situation était souvent caractérisée par:

- l'obligation des coopératives de cantonner leurs activités dans les limites d'un territoire déterminé, coïncidant le plus souvent avec celles des circonscriptions administratives. Outre que cette obligation, instituée prétendument au nom de l'efficacité économique des coopératives, contrevenait à la liberté de celles-ci, elle a également contribué à leur politisation. Elle éliminait du même coup les effets positifs de la concurrence sur l'efficacité économique;
- une adhésion obligatoire contraire à la liberté d'association;
- l'ingérence plus ou moins directe dans la gestion des coopératives. Ainsi, par exemple, l'Etat organisait des réunions pour constituer des coopératives; parfois, il créait tout simplement des coopératives *ex nihilo*, convoquait des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, des réunions du conseil d'administration ou des autres organes de la coopérative et/ou déléguait ses représentants à ces assemblées, prenait des décisions à la place des organes de la coopérative, choisissait, rémunérait et surveillait de près les dirigeants et les membres du personnel des coopératives et, parfois même, remplaçait ceux-ci par des commissaires publics.

Les tenants de la transplantation des «lois modernes» dans les pays du Sud étaient guidés dans le passé par la «théorie du développement du droit». Le droit était regardé comme une technique pouvant être développée. Ils ignoraient la «théorie du droit du développement», qui cherche plutôt à découvrir comment le développement pourra être stimulé et appuyé par le droit. La mission de ce dernier n'est pas de créer la réalité sociale, mais de structurer celle-ci et de faire en sorte que les coopératives puissent prospérer dans l'avenir. Pour tenir compte en particulier des changements socio-économiques rapides d'une manière favorable à ceux touchés par ces changements, un certain nombre de règles pourraient devoir prendre la forme de clauses de progressivité, c'est-à-dire de clauses cessant de s'appliquer ou devant être modifiées dès que l'objectif à atteindre au moyen de ces règles l'aura été¹⁵⁶.

¹⁵⁶ Des analogies peuvent être trouvées en droit international public, par exemple les clauses de progressivité prévues dans certains des accords commerciaux multilatéraux sous le régime du GATT. Voir également le défaut de réglementation effective du retrait progressif du gouvernement dans le cadre du «modèle britannico-indien de la coopération» (British Indian Pattern of Cooperation).

On croit souvent à tort que le défi que pose l'élaboration d'une loi favorisant le développement peut être relevé en autorisant des dérogations aux principes coopératifs par voie de décrets de l'exécutif portant sur des aspects fondamentaux de ces principes.

4.4.3 Le choix de l'instrument juridique approprié

Le choix entre les différents instruments juridiques, à savoir constitution¹⁵⁷, loi, ordonnance, décret, règlement, ordre de l'exécutif, statuts types (établis par les pouvoirs publics), n'est pas libre. Les principes de l'autonomie des coopératives et de la prééminence du droit président à ce choix.

L'autonomie des coopératives ne sera réalisée et/ou préservée que moyennant le respect d'un autre principe, à savoir celui de la subsidiarité. Seules les questions excédant la compétence d'une coopérative individuelle, celles qui portent sur un intérêt public défini de façon démocratique ou celles touchant les intérêts des tiers, peuvent être régies par des normes publiques, les autres devant être réglementées par les statuts. Il n'en demeure pas moins que la loi coopérative devrait être suffisamment détaillée afin d'éviter qu'elle ne soit dénaturée par des règles édictées par le pouvoir exécutif. Cela est particulièrement important dans les pays où les lois n'entrent en vigueur qu'après que le décret d'application y afférent a été pris par le gouvernement¹⁵⁸.

En vertu du principe de la prééminence du droit, les questions ayant trait aux principes coopératifs doivent être réglementées par la loi, tandis que les décrets ou autres actes administratifs se bornent à assurer la mise en œuvre de la loi, s'agissant en particulier des questions de nature provisoire ou de celles susceptibles de changements fréquents, comme les règles relatives aux taxes et aux taux d'intérêt fixes. Une fois qu'elle est inscrite dans la loi, une règle ne peut être invalidée à moins qu'une juridiction compétente ne l'ordonne ou à moins que la loi ne soit révisée. Cependant, les règles, quelle que soit leur nature juridique, ne peuvent invalider celles contenues dans d'autres textes de valeur juridique égale ou supérieure. Voilà une raison de plus pour que l'activité législative tienne compte du caractère systémique du droit coopératif.

4.4.4 Une loi unique ou plusieurs lois coopératives?

Compte tenu de la grande diversité des coopératives dont les activités, les besoins, les types de membre, les stades de développement, la taille, le degré de complexité, les objectifs et les liens avec d'autres acteurs varient, il faut décider si une loi unique devrait régir toutes les catégories de coopératives (par

¹⁵⁷ Un nombre croissant de constitutions nationales reconnaissent les coopératives. Voir par exemple celles du Bangladesh, du Brésil, de la Colombie, de l'Espagne, du Guyana, de l'Italie, du Mexique, de la Namibie, du Portugal, de la Thaïlande et de la Turquie.

¹⁵⁸ Tel est en particulier le cas des pays de tradition juridique française.

exemple coopératives de services, ouvrières et de consommation)¹⁵⁹, tous les types d'activités (par exemple agriculture, logement, pêche, élevage, épargne et crédit, transports, distribution, marketing, etc.), toutes les professions (par exemple pêcheurs, artisans, médecins, juristes, etc.), les coopératives ayant un but unique et/ou celles à buts multiples et/ou réunissant plusieurs parties prenantes, et tous les niveaux de l'organisation coopérative, et si chaque catégorie de coopérative ou d'activité ou certaines d'entre elles doivent être régies par une loi leur consacrant des parties et chapitres séparés, ou par plusieurs lois distinctes. Il se peut même qu'une loi spéciale sur les coopératives ne soit pas nécessaire, si le Code civil, le Code de commerce ou d'autres lois réglementent les coopératives¹⁶⁰.

Le choix se répercute sur la procédure législative, par exemple sur la désignation du principal ministère compétent aux fins de la rédaction ou de la modification de la loi.

On trouve de par le monde tous les cas de figure imaginables, allant de la pluralité des textes à l'absence de loi. La tendance va dans le sens d'une loi générale unique régissant tous les types de coopératives, car on estime que:

- une loi régissant toutes les catégories de coopératives, consacrant le cas échéant des parties ou chapitres distincts à certains types de coopératives ou d'activités¹⁶¹, comme les coopératives ouvrières, les coopératives de logement, les coopératives d'épargne et de crédit ou les coopératives réunissant plusieurs parties prenantes, garantit le mieux l'autonomie et l'indépendance des coopératives, à savoir leur capacité de régler leurs propres affaires par les statuts dans toute la mesure possible, puisqu'une telle loi générale sera moins détaillée que des lois multiples;
- ce caractère peu détaillé réduit la bureaucratie;
- une loi générale permet d'éviter la fragmentation du mouvement coopératif qui pourrait se produire si des catégories de coopératives différentes étaient enregistrées en vertu de lois distinctes et placées sous le contrôle d'autorités publiques différentes ayant le cas échéant des politiques hétérogènes;
- une loi générale ajoute à la sécurité juridique de ceux traitant avec des coopératives. La sécurité juridique tient davantage à des aspects structurels et de responsabilité, plutôt qu'à un type de coopérative ou d'activité déterminé;

¹⁵⁹ Pour une publication récente sur une telle taxinomie, voir Birchall (2011).

¹⁶⁰ Comme c'est le cas par exemple du Danemark et de l'Irlande, mentionnés plus haut.

¹⁶¹ Ce modèle est suggéré par la Ley marco para las cooperativas de América Latina. Voir section 4.1.2.1 de cette partie, «La loi-cadre sur les coopératives d'Amérique latine».

- dans le contexte des contraintes liées au développement¹⁶², une loi générale représente l’instrument le plus approprié pour assurer la convergence entre les objectifs du développement, ceux des membres et ceux touchant à l’indépendance des coopératives.

Le débat doit également tenir compte du glissement vers la perception des coopératives comme un choix fait par les coopérateurs (potentiels) pour organiser leurs activités. Ce choix pourrait comporter un dépassement de l’approche de l’entraide pour pourvoir (également) aux besoins de non-membres selon une logique coopérative. Il convient de prêter une attention particulière aux activités et aux objectifs du type «économie sociale». Cela pourrait être un argument en faveur de la pluralité des lois. La même approche pourrait être nécessaire pour tenir compte des besoins particuliers des coopératives de petite taille¹⁶³.

4.4.5 Le langage de la loi coopérative

L’application de la loi passe par la compréhension de celle-ci. Il n’est pas inhabituel que les principaux destinataires de la loi coopérative ne maîtrisent pas le langage officiel dans lequel le texte a été rédigé et ne comprennent pas la terminologie juridique. L’adoption d’une loi rédigée en langage courant, l’emploi d’un style accessible ou l’adoption d’une loi pouvant être comprise dans la mesure du possible sans se reporter à d’autres textes sont quelques-uns des moyens permettant d’améliorer l’accès à la loi coopérative. Cette dernière ne peut et ne doit toutefois faire exception par rapport à son système juridique. Son langage doit se marier avec celui des autres textes juridiques, de manière à assurer la cohérence du système juridique. Cette question a également trait au style législatif. Deux principaux styles existent, à savoir celui des codes et celui des lois autonomes.

Quant au reste, la compréhension de la loi est fonction de sa vulgarisation appropriée.

4.4.6 Le format de la loi coopérative

Le format de la loi coopérative pourrait paraître un aspect secondaire. Il faut noter cependant que forme et contenu ne font qu’un. Aussi doit-on réfléchir au niveau de détail. Une loi brève, se bornant à définir un cadre organisationnel pour les coopératives, renvoie nécessairement à d’autres dispositions, ce qui la rend moins accessible et, partant, relativement difficile à comprendre (voir thème précédent). Aussi une loi détaillée semble-t-elle préférable d’un point de vue pratique. Or, même s’ils font l’économie des renvois croisés à d’autres documents, les textes détaillés atteignent en réalité un niveau de détail tel qu’ils

¹⁶² Voir également section 4.4.2 de cette partie, «Le droit du développement».

¹⁶³ Voir troisième partie, section 9, «Structures coopératives simplifiées». Voir également Münkner (2000).

risquent d'entraver l'autonomie et l'indépendance des coopératives en limitant considérablement le champ des matières que ces dernières peuvent régler dans leurs statuts. D'un autre côté, les lois détaillées permettent d'éviter un recours excessif aux instruments du pouvoir exécutif¹⁶⁴.

Le choix du format doit également tenir compte de l'aspect temporel. Souvent, les points de détail dans la loi coopérative ont trait à des questions politiques, sociales et économiques qui changent plus ou moins rapidement au fil du temps, d'où la nécessité d'adapter la loi. Outre qu'elles consomment des ressources, les modifications fréquentes de la loi se répercutent également sur l'opinion du public à propos de la valeur d'un texte législatif. La loi *n'est pas*; elle *devient* au fil du temps. De plus, les modifications fréquentes ne correspondent pas à la perspective à long terme du développement coopératif, pour lequel la stabilité et la continuité juridiques ont une importance cruciale, et elles se heurtent à l'inertie des administrateurs.

4.4.7 Le plan des matières devant figurer dans la loi

Il existe plusieurs manières d'ordonner les différents articles ou sections d'une loi. Le plan est sans incidence sur la valeur juridique des articles ou sections. Il peut néanmoins être, dans une certaine mesure, déterminé à l'avance par la «vie» d'une coopérative ou par la matière en question. On peut également, d'un autre côté, envisager l'agencement des différents articles ou sections du point de vue de ceux qui appliqueront la loi, à savoir les membres des coopératives, les organes ou les administrateurs. Le présent guide s'efforce de combiner les deux approches en suggérant un plan qui, d'un côté, s'inspire des phases de la vie d'une coopérative, de sa constitution à sa dissolution, tout en groupant d'un autre côté les articles ou sections ayant trait aux membres, aux organes ou aux administrateurs. Cette approche conduit parfois à des redites.

¹⁶⁴ Voir section 4.4.3 de cette partie, «Le choix de l'instrument juridique approprié».

Partie 3: Rudiments d'une loi coopérative¹⁶⁵

En tant qu'entités juridiques, les coopératives doivent être régies par la loi. Leur structure, leur fonctionnement et, en particulier, leur position à l'égard des tiers doivent être réglementés.

Les grands thèmes d'une loi sur les coopératives ci-dessous énumérés concernent tous les types de coopératives. Ainsi qu'il a été indiqué dans la deuxième partie, section 4.4.4 («Une loi unique ou plusieurs lois coopératives?»), cette approche ne doit pas être interprétée comme postulant qu'une loi unique doive régir toutes les catégories de coopératives. D'autres formules ne sont pas moins valables.

Voici les principaux éléments que doit renfermer une loi sur les coopératives:

1. Préambule.
2. Dispositions générales.
3. Constitution des coopératives.
4. Adhésion et membres.
5. Organes et gestion.
6. Constitution du capital et répartition des actifs
7. Audit.
8. Dissolution.
9. Structures coopératives simplifiées.
10. Intégration horizontale et verticale.
11. Règlement des différends.
12. Divers.

1. PRÉAMBULE

Si le système juridique du pays le permet, la loi coopérative pourrait commencer par un préambule, à condition que la nature juridique de celui-ci soit clairement

¹⁶⁵ La renonciation, à deux reprises, de l'emploi de l'article défini a pour but de souligner à nouveau que le présent guide ne fait que suggérer une possibilité.

définie. Ce préambule servira de guide aux fins de l'interprétation de la loi, ce qui est particulièrement important lorsque les coopératives véritables ne sont pas encore solidement implantées. Il pourrait aborder les questions suivantes:

- le rôle et la fonction des coopératives dans la société en général et dans l'économie du pays en particulier;
- la nature des coopératives en tant qu'organisations privées et autonomes ayant accès à toutes les activités licites;
- le rôle des pouvoirs publics, qui se limitera à l'enregistrement, à la dissolution et à la promotion des coopératives ainsi qu'au contrôle normatif général;
- le traitement égal des coopératives et de leurs membres par rapport aux autres organisations économiques, à savoir que les coopératives ne doivent pas faire l'objet d'une discrimination négative ou positive, afin d'éviter des distorsions de concurrence et la création de pseudo-coopératives. Le traitement égal au sens juridique signifie un traitement identique, lorsque cela est possible, à celui réservé aux autres organisations économiques, mais différent de celui-ci à chaque fois que la nature particulière des coopératives l'exige¹⁶⁶.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Définition des termes utilisés dans la loi

Un glossaire des principaux termes juridiques utilisés dans la loi pourrait être inclus dans le texte, être annexé à celui-ci ou figurer dans un document distinct. Cela est a fortiori nécessaire lorsque la loi marque un changement de politique ou lorsqu'un texte général unique vient remplacer plusieurs textes plus détaillés. Un tel glossaire aurait également le mérite de faciliter la communication au niveau international. Les écarts par rapport à des définitions internationalement admises pourraient être réduits au minimum et nécessiter des précisions¹⁶⁷.

¹⁶⁶ La question la plus souvent débattue dans ce contexte est celle de la fiscalité de deux opérations qui sont typiques des coopératives, à savoir les excédents et les ristournes aux membres. Comme il a été dit, les excédents issus des transactions avec des membres participent d'une méthode de calcul des coûts propre aux coopératives (quasiment à prix coûtant). Le terme français «trop-perçu» est particulièrement éloquent dans ce contexte (il désigne un paiement au-delà du montant dû). La ristourne, versée au prorata des transactions réalisées par les membres avec leurs coopératives, représente une réduction de prix différée ou une correction du calcul du prix à la fin de l'exercice, dans les cas où le risque économique compris dans le calcul initial du coût ne s'est pas réalisé. Si l'excédent ne saurait dès lors être assimilé à un profit, il ne devrait pas être imposé comme tel. Voir également section 6.2 de cette partie, «Répartition de l'excédent».

¹⁶⁷ Pour un glossaire des termes propres aux coopératives, voir Münkner et Vernaz (2005).

2.2 Application d'autres normes

Compte tenu d'une idée fautive largement répandue, la loi doit préciser que l'enregistrement en vertu de la loi coopérative ne dispense pas les coopératives de l'obligation de respecter d'autres règles de droit faisant partie de l'ordre juridique, en particulier celles réglementant leur activité. Ainsi, par exemple, l'enregistrement en vertu de la loi coopérative ne relève pas les coopératives de l'obligation de demander un agrément pour pouvoir se livrer à des activités de banque lorsque la législation bancaire exige une autorisation pour l'exercice d'une telle activité.

Il se peut également que la loi coopérative doive renvoyer à d'autres textes législatifs lorsqu'elle présente des lacunes.

2.3 Définition des coopératives: champ d'application de la loi

Outre qu'elle reflète une certaine conception des coopératives, la définition universellement reconnue de celles-ci, contenue au paragraphe 2 de la recommandation n° 193 de l'OIT, préfigure la teneur de la loi tout entière. Aux termes de cette définition, la coopérative est «une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement».

Le législateur pourrait envisager les ajouts ci-après. Ainsi, outre qu'ils se réunissent volontairement, les membres potentiels devraient également le faire de leur propre initiative. Il pourrait également être judicieux de se reporter à la définition contenue dans la recommandation n° 127 de l'OIT, l'«ancêtre» de la recommandation n° 193, car elle contient des éléments supplémentaires utiles, s'agissant en particulier de la participation économique et du partage des risques et des profits¹⁶⁸.

Plutôt que de copier cette définition ou une autre, il est recommandé de rédiger une définition sur mesure lorsque le contexte local l'exige, tout en respectant le cadre juridique plus vaste décrit plus haut dans la deuxième partie, section 4.1 («Le cadre juridique plus vaste»).

La définition dépendra également du choix du législateur entre une loi unique régissant toutes les catégories de coopératives ou plusieurs lois spéciales.

¹⁶⁸ La recommandation n° 127 de l'OIT peut toujours servir de guide en dépit du fait que la recommandation n° 193 «révise et remplace» cet instrument (voir recommandation n° 193 de l'OIT, paragraphe 19). Son paragraphe 12 définit la coopérative de la manière suivante: «une association de personnes qui se sont volontairement groupées pour atteindre un but commun, par la constitution d'une entreprise dirigée démocratiquement, en fournissant une quote-part équitable du capital nécessaire et en acceptant une juste participation aux risques et aux fruits de cette entreprise, au fonctionnement de laquelle les membres participent activement».

La définition et les règles qui suivront celle-ci doivent refléter les caractéristiques qui distinguent le mieux les coopératives des autres formes d'organisations économiques, et notamment les principes de l'identité coopérative et de la promotion des membres¹⁶⁹. On entend par principe d'identité que les membres ont été les cofondateurs de la coopérative, qu'ils en assurent ensemble le financement, en sont les copropriétaires, en partagent la gestion et le contrôle, en sont les usagers et les bénéficiaires conjoints et répondent ensemble des dettes de la coopérative. Par principe de la promotion des membres, on entend que l'amélioration de la situation des membres est préférée à la poursuite d'un rendement élevé du capital investi. Ces deux principes définissent ensemble la double nature des coopératives. Celles-ci sont à la fois des groupements de personnes (associations) et des entreprises au sens économique ou, plus précisément, elles représentent un groupement de personnes possédant une entreprise. En d'autres termes, les coopératives ne sont pas des entreprises contrôlées par des investisseurs, mais des associations de personnes œuvrant ensemble pour la réalisation d'objectifs partagés au moyen d'une entreprise commune. Bien que cette entreprise doive être gérée dans l'optique de réaliser un profit, elle se distingue des entreprises capitalistes en ce qu'elle est axée sur les intérêts de ses membres, et non sur ses propres intérêts ou sur ceux d'investisseurs.

La définition des coopératives doit permettre de distinguer celles-ci non seulement des organisations axées sur le capital, mais également des organismes à but non lucratif, des œuvres de bienfaisance et des autres formes possibles d'organisations d'entraide, ainsi que des autres entreprises sociales.

La définition devrait en outre figurer dans la loi, car cela aide:

- le gouvernement à assurer les fonctions normatives de l'Etat;
- à distinguer les coopératives véritables des pseudo-coopératives;
- à définir les obligations et les droits des membres, ainsi que ceux des organes de la coopérative;
- à préciser les qualifications et les obligations des administrateurs de la coopérative, s'agissant de la gestion du capital et de la satisfaction des intérêts des membres conformément à la double nature des coopératives (associations et entreprises);
- à énoncer des règles minimales en matière de comptabilité et d'audit afin de promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources financières et la mise en valeur des capacités humaines, ainsi que d'assurer la promotion des membres;

¹⁶⁹ Voir, pour la distinction entre les coopératives et les sociétés anonymes, deuxième partie, section 2.2, «Distinction entre les coopératives et les sociétés anonymes». Cela ne vaut que sous certaines conditions pour les coopératives fournissant des services à des non-membres. Voir également deuxième partie, section 1, «Généralités».

- à régler les conflits éventuels entre la loi coopérative et les autres lois qui, aux côtés de la loi coopérative proprement dite, constituent le droit coopératif au sens large, comme les lois fiscales, la législation du travail, le droit de la concurrence, les normes comptables, etc.¹⁷⁰;
- à justifier le traitement égal des coopératives au sens indiqué plus haut;
- à faciliter l'évaluation de l'impact économique, social et sociétal des coopératives, et
- à promouvoir la coopération internationale.

La définition des coopératives ne vise pas uniquement les coopératives primaires. Elle s'applique également aux structures fédérées, aux coopératives des niveaux secondaire et tertiaire, ou unions et fédérations, si celles-ci sont autorisées à exercer une activité économique.

Enfin, les groupements et organisations définis par des critères semblables à ceux applicables aux coopératives, mais qui ne relèvent pas de la loi coopérative, pourraient être énumérés dans la loi au moyen d'une «définition négative», surtout s'ils sont réglementés par d'autres lois du pays.

2.4 Les principes coopératifs

Les principes coopératifs universellement reconnus peuvent être inclus au préambule ou dans la définition de la coopérative, sous forme d'énumération ou de renvoi.

Si le renvoi a le mérite d'offrir davantage de souplesse et de ne pas imposer une révision de la loi en cas de modification des principes, il rend l'application de la loi plus complexe, car il se réfère à des textes extérieurs. Une autre solution consiste à dresser un inventaire des principes coopératifs, en veillant à ne pas donner à cette liste un caractère limitatif et définitif. On pourrait à cette fin se servir d'expressions telles que «entre autres...» ou «notamment...». De cette manière, le renvoi intégrerait les éventuelles modifications.

Quelle que soit la solution, il importe que la nature des principes coopératifs visés par la citation ou le renvoi soit énoncée expressément, et que leur libellé ne les assimile pas à des règles de droit, car cela limiterait la marge de manœuvre du législateur s'agissant de l'adaptation de ces principes aux conditions nationales, et rendrait en fait leur respect assez peu probable. L'autonomie et l'indépendance des coopératives s'en trouveraient également limitées. De la même manière, les règles de droit ne doivent pas être rédigées sous forme de principes car, sous cette forme, elles ne sont pas applicables et le gouvernement sera fort probablement amené à se substituer au législateur en édictant des décrets d'application allant au-delà de leur nature, qui est d'assurer la mise en

¹⁷⁰ Voir encadré 2.

œuvre des dispositions légales lorsque c'est nécessaire, mais non de réglementer une matière à leur place.

Ce qui importe n'est pas que chacun des principes soit suivi à la lettre, mais qu'ils soient respectés dans leur ensemble, dans leur esprit et dans leur totalité. Ainsi, par exemple, le premier principe (adhésion volontaire et ouverte à tous), appelé principe de la «porte ouverte», devra être restreint lorsque le fonds de réserve est partageable; ce principe doit être apprécié au regard de l'interdiction de se livrer à des transactions avec des non-membres, prévue par certaines législations. De même, il ne faut pas oublier que, en plus des sept principes coopératifs examinés dans le présent guide, il en existe d'autres, d'une portée et d'une validité variables.

3. CONSTITUTION DES COOPÉRATIVES

3.1 Enregistrement

La reconnaissance et, partant, la protection des coopératives par l'Etat se manifestent par l'inscription, dans un registre public ou du moins publiquement reconnu, de leur dénomination et des autres éléments qui fondent leur statut juridique de personnes morales.

Compte tenu des faits observés au cours des décennies passées dans un certain nombre de pays, il semble que la loi doive prévoir des sanctions sévères contre toute utilisation abusive de la dénomination de «coopérative».

L'octroi de la personnalité morale est en principe motivé par le souci de favoriser la participation des personnes privées aux activités économiques organisées, celles-ci étant considérées plus viables. Le fait que les participants ne soient pas tenus financièrement au-delà de la part souscrite, à moins que les statuts n'en décident autrement, est un facteur qui encourage la participation aux entités juridiques. S'agissant des coopératives, l'on pourrait objecter en disant que la distinction opérée entre l'organisation et ses membres contredit le principe coopératif selon lequel la coopérative ne peut être dissociée des membres. Or, si l'on veut que les membres ne soient pas tenus financièrement responsables à raison des activités de leurs coopératives, une telle distinction seule permet un transfert des obligations à une entité indépendante dotée de la personnalité juridique.

3.2 Types d'enregistrement

Deux principaux types d'enregistrement existent, à savoir l'enregistrement quasi automatique et l'enregistrement après agrément par une autorité publique.

Dans le premier cas de figure, qui est plus respectueux de la règle de droit, une coopérative doit être enregistrée dès que les conditions définies par la loi sont remplies. Si, pour une raison quelconque, un agrément préalable est nécessaire,

le pouvoir discrétionnaire de l’autorité d’agrément doit être limité de façon stricte et effective par la loi.

3.3 Autorité chargée de l’enregistrement

La séparation des pouvoirs au sein de l’Etat, la nature juridique de la loi sur les coopératives, la définition de ces dernières et l’utilisation de la procédure d’enregistrement comme moyen de contrôle a priori sont des éléments dont on doit tenir compte lors du choix de l’autorité compétente en matière d’enregistrement.

La reconnaissance des coopératives en tant qu’organisations économiques du secteur privé permettrait l’enregistrement de tous les types d’entreprises dans un registre unique.

Bien que l’enregistrement soit une tâche administrative, il pourrait être assuré par les autorités judiciaires, vu qu’il exige des connaissances juridiques et que l’octroi de la personnalité morale comporte des conséquences juridiques considérable. L’expérience a toutefois montré qu’une autorité spécialisée en matière de coopératives, le cas échéant assistée d’un personnel mis à disposition par le mouvement coopératif, est bien placée pour gérer les questions liées à l’enregistrement.

Le législateur doit veiller à ce que l’enregistrement soit conçu comme un service assuré localement et que les coopérateurs potentiels aient, de préférence, à traiter avec un organe unique. Lorsque des autorités différentes sont prévues, la communication entre elles devrait être assurée et l’une d’elles seulement devrait être habilitée à traiter avec les coopérateurs potentiels.

3.4 Procédure d’enregistrement

La procédure d’enregistrement ne doit en aucun cas empêcher les personnes de créer des entités de la manière qui leur convient le mieux.

Il ne sera pas procédé à un enregistrement en l’absence d’une demande émanant d’un représentant élu de la coopérative en cours de constitution. Cette demande doit être déposée dans un bref délai, fixé par la loi, après la tenue de l’assemblée générale constitutive ou de la réunion correspondante des membres fondateurs.

Les pièces suivantes doivent généralement accompagner la demande d’enregistrement:

- le procès-verbal de l’assemblée générale constitutive, revêtu des signatures ou des empreintes digitales de tous les membres fondateurs. Si les statuts ont été adoptés sur la base de statuts types, le procès-verbal doit indiquer que ces derniers ont fait l’objet de délibérations détaillées;
- un spécimen des signatures des personnes habilitées à représenter la coopérative;

- plusieurs exemplaires des statuts revêtus des signatures ou des empreintes digitales de tous les membres fondateurs;
- le rapport sur les résultats d'une étude de faisabilité économique portant sur les activités que la coopérative se propose d'exercer. Cette étude devrait être réalisée par une organisation coopérative faîtière ou par une autre structure reconnue. Lorsque de telles structures n'existent pas encore, les pouvoirs publics pourraient provisoirement se charger de cette tâche. Celle-ci ne doit pas être confiée à l'autorité chargée de l'enregistrement afin d'éviter qu'elle ne soit juge et partie. Le but de cette exigence, qui n'est pas imposée aux fondateurs des autres organisations économiques, n'est pas d'entraver la liberté des coopérateurs potentiels mais de protéger les intérêts des membres de la future coopérative et ceux des partenaires économiques potentiels de celle-ci, puisque les risques courus par ces derniers sont plus élevés que ceux généralement permis pour les autres types d'entreprises, en raison du fait qu'un capital minimum n'est pas exigé des coopératives et que l'assise financière de celles-ci est généralement faible. Le législateur doit néanmoins s'abstenir de telles mesures préventives s'il n'est pas à même d'éliminer les abus de pouvoir en rapport avec cette étude de faisabilité;
- une liste des personnes habilitées à déposer la demande d'enregistrement et à notifier toutes les modifications ultérieures devant être consignées au registre;
- un document attestant qu'une fraction appropriée du montant total des parts sociales des membres a été libérée et précisant le délai prévu pour la libération du solde.

La mise en place d'une procédure d'enregistrement rapide et impartiale représente une première étape s'agissant de faciliter le développement d'un système coopératif véritable. La procédure suivante est proposée à cet effet:

- un récépissé attestant du dépôt de la demande d'enregistrement et énumérant les pièces déposées, dûment signé et daté, sera délivré sur production des pièces;
- l'enregistrement sera effectué dans un bref délai. Une copie certifiée conforme des statuts, mentionnant le numéro et la date de l'enregistrement, sera délivrée à la coopérative. Elle attestera de la reconnaissance officielle de celle-ci comme personne morale;
- tout refus d'enregistrement doit être motivé par écrit et doit être notifié aux personnes dont émane la demande d'enregistrement;
- dans l'éventualité d'un tel refus, les fondateurs peuvent former un recours devant un tribunal (à déterminer) qui devrait statuer dans un bref délai;

- si, dans le délai prescrit, un refus n'a pas été notifié ou le tribunal n'a pas statué, l'enregistrement sera présumé. Dans ce cas également, l'autorité chargée de l'enregistrement adressera, dans un délai déterminé et bref, une copie certifiée conforme des statuts, mentionnant le numéro et la date de l'enregistrement présumé de la coopérative;
- l'enregistrement, de quelque type qu'il soit, devrait être publié dans un délai déterminé et bref dans les médias officiels appropriés et aisément accessibles qui sont généralement utilisés par les autorités. La publication doit satisfaire aux critères des transactions économiques modernes, c'est-à-dire qu'elle doit couvrir au moins la zone géographique d'activité potentielle. Dans l'éventualité où l'enregistrement ne serait pas publié dans le délai prescrit, la coopérative sera présumée enregistrée et la personne ayant manqué à ses obligations répondra financièrement des conséquences;
- les taxes d'enregistrement et de publication ne doivent en aucun cas être prohibitives.

Dans l'hypothèse particulière où l'enregistrement ne prendrait effet qu'à compter de sa publication, les coopératives doivent avoir le droit d'exiger que les délais mentionnés soient brefs et soient respectés par l'autorité chargée de l'enregistrement.

Seules les informations faisant l'objet d'un enregistrement ou, dans certains cas, celles faisant l'objet d'un enregistrement et d'une publication ou celles qui sont connues sont opposables aux tiers. Aussi les coopératives doivent-elles s'assurer qu'après l'enregistrement toute modification ultérieure des données mentionnées au registre a été notifiée à l'autorité chargée de l'enregistrement, et les personnes ayant manqué à cette obligation répondront financièrement des conséquences.

3.5 Nature et effets de l'enregistrement

En procédant à l'enregistrement (et, le cas échéant, à la publication de celui-ci), l'Etat confère à la coopérative la personnalité morale. L'octroi de ce statut a pour conséquence de rendre la coopérative responsable en tant qu'entité juridique, indépendamment de ses membres et tout au long de son existence. En tant que personne morale, la coopérative est sujet de droits et d'obligations. Elle peut acquérir des droits de propriété, contracter des obligations et des dettes, se livrer à des activités économiques et ester en justice. De même que pour les sociétés commerciales et en fonction du système juridique concerné, cette capacité juridique sera indéfinie ou limitée¹⁷¹ par le but de la coopérative en question.

¹⁷¹ En particulier dans les pays de tradition juridique anglo-américaine.

La personnalité juridique comporte le droit de posséder des filiales constituées sous une forme juridique différente de celle de la coopérative¹⁷².

Les membres ne seront pas tenus personnellement pour responsables des actes accomplis au nom de la coopérative, pas plus qu'ils ne répondront des dettes de celle-ci au-delà du montant des parts sociales souscrites, à moins que les statuts n'en aient décidé autrement.

La formule couramment utilisée, selon laquelle les coopératives seraient «les mandataires de leurs membres», doit être analysée avec soin. La question est de savoir si, en traitant avec des tiers, les coopératives agissent au nom de leurs adhérents en tant que mandataires de ces derniers, ou en leur propre nom. D'un côté, les coopératives sont des personnes morales. A compter de leur enregistrement, les actes accomplis en leur nom les engagent exclusivement, c'est-à-dire que les coopératives sont indépendantes de leurs membres. D'un autre côté, en raison du fait que les membres sont associés de près aux processus décisionnels et compte tenu de la nature particulière de la transaction entre les membres et leurs coopératives, celles-ci pourraient être regardées comme des mandataires des adhérents.

Le sort des actes accomplis au nom de la coopérative durant la période constitutive jusqu'à l'enregistrement (et, le cas échéant, jusqu'à la publication de celui-ci) doit être clairement défini.

4. ADHÉSION ET MEMBRES

Les questions relatives aux membres sont les plus importantes devant être traitées par la loi coopérative, car les coopératives sont des organisations axées sur les membres.

4.1 Qualité des membres

D'après la définition universellement reconnue des coopératives, tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent adhérer à des coopératives, y compris à celles du niveau primaire. Ainsi, ces coopératives peuvent se composer soit exclusivement de personnes physiques, soit exclusivement de personnes morales¹⁷³, soit de personnes physiques et morales à la fois.

Nombre de législations interdisent cependant l'adhésion des personnes morales aux coopératives primaires. Deux types d'arguments sont généralement avancés

¹⁷² Cette question est liée à celle de la création de groupes de coopératives comme un des moyens d'améliorer le financement externe, sans toutefois se confondre avec elle: voir section 6.1 de cette partie, «Ressources financières».

¹⁷³ Le terme «personne morale» au sens ici utilisé englobe des entités économiques qui ne sont pas des personnes morales, par exemple le «sole proprietor company» en droit anglo-saxon.

à l'appui de cette limitation. Tout d'abord, l'adhésion aux coopératives d'entités axées sur le capital serait contraire à l'idée même de coopérative en tant qu'organisation non axée sur la réalisation de bénéfices. Cet argument confond la nature des coopératives et la motivation de leurs membres. Le second argument invoque le risque que les personnes morales membres n'imposent leur volonté aux membres personnes physiques. Ce risque existe effectivement mais peut être réduit, comme suit:

1. La composition mixte est facultative et peut être évitée, dans les limites des principes coopératifs, par les personnes physiques membres ne souhaitant pas admettre l'adhésion de personnes morales.
2. Dans les coopératives primaires ayant également comme membres des personnes morales, le droit de vote de ces dernières peut être limité de manière à ce qu'elles ne puissent disposer d'un plus grand nombre de voix que les personnes physiques membres, ni prendre des décisions seules.

La question de l'opportunité d'une composition mixte devrait également être étudiée dans l'optique des avantages économiques et autres que peut offrir l'hétérogénéité des membres en termes de gamme et d'échelle, de transfert de connaissances et de partage des risques, etc¹⁷⁴.

Certaines sociétés sont organisées suivant le modèle des grandes familles, voire selon celui de groupes plus vastes, en tant qu'unité sociale la plus petite qui ne soit pas dotée de la personnalité juridique. A condition d'être stables, ces entités peuvent être admises à adhérer à des coopératives. L'on doit néanmoins s'assurer de ce que la procédure décisionnelle des coopératives ne sera pas affectée par l'admission de tels groupements comme membres et que les droits démocratiques des adhérents personnes physiques ne seront pas enfreints. Dans certains cas, l'admission de tels groupements à adhérer pourraient faciliter le fonctionnement de la coopérative en permettant à celle-ci de respecter les procédures décisionnelles de l'environnement social existant, notamment pour les questions ayant trait à la gestion des ressources naturelles.

4.2 Limites d'âge

L'admission de mineurs comme membres représente généralement une exception aux règles du droit civil. Sans que l'on veuille restreindre indûment l'adhésion des mineurs ayant une activité économique, la possibilité d'une adhésion de mineurs à une coopérative exige que l'on étudie soigneusement les implications que cela aurait en termes de responsabilité, de droits de vote et d'éligibilité aux fonctions de responsabilité. Afin d'éviter que l'adhésion à une coopérative ne devienne un moyen d'accéder à une position que la loi n'octroierait pas aux

¹⁷⁴ Voir Göler von Ravensburg (2010).

mineurs à titre individuel, le nombre des membres mineurs d'une coopérative et leurs droits de vote doivent être limités. En particulier, les mineurs ne doivent pas pouvoir contrôler les coopératives. Des exceptions pourraient être prévues pour les coopératives scolaires et d'étudiants.

4.3 Nombre minimal des membres des coopératives primaires

Afin que la liberté d'association soit respectée, les restrictions concernant le nombre des adhérents d'une coopérative devraient être limitées. Il n'en demeure pas moins que la viabilité économique des coopératives n'ayant que trop peu de membres est généralement précaire. Dans ces hypothèses, l'octroi de la personnalité morale pourrait aller à l'encontre des intérêts de leurs partenaires et créanciers potentiels, ainsi qu'à l'encontre de ceux des membres eux-mêmes. Voilà pourquoi la plupart des législations exigent un nombre minimal d'adhérents, à savoir trois au moins. Au-dessous de ce nombre, le caractère associatif ou d'entreprise en groupe des coopératives devient sujet à caution.

L'expérience d'un pays pourrait exiger que des nombres différents soient fixés en fonction du type de coopérative ou d'autres critères. Ainsi, pour les coopératives de consommation, le nombre des adhérents pourrait être supérieur à celui prévu pour les coopératives ouvrières, et se situer à un niveau intermédiaire pour les autres catégories de coopératives.

4.4 Nombre maximal des membres des coopératives primaires

En théorie, le principe de la «porte ouverte» n'autorise aucune limitation du nombre des membres. Dans la pratique, le nombre de ces derniers doit être compatible avec le but de la coopérative en question. De même que pour le nombre minimal de membres, il est difficile de définir des limites supérieures absolues ou relatives pour les différents types de coopératives.

L'on peut noter que les problèmes liés à l'administration augmentent généralement en proportion du nombre d'adhérents. Plus il y a de membres, plus il est difficile de maintenir un mode d'administration démocratique, et moins les membres s'identifient avec leur coopérative. La décentralisation au moyen d'assemblées régionales et/ou de section, combinée avec une administration plus effective, peut compenser certaines des incidences négatives associées au nombre élevé d'adhérents, sans toutefois pouvoir les éliminer. Les problèmes varient également en fonction du type de coopérative. Ainsi, un nombre de membres élevé dans une coopérative de consommation a peu d'influence sur les processus décisionnels, tandis que le nombre nécessairement important des membres d'une coopérative d'épargne et de crédit exige des mécanismes organisationnels et de travail plutôt complexes. Les coopératives de producteurs et de travailleurs s'en ressentiront très probablement si le nombre d'adhérents dépasse certaines limites. La décision sur cette question devra, le cas échéant, être laissée aux membres.

4.5 Admission de membres

4.5.1 Principes

En vertu du principe de la «porte ouverte» et dans les limites du but de la coopérative en question, toute personne demandant à adhérer devrait être admise. Néanmoins, compte tenu du caractère associatif de la coopérative, les membres devraient avoir leur mot à dire à ce sujet. L'acceptation réciproque entre les membres est une condition sine qua non du succès de la coopérative.

La politique adoptée par les coopératives en matière de distribution du capital a une incidence sur le nombre et la qualité des membres. Le risque qu'il y ait des demandes d'adhésion motivées par la recherche d'un investissement lucratif et/ou par la spéculation peut être évité en limitant la possibilité de se livrer à des transactions avec des non-membres et en ne distribuant pas les bénéfices provenant de transactions avec les usagers non membres, et/ou en décidant qu'au moins une partie du fonds de réserve représente un capital bloqué et impartageable conformément au troisième principe coopératif (participation économique des membres), et/ou en ne remboursant les parts qu'à leur valeur nominale en cas de perte de la qualité de membre ou de liquidation.

Le lieu de résidence du candidat ne doit pas être déterminant aux fins de son admission, à moins qu'en raison du but de la coopérative il ne soit l'une des clés du succès de celle-ci, auquel cas une clause correspondante devrait être prévue dans les statuts.

Un certain nombre de lois coopératives permettent d'interdire l'adhésion aux personnes n'ayant pas un casier judiciaire vierge. A moins que le comportement réprimé ne soit de nature à nuire à la coopérative, les membres devraient assumer leurs obligations sociales générales en aidant à la réinsertion de ces personnes dans la société¹⁷⁵.

4.5.2 Procédure d'admission

Etant donné la nature associative des coopératives, l'admission de nouveaux membres doit être décidée par l'assemblée générale. Pour des raisons pratiques, cette décision pourra être prise par le conseil d'administration, mais l'assemblée générale conservera, si elle le souhaite, un droit de confirmation ou de veto devant être exercé lors de la première assemblée générale suivant la décision prise par le conseil.

Afin que les droits et obligations des membres puissent être déterminés avec certitude, il importe de préciser dans la loi l'acte conférant définitivement la qualité de membre.

¹⁷⁵ Les coopératives représentent une forme d'entreprise au travers de laquelle les anciens prisonniers préparent leur réinsertion dans la société, comme c'est le cas par exemple en Ethiopie.

Les demandes d'adhésion doivent être datées et faire l'objet d'un accusé de réception. Les refus doivent être motivés par écrit et être notifiés aussitôt au candidat. Celui-ci doit pouvoir former un recours en justice (devant un tribunal à préciser). Si la coopérative ou le tribunal n'a pas respecté le délai qui lui est imparti par la loi pour statuer, l'adhésion sera présumée.

4.6 Démission et retrait

Le droit des membres de démissionner ou de se retirer de la coopérative doit être garanti par la loi, qui doit veiller à ce que les actes administratifs ou les statuts de la coopérative n'y portent pas atteinte.

Le droit de retrait peut être limité tant qu'une période minimale de participation n'aura pas expiré ou être subordonné à l'exécution des principales obligations financières contractées envers la coopérative. Ces conditions ne doivent en aucun cas être excessives et le délai de notification doit être raisonnable.

Par l'effet de la démission ou du retrait, les droits et obligations du membre démissionnaire ou se retirant prennent fin immédiatement. Le membre démissionnaire ou se retirant, qui demeure financièrement tenu dans certaines conditions, a droit au remboursement de ses parts sociales, en principe à leur valeur nominale. La coopérative doit néanmoins avoir la possibilité de suspendre temporairement ce remboursement, dans les cas où un remboursement immédiat porterait gravement atteinte à son fonctionnement. Dans cette hypothèse, la coopérative versera un intérêt limité sur la somme à rembourser. Le délai pendant lequel le remboursement sera suspendu doit être précisé et doit être raisonnable.

4.7 Exclusion et suspension

Compte tenu du principe de la «porte ouverte», l'exclusion doit être une mesure exceptionnelle. Elle peut avoir lieu dans les cas où les adhérents ne se retirent pas volontairement en dépit du fait qu'ils ne remplissent plus les conditions pour être membres, s'ils contreviennent gravement aux statuts ou si leur comportement nuit d'une autre manière à la coopérative.

En fonction du type de manquement, la coopérative pourrait également décider de suspendre tout ou partie des droits d'un membre durant une période déterminée.

Dans les deux cas de figure, le membre concerné doit être entendu et, à sa demande, les motifs de la décision prise par la coopérative doivent lui être communiqués par écrit. Le membre pourra exercer un recours devant l'assemblée générale de la coopérative, se prévaloir des procédures de règlement des litiges prévus dans la loi et dans les statuts et, en dernier ressort, former un recours en justice devant un tribunal qui doit être précisé dans la loi.

Les conditions et les effets d'une exclusion ou d'une suspension sont les mêmes que ceux prévus en cas de démission ou de retrait.

4.8 Obligations et droits des membres

4.8.1 Principes

Là encore, l'ordre des matières dans la loi n'indique aucune priorité. Il n'en reflète pas moins, parfois, l'importance attachée à une question déterminée. Ainsi, l'accent est ici placé sur les obligations des membres, qui sont bien moins discutées que leurs droits. La qualité de membre est associée à des droits. Ces derniers sont subordonnés à l'exécution d'obligations. La loi sur les coopératives et la législation subordonnée doivent veiller à ce que cette règle soit respectée, même dans les cas où les règles sociales générales tendent à l'emporter sur ces droits et obligations. En aucun cas, des liens de famille, de race, d'âge, de religion ou toute autre appartenance à un groupe ne doivent affecter l'indépendance et l'égalité des membres. Ces exigences procèdent en grande mesure des principes coopératifs.

4.8.2 Obligations

4.8.2.1 Obligations personnelles

De par leur appartenance à une coopérative, les membres s'engagent:

- à se conformer aux statuts, aux décisions prises par l'assemblée générale, peu importe qu'ils aient ou non voté en faveur de leur adoption, ainsi qu'aux décisions prises par la direction qui sont conformes à celles de l'assemblée générale;
- à s'abstenir de toute activité préjudiciable à l'objectif de leur coopérative. Souvent, le fait d'être membre de plusieurs coopératives ayant un but identique est considéré comme préjudiciable à la ou aux coopératives. Or tel n'est pas nécessairement le cas;
- à participer aux activités de la coopérative. Cette obligation ne peut toutefois faire l'objet d'exécution forcée (voir également, *infra*, «Autres obligations»).

4.8.2.2 Obligations financières

La qualité de membre d'une coopérative comporte les obligations financières suivantes:

- chacun des membres doit souscrire et libérer le nombre minimal de parts sociales déterminé dans les statuts;
- chacun des membres est tenu responsable des dettes de la coopérative. Cette obligation est au moins égale à la valeur des parts sociales souscrites par le membre. Si cela n'est pas précisé dans la loi, le type d'obligation financière supplémentaire des membres doit être réglé dans les statuts afin de protéger les intérêts des tiers;

- chacun des membres peut être obligé d'acquérir des parts sociales supplémentaires;
- afin d'améliorer le crédit des coopératives et d'inciter les membres à contribuer activement au succès de leur coopérative, la loi ou les statuts peuvent imposer aux membres l'obligation de procéder à des contributions supplémentaires. Cela peut également être le cas si la coopérative n'est pas en mesure d'acquitter ses dettes («obligation sur appel complémentaire de fonds» ou «obligation sur rappel»). Lorsque cette obligation s'accompagne d'une disposition statutaire en ce sens, cela peut donner lieu à une obligation financière indéfinie des membres. Le montant de ces contributions supplémentaires peut être identique pour chaque membre, être proportionnel aux transactions réalisées par chacun des membres avec la coopérative durant une période déterminée, qui sera définie selon la même méthode que celle appliquée pour le calcul relatif à la répartition des excédents, ou être déterminé en fonction du nombre des parts détenues par chaque membre.

Les coopératives étant dotées de la personnalité morale, l'obligation financière des membres n'engage ces derniers qu'envers leur coopérative, et non envers les créanciers de celle-ci. Elle survit à la perte de la qualité de membre, durant une période devant être précisée dans la loi ou dans les statuts. En principe, un membre doit contribuer au paiement des dettes inscrites au bilan au moment où sa qualité de membre a pris fin.

4.8.2.3 Autres obligations

On pourrait envisager d'obliger les membres à utiliser, au moins dans une certaine mesure, les services ou les installations de leur coopérative. Bien qu'une telle règle favorise le développement de la coopérative à court terme, elle pourrait, à long terme, avoir une incidence négative sur sa compétitivité et pourrait en outre constituer un manquement au droit de la concurrence dans les cas où les membres eux-mêmes exercent une activité économique. Voilà pourquoi, plutôt que de raisonner en termes d'obligation juridique, on pourrait estimer que les membres sont tenus par le devoir moral de collaborer avec leur coopérative. Il appartient en outre aux responsables de la coopérative de proposer aux membres des services suffisamment attrayants.

Des exceptions sont possibles, en particulier dans l'hypothèse où les membres décident de procéder à un investissement important dont le succès dépend de l'utilisation qui en résulte. Il pourrait alors être temporairement interdit aux membres de chercher à se procurer ailleurs les services en question.

Afin de garantir une certaine stabilité dans des cas déterminés, la coopérative pourrait devoir en outre conclure des contrats individuels avec chacun de ses membres.

4.8.3 Droits

4.8.3.1 Droits personnels

Chacun des membres a le droit:

- de demander à bénéficier des services constituant le but de la coopérative;
- de demander à bénéficier d'une formation proposée par la coopérative conformément aux statuts ou aux décisions de l'assemblée générale;
- d'utiliser les installations et services de la coopérative;
- de participer à l'assemblée générale, de déposer une motion lors de celle-ci et de voter;
- d'élire ou d'être élu à une fonction dans la coopérative ou dans une structure de niveau supérieur à laquelle celle-ci est affiliée;
- de recevoir à tout moment raisonnable des responsables élus de la coopérative des renseignements sur la situation de celle-ci et
- de demander la vérification des livres et registres par le conseil de surveillance, s'il en existe;
- les membres peuvent également, en agissant collectivement (le nombre nécessaire devant être déterminé), convoquer une assemblée générale et/ou obtenir l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale; et
- demander un audit (supplémentaire).

4.8.3.2 Droits financiers

Les membres ont le droit:

- de recevoir, à des intervalles économiquement raisonnables, une quote-part de l'excédent sous forme de ristourne, versée au prorata de leurs transactions avec la coopérative, et/ou un intérêt limité sur les parts sociales libérées;
- de demander, lorsque leur qualité de membre aura pris fin, que les parts sociales libérées leur soient remboursées à leur valeur nominale. Les pertes ou dévaluations peuvent être déduites de ce montant. La limitation à la valeur nominale a pour but d'empêcher un retrait motivé par des raisons spéculatives. Comme il a été indiqué plus haut, le remboursement peut être différé dans le cas où le contraire compromettrait la viabilité de la coopérative. Ce report ne doit cependant pas porter atteinte au droit de se retirer;
- de recevoir, en cas de liquidation, une quote-part du boni éventuel, à l'exception des fonds ayant été déclarés impartageables par la loi ou par les statuts et dans le respect des stricts principes coopératifs (voir à l'annexe 1 le troisième principe coopératif, «participation économique des membres»). Dans ce cas, le boni doit être dévolu à une autre coopérative, à une structure coopérative verticale à laquelle la coopérative a été affiliée, à une œuvre de bienfaisance ou à un organisme d'intérêt public.

4.9 Dispositions relatives aux membres employés

La relation entre employeur et employé dans les coopératives est complexe lorsque les employés sont membres de la coopérative et, partant, leurs propres employeurs. Il se peut que ces membres aient des intérêts contradictoires du point de vue de leur qualité de membres, d'un côté, et de celui de leurs conditions de travail (horaires de travail, salaires, droits syndicaux, etc.), de l'autre. Les paramètres du problème varient en fonction des types de coopératives¹⁷⁶.

- Dans les coopératives de services, les membres sont rarement les employés de leur coopérative.
- Dans les coopératives de consommation, les employés sont souvent membres de leur coopérative. Cependant, le but de la coopérative n'est pas identique à celui du contrat de travail. Afin d'empêcher que les intérêts des employés membres ne deviennent dominants, les droits de vote de ces membres doivent être limités pour les questions touchant aux conditions de travail, ou bien l'assemblée générale doit déléguer son pouvoir décisionnel sur ces questions au conseil d'administration. L'élection de ces membres à des fonctions de responsabilité pourrait nécessiter d'être réglementée en conséquence. Le risque de conflit est généralement faible, car les membres employés s'abstiendront d'empiéter sur les intérêts de leur employeur, qui n'est autre qu'eux-mêmes. Cela pourrait toutefois n'être vrai que lorsque la qualité de membre dans les coopératives de consommation n'est pas de pure forme.
- Dans les coopératives ouvrières, le conflit est évident. Dans ce cas de figure, l'objet du contrat de travail a été «coopérativisé». Il est identique à celui de la coopérative. Les divers aspects du droit du travail pourraient nécessiter un traitement différent. Alors que les règles relatives à la protection sociale, à la sécurité du lieu de travail et des produits devraient s'appliquer en toute hypothèse, celles du droit du travail au sens strict pourraient nécessiter une adaptation ou ne pas s'appliquer du tout à ces rapports, car les membres ont librement consenti à organiser leur travail selon les principes coopératifs, au lieu de chercher à établir une relation de travail. Or certaines législations considèrent néanmoins la coopérative – une personne morale distincte – comme l'employeur, et les membres pris individuellement comme des employés dont le rapport est régi par un contrat de travail venant s'ajouter à la relation de membre régie par les statuts, et auquel ils adhèrent par leur admission¹⁷⁷.

¹⁷⁶ Voir dans ce contexte la recommandation n° 193 de l'OIT, paragraphe 8 (1) *b*).

¹⁷⁷ Voir BIT (1993).

5. ORGANES ET GESTION

5.1 Principes

Par opposition à celui des sociétés capitalistes, le fonctionnement des coopératives dépend de la participation des membres, qui doivent pouvoir exercer une influence effective sur les affaires de la coopérative. Il n'en reste pas moins que, en tant qu'entité juridique fonctionnant comme une entreprise, la coopérative doit avoir une certaine autonomie d'action. Aussi la loi doit-elle veiller à ce que le principe de démocratie et le principe de l'efficacité économique soient appliqués simultanément; autrement dit, elle doit se préoccuper des deux éléments de la définition des coopératives, celui de l'association et celui de l'entreprise. L'organisation interne et le partage des pouvoirs entre les différents organes doivent refléter cette double structure. D'une manière générale, les questions ayant trait au caractère associatif de la coopérative, comme l'élection à des postes de responsabilité ainsi que toute décision importante, doivent refléter la volonté de tous les membres quelle que soit leur contribution financière. Ces questions doivent être traitées par l'assemblée générale. Les questions ayant trait à l'entreprise de la coopérative doivent être réglées par le conseil d'administration. La gestion courante de l'entreprise doit être déléguée par le conseil d'administration à un gérant (professionnel) agissant sous sa surveillance. Cette délimitation des pouvoirs a pour but d'éviter les problèmes d'efficacité qui se présentent lorsque des membres non informés conservent une trop grande partie des pouvoirs de gestion, ainsi que d'empêcher une perte d'identité coopérative lorsque les membres perdent leur pouvoir effectif en raison du fait que la direction utilise les renseignements dont elle dispose sans les consulter au préalable.

Ces considérations d'ordre théorique doivent être mises à l'épreuve des faits lorsque, pour des raisons diverses, le pouvoir effectif se déplace encore davantage de l'assemblée générale vers le conseil de surveillance, s'il en existe un (voir ci-dessous), puis de celui-ci vers le conseil d'administration et, de là, vers la direction. Le partage des pouvoirs que pourraient nécessiter les coopératives modernes doit être contrebalancé par un contrôle efficace tout au long de ce transfert. Cela présuppose, à tout le moins, du professionnalisme à tous les niveaux, à commencer par les membres, ainsi que des mécanismes de contrôle (d'audit) internes et externes efficaces.

Dans nombre de sociétés, la position et le rôle des anciens doivent être pris en compte dans cette recherche d'un partage effectif des pouvoirs.

Un partage des pouvoirs clairement délimité facilite aussi la définition de la responsabilité civile et pénale de ceux chargés de la direction de la coopérative.

Au vu de ces considérations, le pouvoir devrait être partagé au moins entre:

- une assemblée générale; et
- un conseil d'administration, parfois également appelé «comité de gestion».

Bien que les coopératives ne soient pas obligées de disposer d'un organe de contrôle, il est recommandé de prévoir au moins la possibilité de sa nomination et de laisser cette décision à l'assemblée générale. Il semble que les coopératives dotées d'un tel organe indépendant, qu'il soit dénommé «conseil de surveillance», «commission de surveillance» ou «conseil de contrôle», agissant pour le compte des membres en tant que «miniassemblée générale» pour ainsi dire, fonctionnent mieux que celles qui n'en disposent pas, car souvent les membres ne possèdent pas les compétences requises pour exercer un contrôle effectif et permanent sur le conseil d'administration et sur la direction, s'il en existe une¹⁷⁸.

Ce système dualiste ne remplace pas les mécanismes de contrôle internes du conseil d'administration, tels que les vérificateurs internes, pas plus qu'il ne se substitue à l'audit extérieur obligatoire de la coopérative.

S'agissant du poste facultatif de «gérant», ce dernier n'est pas un organe de la coopérative puisque ses prérogatives représentent des pouvoirs délégués du conseil d'administration.

5.2 Assemblée générale

5.2.1 Composition

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, se composant exclusivement des membres de la coopérative, est l'organe décisionnel suprême de celle-ci. Les tiers, et notamment les investisseurs, pourront éventuellement participer aux assemblées générales mais ne devraient pas disposer de droits de vote.

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, tandis qu'une assemblée générale extraordinaire peut se tenir à la demande des personnes habilitées à la convoquer en vertu de la loi ou des statuts.

Si la taille de la coopérative en termes de couverture territoriale, ou si le nombre des membres sont tels que le quorum nécessaire est difficile à atteindre, ou si les procédures de l'assemblée générale deviennent trop lourdes, ou encore lorsque, dans une coopérative à buts multiples, la diversité des intérêts l'exige, des assemblées régionales et/ou de section peuvent être créées. Ces assemblées décentralisées élisent leurs représentants à une assemblée des délégués qui prend la place de l'assemblée générale. L'ordre du jour de ces réunions, ainsi que les modalités de délibération et de vote seront décidés au niveau central afin que des normes identiques puissent s'appliquer à l'ensemble de la coopérative. Afin

¹⁷⁸ Pour des détails, voir Münkner (1973).

de renforcer la communication entre les différentes parties, les membres du conseil d'administration et ceux du conseil de surveillance, s'il en existe un, devraient participer aux réunions de ces assemblées décentralisées.

Ces règles de base relatives à l'assemblée générale correspondent à la réalité de la plupart des coopératives. Le plus souvent, les coopératives sont implantées localement au sens physique du terme. Même si cela permet de se prémunir contre des changements rapides dans leurs activités motivés par la recherche d'avantages économiques comparatifs, il ne faut pas exclure la possibilité que les coopératives soient gérées en l'absence de centre physique et que les membres soient dispersés physiquement de telle manière que la tenue même de réunions des délégués devienne inopportune, voire impossible. Les nouveaux modes de production et de communication n'exigent pas, eux non plus, une unité de production physique stable, ni un centre administratif ou la présence physique des membres aux fins de la tenue de l'assemblée générale. Dans les cas où cela est nécessaire, les membres peuvent en décider ainsi dans leurs statuts. Sinon, ils devraient être libres de délibérer et de voter au moyen de tout dispositif technique, tant que les abus de droits peuvent être évités. Ce qui importe, c'est l'exercice d'un pouvoir démocratique par les membres, et non la présence physique de ces derniers aux réunions, bien que celle-ci puisse aider à instaurer et à rétablir la confiance réciproque qui doit nécessairement régner parmi les membres.

5.2.2 Pouvoirs

Ainsi qu'il a été indiqué, la double nature des coopératives, à savoir associations et entreprises, préfigure la manière dont les pouvoirs devraient être répartis entre l'assemblée générale et le conseil d'administration. Conformément à la définition des coopératives, les membres se servent de l'entreprise coopérative dans le but de réaliser certains objectifs économiques, sociaux ou culturels. Le conseil d'administration ou la direction doit disposer de la liberté nécessaire et indispensable pour assurer la gestion de la coopérative de manière efficace, tandis que toutes les décisions ayant trait à la coopérative comme association peuvent être prises par l'assemblée générale.

En partant de cette distinction fondamentale, l'on peut dresser un inventaire des pouvoirs exclusifs de l'assemblée générale. Ces prérogatives ne peuvent être transférées à aucun organe ou aucune personne, pas même par décision unanime de tous les membres, car elles font partie du caractère distinctif de la coopérative, qui participe à son tour de la clarté et de la sécurité juridiques.

Parmi ces pouvoirs, le plus important est le droit et l'obligation d'adopter et de modifier les statuts dans les limites de la loi et des valeurs et principes coopératifs universellement reconnus. Voilà pourquoi les statuts font l'objet de développements plus détaillés aux paragraphes suivants.

5.2.2.1 Statuts

5.2.2.1.1 Principes

L'assemblée générale ou la première assemblée constitutive des membres fondateurs règle une question dans les statuts en cas de silence de la loi, lorsque le législateur laisse un choix entre plusieurs possibilités ou invite l'assemblée à concrétiser les dispositions légales, ou lorsque les membres décident de reformuler certaines dispositions de la loi afin de les rendre plus intelligibles et/ou plus opérationnelles.

Ce qui a été dit à propos des lois types vaut également pour les statuts. Bien que l'adoption de statuts types, reconnus par les autorités, facilite l'enregistrement à cause de la prétendue conformité de ces statuts types à la loi, leur adoption ne devrait pas être rendue obligatoire. Une considération de plus tient à ce que l'élaboration des statuts par les membres (potentiels) représente une opportunité d'apprentissage sans égale. L'expérience montre que la possibilité de débattre des valeurs et principes coopératifs ne s'offre aux membres que lors de la constitution d'une coopérative, et que plus on consacre de temps à ce débat au départ, moins il y a de chances que des conflits sur l'interprétation des statuts se présentent lors de la phase opérationnelle de la coopérative.

5.2.2.1.2 Contenu des statuts

5.2.2.1.2.1 *Contenu minimal obligatoire des statuts*

Les statuts doivent régler les questions suivantes:

- la dénomination et le nom commercial de la coopérative, qui peuvent être librement choisis tant qu'il n'y a pas de risque de confusion avec le nom d'une autre entité juridique déjà immatriculée et tant que le public n'est pas laissé dans le doute quant à la responsabilité financière limitée de la coopérative et à la forme de la responsabilité financière des membres;
- le lieu du siège éventuel, son adresse postale et, éventuellement, les conditions en vue de son transfert dans un autre lieu;
- la définition des objectifs de la coopérative, et notamment si elle est à but unique ou à buts multiples;
- les conditions et les procédures en matière d'admission, de démission ou de retrait, d'exclusion et de suspension des membres. Les critères en cause doivent refléter la nature particulière de la coopérative en question, ainsi que la question de savoir s'il s'agit d'une coopérative primaire, secondaire ou d'un niveau supérieur;
- la valeur et le nombre minimal et maximal des parts sociales devant être souscrites par chaque membre. Il faut veiller à ce que les moyens économiques des membres les moins fortunés servent de base à la décision, à ce que la valeur des parts sociales soit suffisamment élevée pour appuyer la

réalisation des objectifs envisagés par la coopérative et à ce qu’elle encourage les membres à exercer leurs droits de contrôle. Ce dernier aspect doit particulièrement être pris en compte dans les pays permettant la constitution de coopératives sans capital;

- la procédure et les conditions pour la souscription et la libération des parts sociales. Ces dernières peuvent être libérées en numéraire ou moyennant l’affectation à la coopérative d’une fraction de l’excédent revenant à un membre, sous forme d’apport en nature (par exemple cession d’un droit réel), en industrie ou sous forme de services;
- la nature de la responsabilité financière des membres à raison des dettes de la coopérative;
- la tenue des registres de la coopérative et les livres devant être tenus;
- les conditions et les procédures relatives à la convocation et au déroulement des assemblées générales (forme de la convocation, définition et communication de l’ordre du jour, élection du président de séance qui, de préférence, ne doit pas être membre du conseil d’administration, quorum et vote, etc.);
- la taille réduite du conseil d’administration; les critères d’éligibilité et les compétences requises pour accéder aux différentes fonctions, la durée des mandats des administrateurs et le remboursement de leurs dépenses et de celles du gérant éventuel; les droits et obligations de ces administrateurs et les modalités de leur prise de décision;
- les conditions et les procédures aux fins de la convocation du conseil d’administration et du conseil de surveillance éventuel (quorum, vote etc.);
- le financement: constitution du capital, de la réserve légale et d’autres fonds;
- la répartition de l’excédent et la couverture des pertes;
- la distribution du capital en cas de perte de la qualité de membre ou de liquidation de la coopérative;
- la définition de l’exercice financier;
- l’audit (audit et conseil financier, de gestion et social propres aux coopératives, éventuellement aussi bilan sociétal); les compétences des auditeurs;
- les conditions et procédures de dissolution volontaire;
- les procédures de règlement des litiges;
- des précisions sur toute autre question de droit; et
- la procédure de modification des statuts.

5.2.2.1.2.2 *Mentions supplémentaires facultatives des statuts*

Sans que cela soit obligatoire, les statuts peuvent également prévoir des règles concernant:

- la durée de la coopérative;
- la zone géographique d'activité de la coopérative;
- l'affiliation de la coopérative à une ou plusieurs organisations coopératives secondaires ou de niveau supérieur;
- la nomination d'un conseil de surveillance;
- éventuellement, la nature et le volume des transactions avec des usagers non membres. Un équilibre doit être assuré entre l'efficacité de la coopérative et son autonomie. Cela peut prendre la forme de la définition d'un seuil (pourcentage du chiffre d'affaires total que ne doivent pas dépasser les transactions avec des usagers non membres). Ces opérations doivent être comptabilisées séparément dans les livres de la coopérative;
- la rémunération des administrateurs. Même si, en vertu des principes coopératifs, les administrateurs ne devraient pas être rémunérés, il est également vrai que cela risquerait d'empêcher les membres moins fortunés d'accéder à une fonction d'administrateur. La rémunération ne devrait pas être fonction du chiffre d'affaires ni des profits ou de l'excédent réalisés par la coopérative;
- le nombre des parts supplémentaires par membre et les conditions de leur souscription et de leur libération;
- l'acceptation d'investissements émanant de non-membres et les droits y afférents;
- la création d'assemblées régionales et/ou de section, la prise de décisions par ces assemblées, le vote et le nombre des délégués devant représenter les assemblées régionales ou de section au niveau central;
- le vote par procuration;
- la création de fonds de formation et d'autres fonds statutaires;
- la création de commissions, les attributions de celles-ci, leur mandat, les compétences de leurs membres; et
- toute autre question relevant de la sphère d'autonomie des coopératives.

5.2.2.2 **Autres pouvoirs**

Outre la rédaction et la modification des statuts, l'assemblée générale est habilitée à régler des questions suivantes:

- la tenue de procès-verbaux de ses réunions;
- la répartition des pouvoirs entre les différents organes conformément aux principes mentionnés plus haut et l'adoption des règlements intérieurs de chacun d'eux;

- l’élection et la révocation des membres du conseil de surveillance (s’il en existe un) et du conseil d’administration, à moins que ce dernier ne doive être nommé par le conseil de surveillance. La facilité de révocation du conseil ou de la direction doit être proportionnelle à l’étendue de leurs pouvoirs;
- la répartition de l’excédent et la couverture des pertes;
- la fusion, la scission, la transformation de la coopérative en une autre entité juridique ou sa dissolution;
- les décisions relatives à une limitation éventuelle en matière de prêts, dépôts ou investissements;
- la nomination des auditeurs, la durée de leur mandat et leur rémunération;
- l’examen du rapport des auditeurs et du rapport annuel (y compris le plan d’activité annuel);
- la décharge ou le défaut de décharge des membres du conseil;
- l’adoption du budget annuel;
- la décision définitive sur l’admission, l’expulsion ou la suspension des membres;
- l’éducation et la formation des membres et des employés;
- la prolongation de la durée de la coopérative;
- la décision sur la question de savoir si le conseil d’administration peut nommer un gérant professionnel, qu’il soit ou non membre de la coopérative; et
- la création éventuelle de comités investis d’attributions particulières et la durée de leur mandat.

5.2.3 Prise de décision

5.2.3.1 Quorum

Les modalités de prise de décision doivent respecter les principes de démocratie et d’efficacité économique. La fixation d’un quorum, c’est-à-dire le nombre minimal de membres devant être présents ou représentés à l’assemblée générale pour que celle-ci puisse siéger, délibérer et voter valablement, constitue un compromis entre ces deux principes.

Ce quorum, le plus souvent exprimé soit sous forme d’un pourcentage du nombre des membres au moment de la convocation de l’assemblée générale, soit sous forme d’un chiffre absolu, soit combinant ces deux formes, peut varier en fonction de la question inscrite à l’ordre du jour de l’assemblée.

Il faut envisager les hypothèses où l’assemblée générale n’atteindrait pas le quorum prescrit à plusieurs reprises. En principe, l’assemblée, réunie sur seconde

convocation effectuée dans un bref délai et suivant le même ordre du jour, pourra prendre des décisions, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

5.2.3.2 Vote

Dans les coopératives primaires, la règle de base en matière de vote correspond au principe «un membre, une voix». Cela vaut également pour les personnes morales membres.

A titre exceptionnel, des droits de vote pluraux (en nombre limité) pourront être accordés en vertu des statuts. L'attribution de ces droits de vote pluraux pourra se fonder sur le volume des transactions réalisées avec la coopérative ou sur d'autres critères. Cependant, en aucun cas les droits de vote pluraux ne pourront être accordés sur la base du montant des contributions financières d'un membre. Les droits de vote pluraux ne pourront être exercés lorsque des décisions sont prises sur des «questions importantes», telles que précisées dans la loi. Ces «questions importantes» seront, le plus souvent, celles ayant trait au caractère associatif des coopératives. Les droits de vote pluraux seraient plutôt accordés pour des questions ayant trait aux activités de l'entreprise coopérative. En aucun cas, un membre pris individuellement ne doit pouvoir prendre des décisions sur la base du nombre des droits de vote qu'il détient ou représente.

Dans les organisations coopératives de niveau secondaire et supérieur, un système de droits de vote pluraux pourra être appliqué sans que les restrictions mentionnées plus haut s'appliquent, mais conformément aux principes démocratiques (voir l'annexe 1, deuxième principe coopératif, «pouvoir démocratique exercé par les membres»).

La loi doit également réglementer les critères pour l'attribution de droits de vote aux délégués, c'est-à-dire les membres élus par les éventuelles assemblées régionales ou de section pour qu'ils représentent celles-ci à l'assemblée des délégués.

Dans l'hypothèse où des non-membres ou des membres non usagers, le plus souvent des investisseurs, disposeraient de droits de vote, ces derniers doivent être réglementés de telle manière que ces personnes ne puissent l'emporter sur les membres réguliers. Il faut néanmoins souligner que le vote de ces personnes représente une dérogation importante aux principes coopératifs.

Pour les raisons mentionnées plus haut, les droits de vote des employés membres devront également être limités afin que ces personnes ne puissent participer au vote sur des questions ayant trait à leur relation de travail.

Dans l'hypothèse où le vote par procuration serait admis, le mandataire doit être un membre de la coopérative et ne devrait pas pouvoir représenter plus de deux ou trois membres, lui-même y compris.

Les décisions importantes au moins devraient être prises par vote secret, afin de limiter l’influence de certains membres, dont principalement le président de l’assemblée générale. Les élections devraient toujours avoir lieu par vote secret.

Le vote par correspondance, par Internet ou par tout autre procédé technique pourrait être un moyen d’associer le plus grand nombre possible de membres au processus décisionnel, à chaque fois que la présence physique des membres n’est pas nécessaire ou n’est pas possible et que le droit de participation n’est pas limité.

5.2.3.3 Majorités

Les décisions peuvent généralement être prises à la majorité simple, si le quorum requis de membres présents ou représentés est atteint. Les décisions ayant trait au caractère associatif des coopératives, qu’elles concernent par exemple une modification des statuts ou portent sur une fusion, scission, dissolution ou transformation ou sur l’affiliation de la coopérative à une organisation de niveau supérieur, doivent être prises à la majorité qualifiée, généralement une majorité des deux tiers au moins.

5.3 Conseil d’administration

5.3.1 Principes

Etant donné que le conseil d’administration est l’organe exécutif de la coopérative, son fonctionnement doit obéir à des règles de droit précises.

5.3.2 Dispositions relatives au conseil d’administration

La loi doit prévoir des règles concernant ce qui suit:

- les critères d’éligibilité, et notamment la question de savoir si tous les membres du conseil d’administration doivent ou non être des membres de la coopérative;
- les incompatibilités, qu’elles soient de nature économique, personnelle, politique ou autre. Ainsi, par exemple, les incompatibilités entre la qualité de membre du conseil de surveillance, s’il en existe un, et du conseil d’administration, durant l’exercice en cours ou durant un exercice faisant l’objet d’un contrôle de la part du conseil de surveillance. De même, les membres d’une même famille (à préciser) ne doivent pas siéger au conseil de surveillance et/ou au conseil d’administration durant l’exercice en cours ou durant un exercice faisant l’objet d’un contrôle du conseil de surveillance;
- la durée du mandat et la possibilité d’être réélu;
- le quorum et les modalités de vote;

- les qualifications des membres du conseil d'administration. Elles doivent être techniques et personnelles. Si les membres du conseil pourront remédier à un défaut de qualifications du premier type en recrutant un gérant professionnel (non membre), rien ne pourra remédier au manque de confiance des membres en leurs représentants. Au surplus, les membres du conseil agissent non seulement dans l'intérêt des membres actuels, mais également dans celui des membres futurs, s'agissant en particulier de la gestion des actifs;
- que la coopérative dispose ou non d'un gérant professionnel, le conseil d'administration doit être professionnel, c'est-à-dire que ses membres doivent posséder les compétences dont leur coopérative a besoin¹⁷⁹. Une des différences entre les coopératives et les sociétés axées sur le capital tient à ce que les responsables doivent pouvoir gérer les actifs de la coopérative tout en fournissant des services aux membres, dans les limites déterminées par les statuts et par les décisions de l'assemblée générale;
- la responsabilité financière des membres du conseil. La responsabilité financière de certains membres de celui-ci pourra être écartée lorsque le membre a exprimé son désaccord au moins aussitôt après avoir été informé de la décision. La responsabilité financière pourra être plus sévère lorsque le conseil ou certains membres de celui-ci sont rémunérés par la coopérative.

Dans les hypothèses où des non-membres ou des membres non usagers, le plus souvent des investisseurs, ont le droit de siéger au conseil d'administration, il faut veiller à ce que ces personnes ne puissent décider seules et ne puissent constituer une minorité de blocage.

5.3.3 Pouvoirs

La liste des pouvoirs et obligations du conseil d'administration englobe, par défaut, toutes les questions ne relevant pas expressément de la compétence de l'assemblée générale. Elle comporte le pouvoir ou l'obligation de:

- représenter la coopérative dans tous les actes de la vie civile et assurer son administration et sa gestion. Cette capacité peut être limitée par l'étendue de la notion de personnalité juridique¹⁸⁰ et/ou par les décisions prises par l'assemblée générale. Ainsi, cette dernière peut par exemple fixer un plafond au-delà duquel le conseil d'administration ne peut engager seul la coopérative, ou décider que certaines décisions du conseil d'administration doivent être prises à l'unanimité. La loi devra éventuellement préciser si de telles restrictions sont opposables aux tiers, ou si elles sont limitées aux relations intérieures de la coopérative;

¹⁷⁹ Voir Münkner (1973).

¹⁸⁰ Voir section 3.1 de cette partie, «Enregistrement».

- tenir les registres et les livres de la coopérative et dresser les procès-verbaux de ses propres réunions;
- veiller à ce que les comptes et le bilan soient établis conformément aux règles en vigueur, en ayant toujours à l'esprit la nature particulière des coopératives;
- s'assurer que l'audit a été conduit de façon régulière et dans les délais prescrits avant d'en discuter des conclusions avec le conseil de surveillance, s'il en existe un, et/ou avec l'assemblée générale;
- faciliter le travail des auditeurs;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et préparer l'ordre du jour des assemblées conformément aux statuts;
- établir le rapport de gestion (comportant un plan d'activité pour l'année suivante) et le budget annuel;
- procéder à l'admission, à l'exclusion ou à la suspension des membres, éventuellement à titre provisoire, en attendant que l'assemblée générale procède à des ajustements;
- coopter de nouveaux membres en cas de vacance, à moins que ce pouvoir ne soit attribué expressément à l'assemblée générale ou au conseil de surveillance s'il en existe un;
- faciliter l'exercice par les membres de leurs droits et s'assurer qu'ils s'acquittent de leurs obligations;
- nommer, si nécessaire, un gérant ou directeur qui peut être ou non membre de la coopérative, et s'assurer qu'il s'acquitte de ses attributions de façon correcte. Dans la pratique, ce gérant ou directeur doit assurer les fonctions de direction qui ne sont pas expressément réservées au conseil d'administration. Il peut recruter et diriger autant d'employés que nécessaire. Lorsque les activités du conseil d'administration exigent de faire appel aux connaissances et au savoir-faire professionnels du gérant, celui-ci peut être intégré au conseil d'administration en tant que membre, avec ou sans droit de vote, selon qu'il est ou non membre de la coopérative ou selon que les statuts le prévoient;
- déposer, si nécessaire, une demande d'ouverture de procédure collective;
- veiller à la transparence de son fonctionnement en adoptant un règlement intérieur, à moins que ce dernier ne soit rédigé par l'assemblée générale;
- répondre financièrement et solidairement en cas de manquement, et enfin

- être investi de tout autre droit ou obligation déterminés par l'assemblée générale ou prévus par les statuts.

5.4 Conseil de surveillance

5.4.1 Composition

Lorsque la loi prévoit la création obligatoire ou facultative d'un conseil de surveillance, celui-ci assure la fonction de contrôle dans l'intérêt des membres. Aussi se compose-t-il exclusivement de membres de la coopérative. Il peut être caractérisé comme une «miniassemblée générale» siégeant en permanence. Sa création peut être regardée comme participant d'un autocontrôle efficace.

5.4.2 Dispositions relatives au conseil de surveillance

De même que le conseil d'administration, le conseil de surveillance doit être régi par un certain nombre de dispositions, portant notamment sur:

- les critères d'éligibilité et l'interdiction de siéger en même temps au conseil d'administration durant l'exercice en cours ou d'avoir siégé au conseil d'administration lors d'un exercice pouvant faire l'objet d'un contrôle par le conseil de surveillance. La présence de plusieurs membres d'une même famille (à définir) dans un ou plusieurs organes doit être évitée (voir *supra*);
- les compétences des membres du conseil de surveillance. Afin de pouvoir contrôler de façon effective le conseil d'administration et la direction, s'il en existe une, les membres du conseil de surveillance doivent disposer du temps et des compétences nécessaires;
- la durée de son mandat;
- le quorum et les modalités de vote; et
- la responsabilité financière.

5.4.3 Pouvoirs

Le conseil de surveillance a principalement pour mission de contrôler les activités du conseil d'administration, celles de la direction, s'il en existe une, et celles de toute commission. Afin de pouvoir s'acquitter de cette fonction, il aura à tout moment accès à tous les renseignements. Etant donné qu'il ne répond que devant l'assemblée générale, le conseil de surveillance ne peut recevoir d'ordres que de celle-ci.

Outre ces prérogatives étendues, il peut être investi d'un certain nombre de pouvoirs particuliers. Ainsi, par exemple, si le conseil d'administration ne procède pas à la convocation de l'assemblée générale, le conseil de surveillance pourrait y procéder et élire les membres du conseil d'administration dans les cas où ceux-ci ne sont pas élus par l'assemblée générale ou, en cas de vacance,

s'il n'est pas possible que l'assemblée générale décide rapidement et sous réserve de ratification par cette dernière.

6. CONSTITUTION DU CAPITAL ET RÉPARTITION DES ACTIFS

6.1 Ressources financières¹⁸¹

6.1.1 Principes

L'autonomie des coopératives ne deviendra pas réalité à moins que celles-ci ne disposent de l'indépendance économique nécessaire, et notamment financière.

La concurrence de plus en plus poussée place des coopératives dans une situation difficile dans nombre de pays. Les économies sont désormais mondiales, ce qui confère un avantage compétitif à ceux pouvant facilement accéder aux capitaux leur permettant de participer à la production la plus importante, celle des savoirs, et/ou d'acquérir des savoirs comme moyen de production. Or, même dans les secteurs nécessitant moins de capitaux, les coopératives ont du mal à réunir les fonds nécessaires au financement de leurs activités. Leur assise financière varie en fonction du nombre des membres. En règle générale, les membres des coopératives disposent de ressources financières ou autres limitées. Etant donné que les contributions supplémentaires n'augmentent pas les droits de vote et que le versement d'intérêts est limité, les membres ne sont généralement pas disposés à investir au-delà de leur part sociale obligatoire, et les non-membres sont encore moins enclins à le faire.

Les difficultés qu'ont les coopératives à réunir des fonds suffisants sont regardées par nombre de personnes comme leur principal inconvénient. Si les gouvernements souhaitent éviter que les coopératives ne soient cantonnées aux activités à faible rendement et faciles à imiter, ils doivent veiller à ce que leur assise financière par définition faible soit relevée à un niveau leur permettant de résister aux vicissitudes de la concurrence nationale, régionale, internationale, voire mondiale. Voilà pourquoi, surtout dans les pays industrialisés, les législateurs ont ouvert la voie vers une constitution du capital similaire à celle des sociétés anonymes, ce qui risque toutefois de menacer l'identité coopérative¹⁸². Même s'il importe de mieux mettre à profit les avantages compétitifs comparatifs des coopératives et de trouver de nouveaux instruments de financement qui leur soient adaptés afin de leur permettre de participer à des marchés compétitifs,

¹⁸¹ Sur les divers instruments de financement, voir *Boletín de la Asociación Internacional de Derecho Cooperativo*, 1996, 2001, 2003, et *The World of Cooperative Enterprise*, 1994, 1995 et 1996.

¹⁸² Voir première partie, section 2, «L'évolution du droit coopératif: de la différenciation des types d'entreprises vers leur isomorphisation».

il faut aussi souligner que, par définition, les capacités de financement des coopératives ne sont pas comparables à celles des sociétés axées sur le capital.

L'autonomie des coopératives procède avant tout d'un système de financement interne et externe équilibré avec soin, les financements externes provenant par exemple de transactions avec des non-membres, d'investissements de membres non usagers et de non-membres. Le conflit entre les intérêts des usagers et ceux des investisseurs, que le modèle coopératif permet d'éviter, est susceptible de refaire surface par l'effet de tout mécanisme de financement externe de ce genre.

6.1.2 Ressources financières internes

6.1.2.1 Parts sociales des membres

Les parts sociales des membres ne constituent pas un placement fructifère. Les parts libérées représentent des fonds que les membres placent à la disposition de leur coopérative pour la durée de leur appartenance à celle-ci, afin qu'elle puisse réaliser le ou les objectifs fixés en commun.

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles, incessibles (à moins que l'assemblée générale n'en ait décidé autrement), insaisissables et non négociables.

Dans les coopératives primaires, le montant du capital détenu par un membre doit être limité de manière à ce que le principe de l'égalité effective des membres ne soit pas menacé. Lorsque cet équilibre est rompu par la fin de la qualité de membre, la coopérative doit procéder à une redistribution des parts sociales.

Afin de rééquilibrer le rapport entre la situation économique d'ensemble et la valeur nominale des parts sociales, les coopératives devraient être autorisées à réévaluer leurs parts sociales sous la surveillance stricte des autorités compétentes.

Comme il a été dit, les parts sociales peuvent être libérées en numéraire ou moyennant l'affectation à la coopérative d'une portion de l'excédent revenant à un membre, sous forme d'apport en nature (par exemple cession d'un droit réel) ou en industrie ou sous forme de services.

Les critères aux fins de leur évaluation doivent être déterminés et les personnes habilitées à y procéder doivent être désignées.

6.1.2.2 Parts sociales supplémentaires

L'émission de parts sociales supplémentaires est un moyen d'améliorer le financement interne et de renforcer le crédit des coopératives, c'est-à-dire leur capacité d'emprunter. Il peut être judicieux d'encourager les membres à souscrire des parts sociales supplémentaires. Celles-ci peuvent être conçues de manière à ne pas comporter d'obligations financières supplémentaires, à donner droit au

versement d'intérêts fixes, à être remboursables sur demande, et/ou à conférer un droit de participation aux réserves en cas de retrait du membre de la coopérative, et ce même lorsque les réserves sont en principe impartageables.

6.1.2.3 Capital minimum

Un autre moyen de renforcer la responsabilité financière et le crédit consiste à fixer une limite inférieure du capital, même si cela a pour corollaire un remboursement différé de la part sociale d'un membre qui se retire de la coopérative, ou une obligation pour les membres restants de contribuer au renflouement de la coopérative par des versements supplémentaires. Un système consistant à dissocier le montant du capital du nombre des membres rapproche néanmoins les coopératives de la structure financière des entreprises capitalistes.

6.1.2.4 Fonds de réserve légale

Les incitations à constituer un fonds de réserve contribuent en revanche à un procédé véritablement coopératif permettant de surmonter au moins en partie et à terme la faiblesse financière inhérente aux coopératives. Le fonds de réserve permet de se prémunir contre le manque de liquidités et contre la dévaluation des parts obligatoires. Il protège les intérêts des tiers de la même manière qu'un capital minimum. Le fonds de réserve ne doit pas rester inactif mais doit être utilisé. Il doit être obligatoire. S'il est impartageable, au moins tant que la coopérative n'a pas fait l'objet d'une liquidation non volontaire, un tel fonds assure un minimum de stabilité qui réduit le risque d'une liquidation volontaire motivée par des fins spéculatives. Ce capital bloqué opère également comme un lien intergénérationnel, comme un élément de durabilité¹⁸³.

Le fonds de réserve légale est constitué moyennant:

- l'affectation de la totalité du profit issu de transactions avec des usagers non membres;
- l'affectation d'un pourcentage minimal de l'excédent issu de transactions avec des membres, jusqu'à ce que la réserve atteigne un certain montant équivalant généralement au moins la somme des parts sociales libérées. L'exonération de ces ressources de l'impôt sur les bénéfices encouragera la constitution de telles réserves (impartageables). Ce traitement fiscal de faveur pourrait être justifié par les intérêts des tiers comme par les intérêts publics, étant donné la structure de capital spécifique des coopératives qui ne leur permet d'accéder facilement aux marchés financiers. Cet exemple montre combien il est important de concevoir la notion de loi coopérative dans son sens le plus large. Ce dispositif devrait s'appliquer au moins tant que le fonds de réserve est impartageable; et

¹⁸³ Voir première partie, section 3, «La viabilité des coopératives dans une économie mondialisée et les questions de politique législative».

- l'affectation de recettes provenant d'activités sans rapport avec l'objet de la coopérative, telles que la vente d'actifs immobiliers.

En outre, le législateur devrait encourager la constitution de fonds d'éducation ou de formation, de fonds sociaux ou de tout autre type de fonds. L'utilisation de ces fonds selon leur destination devrait être impérative.

6.1.2.5 Groupes de coopératives

Certaines coopératives ont essayé avec succès la formule des «groupes de coopératives», à savoir la création de filiales sous forme de sociétés capitalistes et pouvant accéder aux marchés financiers. Tant que ce dispositif sert les intérêts des membres et que ceux-ci conservent le contrôle des activités de ces groupes, cela peut être un moyen de faire face aux besoins croissants en capitaux, s'agissant en particulier des activités à valeur ajoutée élevée.

6.1.3 Ressources financières externes

Un certain nombre de législations autorisent depuis quelque temps déjà l'émission d'obligations et celle d'obligations subordonnées négociables. A condition que soient prises certaines précautions d'ordre plutôt technique et que le montant de l'investissement externe ne rende pas la coopérative dépendante de fait vis-à-vis de ces capitaux, ces instruments ne se répercutent pas sur l'autonomie des membres puisqu'ils ne comportent pas de droits de vote et/ou de participation.

Un autre moyen d'attirer des financements externes est l'émission de certificats d'investissement cessibles destinés aux membres (internes) et aux non-membres, avec droit de participer à la répartition des bénéfices et de l'excédent et à celle des actifs en cas de liquidation. Lorsque ces certificats ne confèrent pas de pouvoir décisionnel ou, s'agissant des membres, n'augmentent pas celui-ci, ils peuvent représenter une hypothèse de dérogation aux principes coopératifs qui demeure acceptable. Cependant, lorsque ces certificats confèrent des droits de vote, même dans une mesure limitée, le pouvoir des membres est menacé.

Comme il a été dit, en présence d'un financement externe, les traits distinctifs des coopératives peuvent facilement se trouver menacés. Dans l'hypothèse idéale, les membres de la coopérative sont les seuls «investisseurs» et usagers (principe de l'identité coopérative). Les membres non usagers et les usagers non membres ont été acceptés comme «dérogations» au principe de l'identité. L'admission de membres investisseurs et d'investisseurs non membres représente une dérogation de plus à ce même principe. Lorsque, comme le prévoient certaines législations, les parts sociales de la coopérative peuvent être négociées sur la bourse de valeurs et que ces parts n'ont qu'une valeur symbolique, les détenteurs du capital deviennent anonymes et la structure (du capital) des coopératives ne se distingue plus de celle des sociétés anonymes. Outre qu'elles sont contraires au principe de l'identité, ces évolutions menacent le principe coopératif de la promotion des membres.

6.1.4 Transactions avec des usagers non membres

Les transactions avec des non-membres peuvent, en un sens, être considérées comme un financement externe. Par définition, les «coopératives fermées» ne se livrent pas à des transactions avec des usagers non membres. Souvent, les coopératives dont les membres sont unis par des liens supplémentaires ou particuliers, comme c'est le cas dans les coopératives d'épargne et de crédit créées au sein d'une entreprise ou d'une circonscription, ont tendance à interdire les transactions avec des usagers non membres. Hormis cette hypothèse, il appartient à chaque coopérative de décider, en fonction de ses objectifs et de sa situation, si elle souhaite également proposer ses services à des non-membres.

Si les transactions avec des usagers non membres sont autorisées, il importe de veiller à ce qu'elles ne compromettent pas l'autonomie et l'indépendance de la coopérative. Voilà pourquoi, ainsi qu'il a été indiqué, le volume des transactions avec des non-membres doit être limité. Cette restriction pourrait prendre la forme d'un pourcentage du chiffre d'affaires total que les transactions avec des usagers non membres ne pourront dépasser. Il pourrait également être important d'éviter les situations où des usagers non membres se trouveraient en position de monopole ou de monopsonne à l'égard de la coopérative.

La comptabilité doit, pour des raisons fiscales et aux fins de la répartition de l'excédent et de l'alimentation du fonds de réserve légale, distinguer entre les transactions avec les membres et celles réalisées avec des usagers non membres.

6.2 Répartition de l'excédent

Comme il a été indiqué, il importe de distinguer entre profit et excédent. Par définition, les coopératives devraient calculer les prix des transactions réalisées avec leurs membres quasiment à prix coûtant¹⁸⁴. Une marge doit être incluse afin de couvrir les risques liés au marché, qui sera toutefois remboursée aux membres à la fin de l'exercice financier si le risque ne s'est pas réalisé et si le bilan est excédentaire. Une telle distribution sous forme de ristourne aux membres, calculée au prorata des transactions réalisées par ceux-ci avec la coopérative, constitue un ajustement de prix différé qui, sur le plan fiscal, s'analyse comme un facteur de coût. Voilà pourquoi, au lieu d'utiliser le mot «profit» dans ce contexte, on devrait parler d'excédents temporaires. Les conséquences fiscales de cette distinction sont évidentes: puisqu'il n'en est pas un, un tel «profit» n'est pas imposable.

Deux modes de calcul de l'excédent sont possibles, à savoir soit la déduction des frais généraux par transaction, c'est-à-dire un calcul individualisé, soit la déduction du montant total des frais généraux de l'excédent total. Le choix sera également fonction du type de la coopérative.

¹⁸⁴ L'expression «quasiment à prix coûtant» est ici utilisée dans un sens différent de celui dans lequel elle est généralement employée dans le contexte économique. Ainsi qu'il a été indiqué, elle n'exclut du calcul des coûts que la marge de profit, mais inclut le coût des investissements, etc.

L'excédent sera réparti de la manière suivante:

- affectation au fonds de réserve légale;
- affectation aux fonds statutaires, s'il en existe;
- versement d'intérêts limités sur les parts libérées, à un taux non supérieur à celui pratiqué par les banques commerciales pour certains types de dépôts, ainsi que sur les investissements éventuels;
- ristournes aux membres, calculées au prorata des transactions réalisées avec la coopérative et, éventuellement,
- versement de primes aux employés.

Tout versement aux membres est subordonné à l'exécution par ces derniers de leurs obligations, en particulier celle de libérer leurs parts.

6.3 Remboursement du capital

En cas de démission, de retrait ou d'exclusion, les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale, afin d'éviter que l'adhésion ne soit motivée par la spéculation. Dans les cas où un remboursement immédiat menacerait gravement les intérêts économiques de la coopérative ou conduirait à enfreindre l'exigence (éventuelle) d'un capital minimum, le remboursement peut être différé, comme il a été indiqué, mais durant une période raisonnable.

Le même principe de remboursement des parts s'applique en principe en cas de liquidation. Le boni de liquidation est dévolu au mouvement coopératif, à une œuvre de bienfaisance ou à un organisme d'intérêt public ou, dans l'hypothèse exceptionnelle où le fonds de réserve légale est partageable, il est réparti entre les membres selon la méthode appliquée pour la répartition de l'excédent en fin d'exercice, auquel cas l'ancienneté des membres pourrait être considérée comme un critère supplémentaire.

7. AUDIT

La mise en œuvre d'un mécanisme d'audit interne et externe propre aux coopératives, intervenant en temps utile et de façon régulière et portant sur la situation financière, la gestion et la situation sociale et sociétale des coopératives et assuré par des auditeurs qualifiés et indépendants, s'accompagnant de conseils sur la manière dont la gestion et l'administration peuvent être améliorées, est une condition sine qua non du bon développement des coopératives.

Les objectifs de l'audit sont multiples. D'abord, vérifier de façon périodique si chacun respecte les règles du jeu. Ensuite, contrôler si l'octroi de la personnalité morale continue d'être justifié. L'audit aide également à s'assurer que les intérêts des tiers, des dirigeants et des membres ont été respectés.

L'audit interne sera assuré de façon continue par un groupe de membres. Le nombre de ceux-ci, la durée de leur mandat, les compétences requises, leurs pouvoirs et obligations et leur rémunération doivent être définis par l'assemblée générale. La responsabilité civile et pénale des auditeurs pourrait être soulignée dans la résolution de l'assemblée. Les auditeurs ne peuvent être ou avoir été membres d'un organe de la coopérative qui est ou peut être contrôlé par eux. Les critères d'incompatibilité prévus pour les membres du conseil s'appliquent également.

L'audit externe sera assuré par une organisation coopérative de niveau supérieur ou par des auditeurs privés, de préférence agréés. Si le mouvement coopératif ne peut encore proposer ce type de services et si ces derniers ne sont pas disponibles dans le secteur privé ou ne sont pas accessibles, l'audit des coopératives peut être assuré provisoirement par une autorité publique. Cette fonction ne peut en aucun cas être confiée à une entité administrative chargée de la promotion ou de l'enregistrement des coopératives. Une autorité publique pourrait exercer les pouvoirs d'audit de manière permanente, si son indépendance vis-à-vis d'une ingérence du gouvernement est garantie.

En raison de la nature spécifique des coopératives, l'auditeur devra procéder à des vérifications supplémentaires en plus de celles couramment effectuées dans les autres types d'entreprises. Ces vérifications ont pour but de s'assurer que les coopératives s'acquittent de leur mission de promouvoir leurs membres. Lorsque les évolutions économiques appellent un système de gestion des coopératives qui ne permet pas la participation directe des membres, il devient de plus en plus important d'assurer la transparence de la gestion afin de préserver la nature démocratique des coopératives.

Le fait que les objectifs des coopérateurs se distinguent des intérêts purement financiers des actionnaires des sociétés anonymes doit en particulier être pris en compte.

Ainsi, l'audit d'une coopérative ne peut être effectué sur la base des seuls documents comptables. Les auditeurs doivent vérifier si les objectifs d'ensemble fixés par les membres ont été atteints ou, au moins, poursuivis, et s'assurer que les décisions de la direction ont été prises de manière conforme à ces objectifs (audit de la direction afin d'établir un bilan social en plus d'un bilan financier ou économique). L'examen des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration pourra être source de renseignements utiles. Les membres doivent être consultés et leur avis doit être utilisé lors de la rédaction du rapport final. D'une manière générale, l'auditeur doit avoir accès à tous documents, locaux et personnes susceptibles de l'éclairer sur les activités de la coopérative. L'auditeur aura également accès aux conclusions des auditeurs internes.

Les auditeurs ne devraient pas limiter leur activité à un contrôle a posteriori, mais devraient également donner des conseils sur la manière dont la gestion et l'administration de la coopérative pourraient être améliorées. Le conflit potentiel entre les fonctions de suivi et de promotion n'a pas donné lieu à des problèmes considérables dans les pays où un tel audit est pratiqué depuis des années.

Alors que l'audit interne doit être assuré de façon continue, la fréquence de l'audit externe peut varier en fonction du chiffre d'affaires, du type d'activités, du montant du capital, du volume des activités avec des non-membres ou d'autres critères similaires à ceux définissant les structures coopératives simplifiées¹⁸⁵.

Le rapport d'audit doit être remis au conseil d'administration et, éventuellement, au conseil de surveillance, lorsque le conseil d'administration n'y a pas procédé, afin que ces organes puissent donner des précisions sur ce rapport à l'intention de l'assemblée générale. Il doit être mis à la disposition des membres pour examen. Les auditeurs doivent pouvoir s'exprimer devant l'assemblée générale et, si le conseil d'administration ou le conseil de surveillance n'a pas convoqué l'assemblée générale ou n'a pas donné (suffisamment) de précisions sur le contenu du rapport d'audit, les auditeurs seront habilités à y procéder.

Les conclusions de l'audit devraient être communiquées à l'autorité compétente.

La mise en place d'un dispositif d'audit efficace et impartial, doté d'auditeurs coopératifs qualifiés dont les services soient accessibles à toutes les coopératives, devrait être rendue obligatoire. Un fonds d'audit pourrait être créé à cet effet.

8. DISSOLUTION

8.1 Dissolution sans liquidation: fusion, scission et transformation

8.1.1 Principes

L'autonomie des membres des coopératives permet à ceux-ci de dissoudre leur coopérative sans restriction, à condition que les intérêts des tiers soient sauvegardés. Ainsi, les créanciers pourront s'opposer à la dissolution tant qu'ils n'auront pas été désintéressés.

La loi doit déterminer les étapes à suivre, à commencer par le quorum et la majorité que requiert une telle décision jusqu'aux modifications devant être consignées au registre public.

¹⁸⁵ Voir section 9 de cette partie, «Structures coopératives simplifiées».

En vertu du principe de la liberté d'association, les membres qui s'opposent à la dissolution doivent pouvoir démissionner.

8.1.2 Fusion

Deux types de fusion existent:

1. Absorption d'une ou de plusieurs coopératives par une autre. Cela comporte parfois des difficultés d'ordre psychologique pour les membres des coopératives absorbées.
2. Naissance d'une coopérative nouvelle à la suite de la fusion de deux ou de plusieurs autres. Dans cette hypothèse, de nouveaux statuts devront être adoptés.

Souvent, les effets économiques attendus (rationalisation de la gestion et de l'administration, économies d'échelle, etc.) ne se produisent pas et/ou les membres ne s'identifient pas avec la nouvelle entité, ce qui est source de démotivation et de difficultés sur le terrain décisionnel. Aussi les coopératives devraient-elles étudier la possibilité d'une intégration horizontale avant d'opter pour une fusion¹⁸⁶.

8.1.3 Scission

Une coopérative peut se scinder en deux ou plusieurs autres.

Les membres, les actifs et les dettes devront alors être partagés, le fonds de réserve y compris.

8.1.4 Transformation

Seules les coopératives disposant d'un fonds de réserve légale partageable peuvent se transformer en une autre forme d'entité économique, dans les limites des dispositions relatives à la nouvelle forme d'organisation. Dans l'hypothèse où le fonds de réserve légale est impartageable, les membres peuvent dissoudre leur coopérative et constituer une organisation nouvelle. Cependant, le fonds de réserve ne fera pas partie du capital de la nouvelle organisation.

Dans les cas où la loi permet la transformation des coopératives ayant un fonds de réserve impartageable, la réserve doit être déclarée partageable par l'assemblée générale lorsque celle-ci décide de la transformation. Lorsque les excédents affectés au fonds de réserve n'ont pas été imposés, cela peut donner lieu à des problèmes fiscaux complexes. En outre, la légitimité d'une telle décision pourrait être douteuse lorsque la réserve impartageable n'a pas été constituée par ceux qui la déclarent partageable.

¹⁸⁶ Voir section 10 de cette partie, «Intégration horizontale et verticale».

8.2 Dissolution avec liquidation

Une dissolution avec liquidation peut, elle aussi, être librement décidée par les membres. Un quorum spécial et une majorité qualifiée sont néanmoins à prévoir en raison de l'importance de la décision. Plusieurs législations exigent que deux assemblées générales consécutives au moins se soient tenues pour statuer sur cette question.

La dissolution peut également être décidée par une autorité, d'office ou à la demande d'une partie intéressée, par exemple lorsque la coopérative a violé à plusieurs reprises des lois, des règlements et/ou ses propres statuts. Une telle décision pourrait également devoir être prise lorsque l'assemblée générale n'a pas décidé de la dissolution, en dépit du fait que:

- la durée de la coopérative, telle que déterminée par les statuts, a expiré;
- l'objectif de la coopérative a été atteint ou est impossible à atteindre;
- les conditions aux fins de l'enregistrement de la coopérative ne sont plus réunies, par exemple lorsque le nombre des membres demeure en deçà du minimum requis durant une période déterminée;
- la coopérative a fait faillite, après prise en compte de l'obligation éventuelle des membres de procéder à des versements supplémentaires. A défaut de législation sur les procédures collectives ou si celle-ci est insuffisante, des dispositions en la matière doivent être incluses dans la loi coopérative;
- la coopérative n'a pas eu d'activité durant une période déterminée; ou
- un autre motif existe, qui doit être précisé par la loi afin d'éviter l'arbitraire.

La procédure de liquidation doit être réglementée, à partir de son point de départ officiel, la nomination des liquidateurs, en passant par l'arrêté des soldes d'ouverture et de clôture, les opérations avec les créanciers, la répartition des actifs ou des passifs, etc. jusqu'à la publication de la radiation de la coopérative du registre. La durée d'ensemble de la procédure de liquidation devrait être limitée afin que la radiation de la coopérative liquidée du registre puisse établir la clarté aussitôt que possible.

En principe, le boni de liquidation devrait être dévolu à une coopérative ou à une œuvre de bienfaisance, ou à un organisme public (fonds de réserve impartageable, capital bloqué). Cela est particulièrement justifié lorsque les montants affectés au fonds de réserve n'ont pas été imposés et/ou pour empêcher un comportement spéculatif.

9. STRUCTURES COOPÉRATIVES SIMPLIFIÉES

Afin de favoriser le développement rapide des coopératives dans le contexte des programmes publics de développement plus vastes, nombre de législations prévoyaient par le passé la possibilité d'un enregistrement provisoire, surtout pour les «précoopératives». Force est toutefois de reconnaître, au bout de plusieurs décennies d'expérience, que la plupart de ces précoopératives, souvent préférées à cause de leur structure allégée et du fait qu'elles étaient dispensées d'un certain nombre de contraintes, n'ont pas évolué vers le statut de coopératives autonomes. Leur dépendance à l'égard du soutien externe s'est au contraire accrue parallèlement à l'intention de les transformer en coopératives. Le contrôle dont devait s'accompagner cet appui a discrédité le gouvernement en tant que promoteur des coopératives dans nombre de pays. Au surplus, l'enregistrement provisoire était une source de confusion considérable, surtout parmi les banques et les autres partenaires économiques avec lesquels il était censé faciliter les relations, car la nature juridique de l'enregistrement provisoire demeurait obscure.

Ce n'est pas à dire que des dispositions prévoyant une forme d'organisation moins complexe que la coopérative n'aient pas été nécessaires. Le groupement d'intérêt économique (GIE) français et les groupes d'initiative commune camerounais peuvent servir de modèles en tant que moyens de répondre à ce besoin¹⁸⁷. A la différence des précoopératives, il ne s'agit pas de conférer un statut provisoire à des organisations censées devenir à terme des coopératives, mais de reconnaître la diversité des besoins et des capacités organisationnelles. L'Etat pourrait, dans le cadre d'une procédure simplifiée, reconnaître de tels groupements, en tenant compte de leur taille (nombre de membres), de leur chiffre d'affaires et de leur capital réduits ainsi que de leur faible degré d'interconnexion avec des tiers, etc., en tant que facteurs qui pourraient nécessiter des règles moins strictes en matière de comptabilité, d'audit et d'administration interne (nombre d'organes, nombre des membres de ces derniers, documents devant être tenus, etc.). Ces structures pourraient ne pas avoir besoin, par exemple, d'un conseil de surveillance, d'un dirigeant à plein temps, d'une comptabilité complexe ou d'un expert-comptable en tant qu'auditeur.

¹⁸⁷ Le groupement d'intérêt économique (GIE) français remonte à 1967, et les lois respectives datent de 1984 et de 1985. La loi camerounaise sur les coopératives de 1992 a créé les «groupes d'initiative commune». Voir également la loi sur les coopératives de 1982 de l'Afrique du Sud, la loi italienne sur les coopératives de 1997 («petites coopératives»), la loi sur les coopératives de 1999 du Burkina Faso («groupements»), la loi sur les coopératives de 1999 de Madagascar («groupements à vocation économique») et la loi malienne sur les coopératives de 2000. Un certain nombre de lois générales sur les coopératives (Allemagne, Autriche, Belgique, Finlande et France) prévoient des exemptions pour les «petites» coopératives, s'agissant de certaines prescriptions ou hypothèses.

Ce concept de structures coopératives simplifiées remplace progressivement celui de «précoopératives»¹⁸⁸. Certains pays débattent dans ce contexte de l'opportunité d'une législation distincte pour les «petites coopératives» nouvelles («de nouvelle génération»). L'histoire du droit offre à cet égard une analogie intéressante: la législation sur les sociétés à responsabilité limitée, telles que la GmbH allemande¹⁸⁹, fut adoptée dans le passé en raison du fait que les sociétés anonymes s'étaient révélées trop complexes pour nombre d'entrepreneurs.

10. INTÉGRATION HORIZONTALE ET VERTICALE

La liberté d'association comporte le droit des coopératives de s'intégrer horizontalement et verticalement dans le but de constituer des unions, des fédérations et/ou des confédérations. Ces dernières sont parfois appelées organisations fédérales ou réunissent des unions, des fédérations, voire des confédérations multisectorielles, en particulier lorsqu'elles représentent un secteur économique déterminé.

Unir les forces sur un plan horizontal ou vertical a pour but d'éviter la concentration et représente un moyen de préserver l'autonomie et l'indépendance des coopératives prise individuellement, tout en offrant les avantages associés aux économies d'échelle.

S'agissant de l'intégration verticale, le nombre des niveaux devrait être décidé par les coopératives, en gardant à l'esprit le rapport coût-avantages propre aux structures. L'Etat devrait s'abstenir de toute intervention, hormis le suivi du respect par ces organisations de leur obligation d'appuyer et de représenter leurs membres. En particulier, les coopératives ne devraient pas être contraintes de s'intégrer suivant les limites territoriales des circonscriptions administratives ou en fonction des domaines d'activité, si elles ont librement exprimé un choix contraire. Afin d'établir un système de partenariat entre l'Etat et les coopératives, les pouvoirs publics devraient promouvoir un mouvement coopératif indépendant et compétent.

La loi coopérative doit définir la forme juridique des différents niveaux et préciser les activités devant être assurées par chacun d'eux. Les droits et obligations des organisations coopératives de niveau supérieur comprennent:

- la représentation des membres aux niveaux national, régional et international;
- la promotion, l'éducation et la formation;

¹⁸⁸ Sur ces dernières, voir Münkner (1979).

¹⁸⁹ *Gesellschaft mit beschränkter Haftung* (société à responsabilité limitée).

- les services de conseil, financiers, d'assurance et économiques (marketing, fournitures, exportation, importation, etc.);
- le développement des relations entre les coopératives;
- la recherche-développement;
- l'arbitrage;
- le contrôle et l'audit; et enfin
- la vulgarisation de la loi coopérative.

L'idée même de structures verticales définit également les fonctions de celles-ci comme étant subsidiaires à celles de leurs membres, à savoir que les activités des coopératives de niveau supérieur devraient compléter celles des coopératives qui leur sont affiliées. La structure verticale peut être représentée sous la forme d'une pyramide dont tous les niveaux doivent servir les intérêts des membres situés à la base (voir recommandation n° 193 de l'OIT, paragraphe 6 *d*). Afin d'y parvenir, la construction de la pyramide et, en particulier, son financement doivent partir de la base.

11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les différends au sein du mouvement coopératif, à savoir ceux qui font intervenir exclusivement des membres, les organes des coopératives, les coopératives elles-mêmes ou leurs organisations de niveau supérieur, devraient faire l'objet de procédures de conciliation, de médiation et/ou d'arbitrage particulières avant que les parties ne puissent saisir une juridiction générale ou spécialisée.

Etant donné l'importance qu'ont les bonnes relations interpersonnelles pour le succès des coopératives, la plupart des législations posent l'obligation de recourir à de telles procédures extrajudiciaires avant de saisir un tribunal du litige. Cette règle est prévue soit dans la loi, soit dans les statuts des coopératives.

Les parties préfèrent généralement ces dispositifs aux procédures officielles car, outre qu'ils sont moins coûteux et plus rapides, ils permettent également la prise en considération de préoccupations humaines et sociales au niveau local. Compte tenu notamment de ce dernier aspect, le législateur devrait reconnaître ces procédures et s'efforcer de préserver les modes traditionnels de règlement des litiges.

Le principe de la règle de droit s'oppose à ce que les différends doivent obligatoirement être soumis à des autorités gouvernementales aux fins de leur règlement définitif. L'accès à un tribunal en dernier ressort ne peut en aucun cas être interdit.

12. DIVERS

12.1 Décrets d'application pris par le pouvoir exécutif

Comme il a été dit¹⁹⁰, les pouvoirs normatifs du gouvernement doivent être limités à la définition des règles d'application de la loi. Une attention particulière doit être consacrée au rapport devant exister entre la loi et les instruments du pouvoir exécutif. Outre que ces derniers ont tendance à dépasser leur fonction qui est d'assurer la mise en œuvre de la loi, ils sont également utilisés pour contourner les rigidités de la loi dans une situation où il convient de faire preuve de souplesse et de s'adapter rapidement aux exigences du développement. La loi et le décret d'application pris ensemble doivent laisser aux coopératives la latitude nécessaire pour qu'elles puissent exprimer leur autonomie au travers de leurs statuts.

Chacune des dispositions du décret du gouvernement devrait mentionner la disposition légale sur laquelle elle se fonde.

La loi doit également prévoir un délai pour l'adoption des décrets de l'exécutif, en particulier lorsque l'entrée en vigueur de la loi elle-même est subordonnée à l'adoption d'un tel décret, comme c'est le cas de nombreux pays relevant de la tradition juridique française.

12.2 Sanctions

La loi coopérative doit dresser un inventaire des faits passibles de sanctions pénales, en renvoyant aux articles correspondants du Code pénal. Cela a également pour but d'écartier toute pratique de la part des coopératives consistant à traiter dans les statuts certains actes comme s'ils constituaient une infraction pénale. Les coopératives peuvent énoncer les sanctions dans les statuts ou dans des contrats individuels. Le fonctionnement courant des coopératives est également garanti par la possibilité de l'exclusion de membres et par celle de révoquer les membres du conseil d'administration et ceux du conseil de surveillance, s'il en existe un.

12.3 Abrogation, droit transitoire

De même que pour toute loi, l'abrogation de lois antérieures pourrait nécessiter d'être réglementée, ainsi que la période transitoire durant laquelle tous les intéressés devraient prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à la loi nouvelle.

¹⁹⁰ Voir deuxième partie, section 4.4.3, «Le choix de l'instrument juridique approprié».

Partie 4: L'élaboration de la loi coopérative

1. PROCÉDURE LÉGISLATIVE

L'activité législative suppose d'identifier les législateurs véritables dans le contexte actuel de la mondialisation où la notion de droit change radicalement et où le siège de l'activité normative se déplace rapidement¹⁹¹ et exige de prendre en considération une notion de droit au sens large (voir encadré 2). En outre, la différence existant entre l'élaboration de lois destinées à des entités axées

¹⁹¹ Les propos ci-après ne sont que des observations appelant une réflexion plus approfondie. Outre qu'elle transforme fondamentalement les modes de production, la mondialisation bouleverse également de nos jours les notions de droit et les processus d'élaboration de normes juridiques. Les innovations technologiques de ces dernières décennies ont supposé une réorientation dans de nouveaux cadres temporels et une réorganisation spatiale de la vie sociale ayant des effets considérables sur le droit. Tandis que par le passé les conditions temporelles et spatiales avaient engendré une multitude d'internormativités séparées sur le plan géographique, la mondialisation nous expose maintenant à l'«interculture». Elle engendre un amalgame de plus en plus fréquent et poussé de cultures radicalement différentes et fait ainsi naître des internormativités différentes où la position du droit nécessite en permanence d'être vérifiée. La réorganisation spatiale de la vie sociale due aux changements technologiques a affecté non seulement le droit, mais également l'activité normatrice et les sources du droit. L'Etat, que les juristes continuent de considérer comme le principal gardien de la loi, est devenu une entité à la fois trop petite pour les acteurs mondiaux et trop grande pour gérer l'interculture (voir Koizumi, 1991; Ost, 2001, p. 15, et Villeneuve, 2010). Les niveaux national, international, supranational et transnational se mélangent et sont confrontés à un corps croissant de normes élaborées par des entités privées, qui ont leurs propres procédés de création et d'application de règles. Une distinction claire entre ces différentes règles n'est plus possible (voir Bogdandy, 1999 et 2004). Selon Herce, Domínguez et Romero (2010): «... *dichas empresas globales dominan el panorama corporativo mundial*» («ces entreprises mondiales dominent le panorama mondial des entreprises»). Les lois au sens matériel deviennent mondiales. Cette tendance était déjà perceptible dans les années 1950 (voir par exemple Jessup, 1956, et Schnorr, 1960. Voir également Henry, 2009c, point 15).

D'autres exemples ayant une incidence directe sur la législation coopérative sont, comme il a été dit, l'élaboration de quasi-normes par l'International Accounting Standards Board (IASB), le Financial Accounting Standards Board (FASB) et le Comité de Bâle pour le contrôle bancaire, ainsi que les règles du marché financier auxquelles les producteurs se trouvent assujettis du fait de la mondialisation de la production de savoirs, une activité à forte intensité capitaliste qui, en raison de son caractère mondial, échappe elle-même à l'emprise du droit étatique. Il convient de noter dans ce contexte la transformation des bourses de valeurs qui d'associations sont devenues des sociétés anonymes.

En outre, la création du droit se déplace, au travers de processus protéiformes et complexes, des parlements aux gouvernements, puis de ces derniers aux tribunaux (pour ce dernier phénomène, voir Israel, 2009, et du niveau national aux niveaux régional, international et transnational. Pour une préoccupation croissante liée aux activités législatives dépourvues de légitimité démocratique, voir «Gemeinwohldemontage», *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 21 septembre 2010. Un autre phénomène est la «sous-traitance» de l'élaboration des lois par les ministères et les parlements à des cabinets privés (voir Jahn, 2010).

sur les membres, telles que les coopératives, et celle de lois ayant pour objet d'autres entités doit être prise en compte.

Etant donné que l'idée même de coopération repose sur la participation, il est suggéré d'adopter une approche participative à l'égard de l'élaboration du droit coopératif. Cette méthode assure le lien organique entre l'élaboration, la diffusion et l'application de la loi. Le droit de participer à la définition et à la conception de la loi, celui de partager les idées de justice en vue de la création de structures juridiques, et celui de se servir du droit pour modifier le droit sont des droits de l'homme¹⁹². Dans le domaine de l'activité législative, ces droits ne sont pas réservés aux coopérateurs seuls. Toute loi se doit de concilier les intérêts généraux avec les intérêts particuliers de certaines parties prenantes.

Cette approche participative doit respecter les procédures définies dans la constitution nationale concernée, afin de s'assurer que le texte s'insère dans le cadre du système juridique et qu'il est également respecté par les personnes autres que les coopérateurs.

2. MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

La loi à elle seule ne change rien. Pour qu'un mouvement coopératif efficace puisse se former et/ou prospérer, elle doit être appliquée. Cela exige à son tour qu'elle soit comprise. Comme on le sait, dans nombre de pays, le langage officiel et, en particulier, le vocabulaire juridique ne sont pas maîtrisés par les destinataires de la loi, qui sont souvent même illettrés. Même si nous n'insinuons pas par là que les difficultés liées à la mise en œuvre de la loi se limitent à des aspects linguistiques, il va de soi qu'un maximum d'efforts doit être consacré à sa vulgarisation. Cette mission incombe autant aux pouvoirs publics qu'au mouvement coopératif¹⁹³.

Certains pays se sont dotés de guides à l'intention du public, rédigés en langage courant dans les principales langues, et organisent des campagnes de vulgarisation à l'échelle nationale. Dans le même esprit, les organisations coopératives de niveau supérieur ont établi des guides ou des versions commentées des textes législatifs, et le réseau Internet est utilisé de plus en plus souvent dans le but de populariser et d'expliquer les dispositions légales. Pour le reste, le succès de la mise en œuvre de la loi est avant tout fonction d'un appui institutionnel approprié, et notamment de services d'enregistrement, d'audit, de contrôle prudentiel

¹⁹² Voir Paul et Dias (1980). Voir également première partie, section 3, «La viabilité des coopératives dans une économie mondialisée et les questions de politique législative».

¹⁹³ Voir également deuxième partie, section 4.4.5, «Le langage de la loi coopérative».

ou de suivi et de promotion efficaces, s'accompagnant des moyens financiers nécessaires et d'une main-d'œuvre qualifiée.

3. DIMENSION INTERNATIONALE DE LA LÉGISLATION COOPÉRATIVE

Le paragraphe 18 *d*) de la recommandation n° 193 de l'OIT suggère que «[l]a coopération internationale devrait être facilitée par le biais de: [...] l'élaboration, lorsque cela est possible et justifié, et en consultation avec les coopératives et les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, de directives et de législations régionales et internationales communes favorables aux coopératives». L'harmonisation des lois coopératives facilite la mondialisation et l'appréciation adéquate des avantages et inconvénients comparatifs des différents types d'entreprises. Cette harmonisation exige une comparaison transfrontière portant non seulement sur les règles de droit existantes, mais également sur les principes sous-jacents à celles-ci¹⁹⁴. De même, les réformes du droit national et régional appellent des comparaisons, car les législateurs ne peuvent faire des expériences et doivent donc s'appuyer sur l'expérience étrangère. Il est cependant essentiel d'éviter les erreurs du passé, qui consistaient souvent en transferts inconsidérés de savoir-faire juridique. Plus qu'auparavant, l'art du législateur consistera à assurer l'harmonisation des lois sans confondre celles-ci avec le droit, et celui-ci, avec le Droit¹⁹⁵.

La recherche de lois qui puissent mieux refléter la diversité culturelle au sein des pays et par-delà les frontières pose un défi. La tâche est délicate, car elle pourrait être comprise comme allant à l'encontre de la mondialisation et pourrait risquer d'amener les mouvements coopératifs à se désintégrer en renonçant à un trop grand nombre de leurs caractéristiques communes. Or le choix n'est pas entre un système unitaire et la diversité culturelle. Le choix est la diversité culturelle dans l'unité humaine.

¹⁹⁴ S'agissant des procédés d'harmonisation, voir Henry (2012a).

¹⁹⁵ Sur cette distinction, voir déjà Montesquieu (1758, première partie, chapitre I, 3).

Conclusion

Le passage à une conception selon laquelle les coopératives sont des entreprises privées d'un type déterminé choisies par les personnes en tant que forme d'organisation de leurs activités, et non un «choix» forcé en raison du fait que ce type d'entreprise est le seul qui soit à leur portée, comporte deux importants défis dont l'un est politique et l'autre juridique. Le défi d'ordre politique consiste à «condamner» de manière effective l'instrumentalisation des coopératives à laquelle on assistait par le passé. Nombreux sont ceux qui continuent de prôner la création de coopératives et/ou leur promotion comme une panacée. Nombreux sont aussi ceux qui aimeraient que l'on n'ait recours à cette panacée qu'en temps de crise, ou lorsque les gouvernements ne se préoccupent pas de la justice sociale ou, dans un contexte plus moderne, lorsque l'économie n'est pas suffisamment verte, ou encore lorsque les privatisations mal conçues des services publics privent un nombre croissant de personnes de l'accès à des services publics de base, aux soins de santé, à l'éducation, etc. Quant au défi juridique, il s'agit de remédier au dépérissement du caractère distinctif des coopératives dans les textes législatifs. Le renversement de cette tendance exige des choix politiques pour lesquels les possibilités de conseil scientifique font largement défaut. En effet, la recherche sur les coopératives en général, ainsi que les recherches comparatives dans le domaine du droit coopératif en particulier n'ont pas la cote dans les programmes de recherche et d'enseignement.

Bibliographie

Une bibliographie plus complète peut être obtenue auprès de l'auteur.

- Alexy, Robert. 1985. «Rechtsregeln und Rechtsprinzipien», dans l'ouvrage publié sous la direction de D. Neil MacCormick *et al.*: *Conditions of validity and cognition in modern legal thought* (Stuttgart, Steiner).
- Alianza Cooperativa Internacional. 2009. *Ley marco para las cooperativas de America Latina/Framework law for the cooperatives in Latin America* (San José, Costa Rica).
- Arranz, Alejandro; Garcia de la Cruz, José Manuel. 1996. «Trabajo autónomo, generación de empleo y economía social», *Economía Social y Empleo, Revista de debate sobre economía pública, social y cooperativa* (CIRIEC), juillet, pp. 96 et suiv.
- Assier-Andrieu, Louis. 1996. *Le droit dans les sociétés humaines* (Paris, Nathan).
- Barnes, William S. 1951. «La société coopérative. Les recherches de droit comparé comme instruments de définition d'une institution économique», *Revue internationale de droit comparé*, vol. 3, n° 4, pp. 569 et suiv.
- Barreto, Thomas. 2011. «Penser l'entreprise coopérative: au-delà du réductionnisme du mainstream», *Annals of Public and Cooperative Economics*, vol. 82, n° 2, pp. 187 et suiv.
- Bauchmüller, Michael. 2010. «Ein grenzenloses Problem», *Süddeutsche Zeitung*, 17/18 juillet, p. 23.
- Becerra, Santiago Niño. 2009. *El crash del 2010. Toda la verdad sobre la crisis* (Barcelone, Los libros del Lince).
- Bernardi, Andrea. 2007. «The cooperative difference: Economic, organizational and policy issues», *Cooperative Management*, vol. 3, n° 2, pp. 11 et suiv.
- Bialosgorski Neto, Sigismundo. 2012. «The history of the Rochdalian cooperatives in Latin America», dans l'ouvrage publié sous la direction de Johanna Heiskanen, Hagen Henry, Pekka Hytinkoski et Tapani Köppä: *New opportunities for co-operatives: New opportunities for people. Proceedings of the 2011 ICA Global Research Conference, 24-27 août 2011*, Mikkeli, Finlande, Université de Helsinki/Ruralia Institute, Publications 27, pp. 64 et suiv. Egalement disponible à l'adresse: <http://www.helsinki.fi/ruralia/julkaisut/pdf/Publications27.pdf>.
- Birchall, Johnston. 2011. *People-centred businesses. Cooperatives, mutuals and the idea of membership* (Londres, Palgrave Macmillan).
- ; Hammond Ketilson, Lou. 2009. *Resilience of the cooperative business model in times of crisis* (Genève, BIT).
- BIT. 1931. *Dix ans d'Organisation internationale du travail*, préface d'Albert Thomas (Genève), pp. 21 et suiv.

- 1993. Réunion d'experts en coopératives, rapport final, Département du développement des entreprises et des coopératives (Genève).
- 2000. *Promotion des coopératives*, Rapport V(1), Conférence internationale du Travail, 88^e session, Genève.
- 2007. «L'économie informelle: permettre une transition vers la formalisation», document de travail du Colloque interrégional tripartite sur l'économie informelle, Genève, 27-29 novembre (ISIE/2007/1).

Blackburn, Nadine. 1999. «Desarrollo de nuevas herramientas para asegurar la continuidad de las entidades cooperativas financieras», *Revista de la Cooperación Internacional*, vol. 32, n° 2, pp. 39 et suiv.

Bogdandy, Armin von. 1999. *Gubernative Rechtsetzung: eine Neubestimmung der Rechtsetzung und des Regierungssystems unter dem Grundgesetz in der Perspektive gemeineuropäischer Dogmatik* (Tübingen, Mohr Siebeck).

- 2004. «Democrazia, globalizzazione e il futuro del diritto internazionale», *Rivista di diritto internazionale*, pp. 317 et suiv.

Boletín de la Asociación Internacional de Derecho Cooperativo. International Association of Cooperative Law Journal, n^{os} 22, 1995; 25, 1996; 29, 1997-II: séries d'articles sur la législation coopératives dans les pays européens; n^{os} 23-24, 1995: séries d'articles sur la réalisation des principes coopératifs dans les différentes législations nationales; n^{os} 26-27, 1996; n° 37, 2003: séries d'articles sur les nouveaux instruments de financement.

Burghof, Hans-Peter. 2010. «Vielfältiges Bankensystem besteht die Krise», *Wirtschaftsdienst*, n° 7, pp. 435 et suiv.

del Burgo, Unai. 2002. «La desnaturalización de las cooperativas», *Boletín de la Asociación Internacional de Derecho Cooperativo. International Association of Cooperative Law Journal*, pp. 51 et suiv.

Chuliá, Francisco Vicent. 2002. «El futuro de la legislación cooperativa», *Revista Jurídica de Economía Social y Cooperativa* (CIRIEC España), n° 13, pp. 9 et suiv.

Cid, Mikel. 2004. «Making the social economy work within the global economy», *Review of International Co-operation*, vol. 97, n° 1, pp. 80 et suiv.

Commission européenne. 2004. «Communication de la commission au Conseil et au Parlement européen, Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la promotion des sociétés coopératives en Europe», COM/2004/0018 final.

Cracogna, Dante. 2006. «Conclusiones sobre normas internacionales de contabilidad», et «Conclusiones de la red de universidades», *Revista de la cooperación internacional*, vol. 39, n° 1-2006, pp. 99 et suiv.

Cuevas, Carlos E.; Fischer, Klaus P. 2006. *Cooperative financial institutions. Issues in governance, regulation, and supervision*, World Bank Working Paper No. 82.

Defourny, Jacques. 1992. «Origins, forms and roles of a third major sector», dans l'ouvrage publié sous la direction de Jacques Defourny et José Luis Monzón Campos: *Economía social – The third sector* (Bruxelles, De Boeck), pp. 27 et suiv.

- ; Develtere, Patrick. 2009. «The social economy: The worldwide making of a third sector», dans l'ouvrage publié sous la direction de Jacques Defourny, Patrick Develtere, Bénédicte Fonteneau, Marthe Nyssens: *The worldwide making of the social economy: Innovations and changes* (Louvain, ACCO).
- ; Nyssens, Marthe. 2009. «Social enterprise: The shaping of a new concept in a comparative regional perspective», dans l'ouvrage publié sous la direction de Jacques Defourny, Patrick Develtere, Bénédicte Fonteneau, Marthe Nyssens: *The worldwide making of the social economy. Innovations and changes* (Louvain, ACCO).
- Egger, A. 1925. «La coopération et le droit coopératif», *Revue internationale du Travail*, vol. XII, n° 5, pp. 649 et suiv.
- Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 2008, p. 21: «Nach 1930 hat kein Kunde oder Gläubiger einer Volksbank durch Bankinsolvenz Geld verloren», «Die verschärften Eigenkapitalregeln», 7 octobre.
- Geissler, Heiner. 2004. «Wo bleibt euer Aufschrei?», *Die Zeit*, 11 novembre, p. 26.
- Gervereau, Laurent. 2008. «Pour une écologie culturelle», *Le Monde*, 3 octobre.
- Gide, Charles. 1905. *Economie sociale* (Paris, Larose).
- Glanz, Stephan; Krügel René; Wyss Andreas. 2007. «Lancierung eines internationalen Rechnungslegungsstandards für KMU», *Neue Zürcher Zeitung*, 17/18 février, p. 3.
- Göler von Ravensburg, Nicole. 2010. *Economic and other benefits of the entrepreneurs' cooperative as a specific form of enterprise cluster* (Dar es-Salaam, OIT).
- Groeneveld, Hans. 2012. «The value of European cooperative banks for the future financial system», dans l'ouvrage publié sous la direction de Johanna Heiskanen, Hagen Henry, Pekka Hytinkoski et Tapani Köppä: *New opportunities for co-operatives: New opportunities for people. Proceedings of the 2011 ICA Global Research Conference, 24-27 août, 2011, Mikkeli, Finlande, Université de Helsinki/Ruralia Institute, Publications 27*, pp. 185 et suiv. Egalement disponible à l'adresse: <http://www.helsinki.fi/ruralia/julkaisut/pdf/Publications27.pdf>.
- Gruzinski, Serge. 1999. *La pensée métisse* (Paris, Editions Fayard).
- Hart, Herbert L. A. 1961. *The concept of law* (Oxford, Oxford University Press) [*Le concept de droit*, 2^e édition augmentée, 2005 (Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis)].
- Henry, Hagen. 1993. «Structural changes in cooperative movements and consequences for cooperative legislation in western Europe – Finland», dans l'ouvrage publié sous la direction de Ashish Shah: *Structural changes in co-operative movements and consequences for co-operative legislation in different regions of the world*, rapport d'un colloque qui a eu lieu à Marburg, Allemagne, les 2 et 3 juillet (Genève, BIT), pp. 91 et suiv.
- . 1994. «Co-operative law and human rights», *The relationship between the state and cooperatives in cooperative legislation* (Genève, BIT), pp. 21 et suiv.

- 1997. «Co-operation in cooperative legislation – Some provisional remarks», dans l'ouvrage publié sous la direction de Bernd Harms et Adelheid Kückelhaus: *Cooperative development and adjustment in anglophone Africa* (Feldafing, Fondation allemande pour le développement international), pp. 208 et suiv.
- 2000. «Genossenschaften als juristische Personen – Konsequenzen für die internationale Beratung bei der Genossenschaftsgesetzgebung in Afrika», dans l'ouvrage publié sous la direction de Michael Kirk, Jost W. Kramer, Rolf Steding: *Genossenschaften und Kooperation in einer sich wandelnden Welt. Festschrift für Prof. Dr. Hans-H. Münkner zum 65. Geburtstag* (Münster, LIT Verlag), pp. 417 et suiv.
- 2001. «Guidelines for cooperative legislation», *Review of International Co-operation*, vol. 94, n° 2, pp. 50 et suiv.
- 2002. «Aktuelne tendencije u uporednom zadružnom pravu (Zakon o zadrugama, aktuelne tendencije, idealni sadržaji)», *Pravo. Teorija i praksa (Novi Sad)*, vol. 8, pp. 48 et suiv.
- 2004a. *Kulturfremdes Recht erkennen. Ein Beitrag zur Methodenlehre der Rechtsvergleichung* (Helsinki, Hakapaino).
- 2004b. *Wartosci i zasady spółdzielcze w legislacjach spółdzielczych. Panstw Czlonkowskich Unii Europejskiej dotyczacych Statutu Spółdzielni Europejskiej [Les valeurs et principes coopératifs dans les législations des Etats membres de l'UE et dans le règlement européen sur le statut d'une société coopérative européenne (SEC)]*, *Miedzynarodowy Związek Spółdzielczy Miedzynarodowa Organizacja Pracy* (Varsovie, Conseil national polonais des coopératives), pp. 3 et suiv.
- 2005. *Política y legislación cooperativa* (Bogota, Asociación Colombiana de Cooperativas – ASCOOP).
- 2006. *Guide de législation coopérative*, 2^e édition revue et corrigée (Genève, BIT).
- 2009a. «The legal structure of cooperatives: Does it matter for sustainable development?», dans l'ouvrage publié sous la direction de Hans Jürgen Rösner et Frank Schulz-Nieswandt: *Beiträge der genossenschaftlichen Selbsthilfe zur wirtschaftlichen und sozialen Entwicklung* (Berlin, LIT Verlag), Bd.1, pp. 199 et suiv.
- 2009b. *Cooperatives, crisis, cooperative Law*, contribution à la réunion du Groupe d'experts organisée par le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU sur le thème «Cooperatives in a world in crisis», 28-30 avril à New York, disponible à l'adresse suivante: <http://www.un.org/esa/socdev/egms/docs/2009/cooperatives/Hagen.pdf>.
- 2009c. «Zur Ent-Rechtlichung sozialer Beziehungen. Das Beispiel der Bodenrechtsgesetzgebungen in Afrika südlich der Sahara: 20 Thesen», dans l'ouvrage publié sous la direction de Erwin Hepperle et Hans Lenk: *Land development strategies: Patterns, risks and responsibilities. Strategien der Raumentwicklung: Strukturen, Risiken und Verantwortung*, Faculté européenne des sciences du foncier (Zurich, vdf Hochschulverlag an der ETH), pp. 221 et suiv.
- 2012a. «Basics and new features of cooperative law – The case of public international cooperative law and the harmonisation of cooperative laws», *Uniform Law Review. Revue de droit uniforme*, vol. XVII, pp. 197 et suiv.

- . 2012b. «Sustainable development and cooperative law: CSR or CoopSR?», Université d'Oslo, Faculté de droit, Research Paper No. 2012-23, disponible à l'adresse suivante: <http://www.ssrn.com/abstract=2103047>.
- . 2013. «The contribution of the International Labour Organization to the formation of the public international cooperative law», dans l'ouvrage publié sous la direction de Sandrine Kott et Joëlle Droux: *Globalizing Social Rights. The International Labour Organization and Beyond*, ILO Century Series, Palgrave Macmillan, pp. 98 et suiv.
- Herce, Jose A.; Domínguez, Ana Maria; Romero, Maria. 2010. «El cauce ancho de la internacionalisacion», *El Pais*, 1^{er} mai, p. 29.
- Israel, Liora. 2009. *L'arme du droit* (Paris, Presses de Sciences Po).
- Jahn, Joachim. 2010. «Selbst die Gesetzgebung wird manchmal 'outgesourct'», *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 29 septembre, p. 21.
- Javillier, Jean-Claude. 2007. «Responsabilité sociétale des entreprises et droit: des synergies indispensables pour un développement durable», *Gouvernance, droit international et responsabilité sociétale des entreprises* (Genève, BIT), pp. 24 et suiv.
- Jeantet, Thierry. 2001. «Die französische Idee der économie sociale: Grundansatz und unternehmerische Umsetzung, in die Zukunft der Genossenschaften», dans l'ouvrage publié sous la direction de Wolfgang Harbrecht: *Der Europäischen Union an der Schwelle zum 21. Jahrhundert* (Nuremberg), pp. 83 et suiv.
- Jessup, Philip C. 1956. *Transnational law* (New Haven, Yale University), p. 13.
- Kemmerer, Alexandra. 2007. «Ordnungskraft», *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 11 janvier, p. 40.
- Kennedy, David. 1987. *International legal structures* (Baden-Baden, Nomos).
- Kohler, Berthold. 2010. «Im Schatten der Krise», *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 11 mai, p. 1.
- Koizumi, Tetsunori. 1991. «Cultural diffusion, economic integration and the sovereignty of the nation-state», *Rechtstheorie*, supplément 12, pp. 313 et suiv.
- Kostilainen, Harri; Pekka Pättiniemi. 2012. «State of social economy and social enterprise concept in Finland», dans l'ouvrage publié sous la direction de Johanna Heiskanen, Hagen Henry, Pekka Hytinkoski et Tapani Köppä: *New opportunities for co-operatives: New opportunities for people. Proceedings of the 2011 ICA Global Research Conference, 24-27 août 2011, Mikkeli, Finlande*, Université de Helsinki/Ruralia Institute, Publications 27, pp. 314 et suiv. Egalement disponible à l'adresse: <http://www.helsinki.fi/ruralia/julkaisut/pdf/Publications27.pdf>.
- Kurimoto, Akira. 2012. «Co-operative solutions in health and social care: a participatory social enterprise model», dans l'ouvrage publié sous la direction de Johanna Heiskanen, Hagen Henry, Pekka Hytinkoski et Tapani Köppä: *New opportunities for co-operatives: New opportunities for people. Proceedings of the 2011 ICA Global Research Conference, 24-27 août 2011, Mikkeli, Finlande*, Université de Helsinki/Ruralia Institute, Publications 27, pp. 326 et suiv. Egalement disponible à l'adresse: <http://www.helsinki.fi/ruralia/julkaisut/pdf/Publications27.pdf>.

- Laville, Jean-Louis. 2001. «Un projet d'intégration social et culturel», *Le monde diplomatique*, octobre, supplément, p. I.
- Luttermann, Claus. 2007. «Rechnungslegung ist ein Rechtsakt, kein Marketing», *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 26 février, p. 20.
- Martí, Félix; Ortega, Paul; Idiazabal, Itziar *et al.* 2006. *Palabras y mundos, Informe sobre las lenguas del mundo*.
- Meadows, Donella H.; Meadows, Dennis L.; Randers, Jørgen; Behrens III, William W. 1972. *The limits of growth* (New York, Universe Books).
- Le monde diplomatique*. 2001. «Les promesses de l'économie solidaire» (supplément), octobre.
- . 2002: «Avec l'économie sociale et solidaire, une autre façon de créer et de produire» (supplément), novembre.
- Montesquieu, 1758. *De l'esprit des lois*.
- Montolio, José María. 1990. *Legislación cooperativa en América Latina* (Madrid, Ministerio de Trabajo y Seguridad Social).
- . 2011. «Legislación cooperativa mundial. Tendencias y perspectivas en América Latina», *Boletín de la Asociación Internacional de Derecho Cooperativo. International Association of Cooperative Law Journal*, 45, pp. 225 et suiv.
- Montt Balmaceda, Manuel. 1998. *Principios de derecho internacional del trabajo. La OIT*, 2^e édition (Santiago, Editorial Jurídica de Chile).
- Müller, Alberto García. 1995. «Articulación de empresas de economía solidaria: Integración horizontal», *Anuario de Estudios Cooperativos*, pp. 167 et suiv.
- Münkner, Hans-H. 1973. «Loi coopérative, instrument de promotion des coopératives par l'Etat», *Informations coopératives* (Genève, BIT), 1/73, pp. 27 et suiv.
- . 1979. *The legal status of pre-cooperatives / Le statut de la pré-coopérative* (Bonn, Friedrich Ebert Stiftung).
- (dir. de publication). 1984. «Towards adjusted patterns of cooperatives in developing countries», *Results of a Symposium on «Ways towards an African cooperative»* (Bonn, Friedrich Ebert Stiftung).
- . 1992. «Panorama d'une économie sociale qui ne se reconnaît pas comme telle: le cas de l'Allemagne», *Revue des études coopératives, mutualistes et associatives*, pp. 101 et suiv.
- . 1993. «Structural changes in cooperative movements and consequences for cooperative legislation in western Europe», dans l'ouvrage publié sous la direction de Ashish Shah: *Structural changes in cooperative movements and consequences for cooperative legislation in different regions of the world*, rapport d'un colloque qui s'est tenu à Marburg en Allemagne les 2 et 3 juillet (Genève, BIT), pp. 57 et suiv.
- . 2000. *Reform des Genossenschaftsrechts als Reaktion auf die Herausforderungen des wirtschaftlichen und sozialen Wandels*, contribution présentée à la réunion d'experts du DG Bank Social Science Fund, Francfort, 3-4 février.

- (dir. de publication). 2002. «Nutzer-orientierte» versus «Investor-orientierte» Unternehmen. *Argumente für eine besondere Betriebswirtschaftslehre förderungswirtschaftlicher Unternehmen* (Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht).
- (dir. de publication). 2005. *100 Years cooperative credit societies act, India 1904. A worldwide applied model of cooperative legislation* (Marburg).
- . 2009. «Bilan sociétal – ein neuer Ansatz zur Messung des Erfolgs von Genossenschaften in Frankreich», *Zeitschrift für das gesamte Genossenschaftswesen*, n° 4, pp. 271 et suiv.
- . 2010. «Wege zu einer Vereinfachung des französischen Genossenschaftsrechts», *Zeitschrift für das gesamte Genossenschaftswesen*, n° 1, pp. 64 et suiv.
- ; Vernaz, Catherine. 2005. *Annotiertes Genossenschaftsglossar. Annotated cooperative glossary. Glossaire coopératif annoté* (Marburg, Marburg Consult für Selbsthilfeförderung).
- OCDE, 2007. *The social economy – Building inclusive economies* (Paris, OCDE, Développement économique et création d'emplois locaux (programme LEED)).
- Orizet, Jean. 1969. «Evolution et tendances du mouvement coopératif depuis la fin de la première guerre mondiale», *Revue internationale du Travail*, vol. 100, n° 1, pp. 25 et suiv.
- Ory, Jean Noël; de Serres, Andrée; Jaeger, Mireille. 2012. «Have co-operative banks lost their soul?», dans l'ouvrage publié sous la direction de Johanna Heiskanen, Hagen Henry, Pekka Hytinkoski et Tapani Köppä: *New opportunities for co-operatives: New opportunities for people. Proceedings of the 2011 ICA Global Research Conference, 24-27 août 2011, Mikkeli, Finlande, Université de Helsinki/Ruralia Institute, Publications 27*, pp. 200 et suiv. Egalement disponible à l'adresse: <http://www.helsinki.fi/ruralia/julkaisut/pdf/Publications27.pdf>.
- Ost, François. 2001. «Mondialisation, globalisation, universalisation: s'arracher, encore et toujours, à l'état de nature», dans l'ouvrage publié sous la direction de Ch.-A. Morand: *Le droit saisi par la mondialisation* (Bruxelles, Bruylant), pp. 5 et suiv.
- Partant, François. 1976. *La guérilla économique. Les conditions du développement* (Paris, Seuil).
- Pastorino, Roberto Jorge. 1993. *Teoría general del acto cooperativo* (Buenos Aires, Intercoop Editora), p. 192.
- Paul, James C. N.; Dias, Clarence J. 1980. *Law and legal resources in the mobilization of the rural poor for self-reliant development* (New York, International Center for Law in Development), p. 33.
- Politakis, George P.; Markov, Kroum. 2004. «Les recommandations internationales du travail: instruments mal exploités ou maillon faible du système normatif?», *Les normes internationales du travail: un patrimoine pour l'avenir. Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos* (Genève, BIT), pp. 497 et suiv.
- de Poorter, Mathieu. 2011. «Theoretical and empirical arguments to support greater recognition of social economy enterprises and organizations – An international outlook» (Ignire, Centro de Estudio de Política Pública).

- Posner, Richard, 1972. *Economic Analysis of Law* (Boston, Little, Brown and Company).
- Preiswerk, Yvonne; Jacques Vallet (dir. de publication). 1990. «La pensée métisse: croyances africaines et rationalité occidentale en questions», *Cahiers de l'Institut universitaire d'études du développement*, n° 19 (Paris, Presses universitaires de France), p. 264.
- Rhodes, Rita. 2012. «British Empire – The first global co-operative development agency», dans l'ouvrage publié sous la direction de Johanna Heiskanen, Hagen Henry, Pekka Hytinkoski et Tapani Köppä: *New opportunities for co-operatives: New opportunities for people. Proceedings of the 2011 ICA Global Research Conference, 24-27 août 2011*, Mikkeli, Finlande, Université de Helsinki/Ruralia Institute, Publications 27, pp. 51 ss. Egalement disponible à l'adresse: <http://www.helsinki.fi/ruralia/julkaisut/pdf/Publications27.pdf>.
- Rosanvallon, Pierre. 2011. *La société des égaux* (Paris, Seuil), p. 432.
- Schanze, Erich. 2006. «Rechtsökonomik im Wirtschaftsrecht. Ein erfolgreicher Brückenschlag zweier Studiengänge», *Neue Zürcher Zeitung*, 11/12 mars, p. 13.
- Schiedt, Hans-Ulrich. 2002. *Die Welt neu erfinden. Karl Bürli (1823-1901) und seine Schriften* (Zurich, Chronos).
- Schiffer, Hans-Wilhelm. 2012. «Auf dem Weg zum globalen Vorbild», *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 23 avril, Verlagsbeilage, B1.
- Schnorr, Gerhard. 1960. *Das Arbeitsrecht als Gegenstand internationaler Rechtsetzung* (Munich, Beck), p. 342.
- Seiser, Michaela. 2004. «Wissensbilanzierung erhöht die Kreditwürdigkeit» Bericht über das Humankapital gewinnt an Bedeutung/Imagevorteil für Unternehmen, *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 21 juillet, p. 18.
- Serres, Michel, 2009. *Temps des crises* (Paris, Le Pommier), p. 78.
- Seuster, Horst. 1994. «Financing cooperatives», dans l'ouvrage publié sous la direction d'Eberhard Dülfer et Juhani Laurinkari: *International handbook of cooperative organizations* (Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht), pp. 376 et suiv.
- Shaw, Malcolm N. 1997. *International law*, quatrième édition (Cambridge, University Press).
- Snaith, Ian. 1995. «Cooperative law reform in the United Kingdom», *The world of cooperative enterprise 1995*, pp. 201 et suiv.
- Soedjono, Ibnoe; Cordero, Mariano. 1997. *Report on the critical study on co-operative legislation and competitive strength* (New Delhi, International Cooperative Alliance, Regional Office for Asia and the Pacific).
- Supiot, Alain. 2010a. *L'esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total* (Paris, Seuil), p. 184.
- . 2010b. «Contribution à une analyse juridique de la crise économique de 2008», *Revue internationale du Travail*, n° 2, pp. 165 et suiv.
- Tamanaha, Brian Z. 2000. «A non-essentialist version of legal pluralism», *Journal of Law and Society*, pp. 296 et suiv.

- Theron, Jan. 2010. *Cooperative policy and law in east and southern Africa: A review*, CoopAfrica Working Paper No. 18 (Dar es-Salaam, OIT).
- Troberg, Eliisa. 2000. «Asiantuntijaosuuskunnat. Joustavia verkostoja tietoyhteiskunnassa» [Professional Cooperatives. Flexible networks in the information society], *Hallinnon Tutkimus*, vol. 19, n° 1, pp. 76 et suiv.
- Verdross, Alfred/Simma Bruno. 1984. *Universelles Völkerrecht. Theorie und Praxis*, 3. Auflage (Berlin, Duncker & Humblot).
- Verhoeven, Joe. 2000. *Droit international public* (Bruxelles, Larcier).
- Vienney, Claude. 1994. «Economie sociale», dans l'ouvrage publié sous la direction d'Eberhard Dülfer et Juhani Laurinkari: *International handbook of cooperative organizations* (Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht), pp. 287 et suiv.
- Villeneuve, Jean-Patrick. 2010. «L'Etat ne suffit plus pour réguler les jeux d'argent. La mondialisation des jeux de hasard et d'argent et les pressions exercées par les sociétés de jeux en ligne fragilisent les législations traditionnelles», *Le Temps*, 13 avril, p. 16.
- Virally, Michel. 1956. «La valeur juridique des recommandations des organisations internationales», *Annuaire français de droit international*, vol. II, pp. 66 et suiv.
- Wassermann, Rudolf. 1981. «Sprachliche Probleme in der Praxis von Rechtspolitik und Rechtsverwirklichung», *Zeitschrift für Rechtspolitik*, n° 11, pp. 257 et suiv.
- Watkins, William Pascoe. 1965. «L'expansion et le rôle de la coopération dans les régions en voie de développement», *Revue internationale du Travail*, vol. 91, n° 2, pp. 97 et suiv.
- . 1986. *Cooperative principles today and tomorrow* (Manchester, Holyoake Books).

Annexe 1: Extrait de la Déclaration sur l'identité coopérative, adoptée par l'assemblée générale de l'Alliance coopérative internationale en 1995

Les principes coopératifs constituent les lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique.

Adhésion volontaire et ouverte à tous

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion.

Pouvoir démocratique exercé par les membres

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux (en vertu de la règle – un membre, une voix) et les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées de manière démocratique.

Participation économique des membres

Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont démocratiquement le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative.

Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants: le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres.

Autonomie et indépendance

Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide, gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative.

Education, formation et information

Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les leaders d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération.

Coopération entre les coopératives

Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives œuvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

Engagement envers la communauté

Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres.

Annexe 2: Directives de l'ONU de 2001 visant à créer un environnement propice au développement des coopératives

A/56/73/
E/2001/68

Annexe

Projet directives visant à créer un environnement propice au développement des coopératives

Objectifs

1. À l'Assemblée générale comme au Conseil économique et social, ainsi qu'aux récentes grandes conférences internationales, les gouvernements ont reconnu l'importance des coopératives en tant qu'associations et entreprises par l'intermédiaire desquelles les citoyens parviennent à améliorer leur vie tout en contribuant à la promotion économique, sociale, culturelle et politique de leur communauté et de leur pays. Ils ont reconnu distinctement dans le mouvement coopératif un important protagoniste des affaires nationales et internationales.
2. Ce mouvement coopératif leur apparaît comme un mouvement hautement démocratique, autonome sur le plan local mais intégré à l'échelle internationale et représentant un mode d'organisation en associations et en entreprises permettant aux citoyens de réaliser, par leurs propres moyens et dans un esprit de responsabilité, leurs objectifs, non seulement économiques mais aussi sociaux et environnementaux, objectifs qui consistent notamment à éliminer la pauvreté, créer des emplois productifs et promouvoir l'intégration sociale.
3. Les gouvernements s'efforcent donc de créer un environnement dans lequel les coopératives puissent opérer sur un pied d'égalité avec d'autres formes d'entreprise et développer un partenariat efficace en vue de la réalisation de leurs objectifs respectifs. Les politiques à suivre doivent protéger et promouvoir le potentiel des coopératives, qu'il s'agisse d'aider les membres à atteindre leurs objectifs particuliers ou de contribuer, ce faisant, aux aspirations plus vastes de la société.
4. Ces politiques ne peuvent toutefois être efficaces que si elles tiennent compte du caractère spécifique des coopératives et du mouvement coopératif, qui tranche avec celui d'associations et d'entreprises qui obéissent à d'autres valeurs et d'autres principes que les leurs.
5. Les présentes directives ont pour objet de conseiller les gouvernements et de définir des principes généraux sur lesquels la politique nationale relative aux coopératives puisse s'appuyer, étant entendu que l'adoption de mesures plus spécifiques et plus détaillées est du ressort de chaque gouvernement. Au regard de ce que les gouvernements attendent du mouvement coopératif, des mutations rapides en cours à l'échelle mondiale et de l'évolution du mouvement coopératif lui-même, les politiques de la plupart des États Membres de l'Organisation des Nations Unies mériteraient d'être réexaminées et dans certains cas revues de fond en comble.

Politique concernant les coopératives et le mouvement coopératif

6. Il s'agit de faire en sorte que les coopératives soient reconnues comme entités dotées d'une autorité juridique et de leur garantir, ainsi qu'à toutes les organisations et institutions mises en place par le mouvement coopératif, un statut égal à celui dont bénéficient d'autres formes d'association et d'entreprise. Pour ce faire, il faut

que l'utilité et l'intérêt pour la société des valeurs et principes auxquels obéissent les coopératives soient pleinement reconnus et que des mesures soient prises pour veiller à ce que leurs caractéristiques et leur mode de fonctionnement particulier ne soient source d'aucune discrimination et ne constituent en rien un handicap.

7. À cet effet, les gouvernements s'attachent à créer et à maintenir – dans un contexte en évolution – un environnement propice au développement des coopératives. Un partenariat efficace entre eux et le mouvement coopératif peuvent faire partie d'un tel environnement.

Reconnaissance d'utilité politique

8. Les gouvernements ont tout intérêt à reconnaître publiquement la contribution spéciale qu'apporte, en termes qualitatifs et quantitatifs, le mouvement coopératif à l'économie nationale et à la vie sociale. La célébration conjointe de la Journée internationale des coopératives de l'ONU et de la Journée internationale des coopératives organisée par l'Alliance coopérative internationale, en application des résolutions 47/90, 49/155 et 51/58 de l'Assemblée générale peut offrir l'occasion de diffuser auprès de la population des renseignements sur le mouvement coopératif.

Dispositions juridiques, administratives et concernant le règlement des litiges

9. Il faudra adopter des dispositions appropriées en matière juridique, administrative et en ce qui concerne le règlement des litiges pour que les coopératives contribuent effectivement à améliorer la vie de leurs membres et de la collectivité dans laquelle elles fonctionnent. Ces dispositions revêtiront diverses formes selon le système juridique en vigueur dans chaque pays. Elles pourraient concerner le statut, les droits et les responsabilités des coopératives, du mouvement coopératif en général et, le cas échéant, de catégories spéciales de coopératives ou différents aspects du mode d'organisation coopératif.

10. **Constitutions nationales:** Ces instruments pourraient consacrer, s'il y a lieu, la légitimité des coopératives et du mouvement coopératif. Les dispositions qui entravent la mise en place et les activités des coopératives devraient être dûment modifiées.

11. **Dispositions générales concernant les coopératives ou section générale d'une loi-cadre sur les coopératives:** Il doit exister des dispositions générales sur les coopératives ou des lois qui soient expressément consacrées aux coopératives, ou dont celles-ci relèvent, pour veiller à ce qu'elles bénéficient d'un statut réellement égal à celui d'autres types d'association et d'entreprise et ne fassent pas l'objet d'une discrimination en raison de leur caractère particulier. Ces lois ou dispositions devraient comporter la série de définitions, de dispositions et d'énonciations fondamentales ci-après: reconnaissance de la légitimité de la formation d'associations et d'entreprises sur la base des valeurs et des principes du mouvement coopératif; reconnaissance de la pertinence de l'approche coopérative en matière d'association et d'entreprise, de la contribution des coopératives à la vie nationale et du statut du mouvement coopératif en tant qu'important acteur social; définition de la coopérative, inspirée du "Manuel de l'identité coopérative" adopté en 1995 par l'Alliance coopérative internationale; reconnaissance de la spécificité des valeurs et des principes de coopération et, partant, de la nécessité d'un régime juridique particulier pour les coopératives; garantie que la spécificité des coopératives et le régime juridique particulier dont elles font l'objet ne puissent être

source de discrimination, déclarée ou non, garantie qu'aucune législation ni pratique n'imposent de restrictions au droit des citoyens à participer pleinement au mouvement coopératif, à quelque titre que ce soit, conformément aux valeurs et principes dudit mouvement, ni à son fonctionnement; stipulation qu'une loi-cadre s'applique à toutes les catégories de coopératives, mais que des lois spéciales peuvent, conformément aux dispositions générales, être promulguées pour tenir compte de la situation de certaines catégories d'entre elles; réglementation prévoyant que toutes les règles et pratiques juridiques, administratives et concernant le règlement des litiges procèdent uniquement de ces dispositions générales ou de ces lois spéciales; indication précise dans toutes les règles de la disposition de la loi sur laquelle elles s'appuient, ainsi que de leur objet; reconnaissance de la pleine autonomie et de la capacité d'autoréglementation du mouvement coopératif; reconnaissance de la stricte limitation de l'intervention des pouvoirs publics dans la gestion interne du mouvement aux mesures s'appliquant généralement et impartialement aux associations et aux entreprises pour s'assurer de leur conformité à la loi. Des ajustements seront opérés en vue uniquement: de garantir l'égalité de traitement; de définir les responsabilités du mouvement coopératif en matière d'autoréglementation de ses propres affaires; d'imposer l'obligation de mettre à la disposition de tous les membres et employés des coopératives les textes de loi et règlements concernant celles-ci; de stipuler que les représentants du mouvement coopératif participent pleinement à l'élaboration des lois spéciales ou des règles en matière judiciaire ou administrative et des directives d'application pratique; de prévoir la tenue d'un registre public dans le cadre des procédures d'enregistrement de toutes les associations et entreprises; d'établir des procédures de contrôle continu et d'examen régulier de la législation et de la pratique, prévoyant la pleine participation en toute égalité des représentants du mouvement coopératif, et d'encourager des travaux de recherche visant à mesurer l'impact général de la législation et de la pratique en ce qui concerne les coopératives; d'établir la responsabilité du gouvernement pour ce qui est de la définition et de la mise en œuvre d'une politique du mouvement coopératif, politique qui viserait à créer des conditions favorables à son développement tout en évitant de porter atteinte à son autonomie et de restreindre sa capacité d'autoréglementation responsable, ainsi qu'à promouvoir avec lui un partenariat efficace sur un pied d'égalité dans tous les domaines où ledit mouvement peut notablement contribuer à la formulation et à la mise en œuvre de la politique gouvernementale; de reconnaître également l'importance de l'appui que les gouvernements apportent au mouvement coopératif international, notamment dans les activités intergouvernementales; et de définir les responsabilités du mouvement coopératif en tant qu'important acteur social, sous réserve que la pleine autonomie dont jouit de droit le mouvement ne s'en trouve pas restreinte.

12. Lois spéciales concernant certaines catégories de coopératives: Conformément aux clauses fondamentales des dispositions générales concernant les coopératives et eu égard à la nature distincte des activités de certaines d'entre elles, il peut être utile de prévoir des dispositions spéciales dans le cas de catégories déterminées de coopératives pour qu'elles puissent bénéficier d'un statut réellement égal à celui d'autres catégories d'association et d'entreprise et qu'elles ne fassent pas l'objet d'une discrimination en raison de leur caractère spécifique.

13. Procédures judiciaires et administratives concernant expressément les coopératives: Ces procédures doivent être conformes aux dispositions générales sur

les coopératives et plus précisément aux dispositions concernant spécifiquement les procédures.

14. Autres dispositions législatives et pratiques pouvant avoir un impact sur les coopératives: Les gouvernements devraient s'efforcer d'exclure ou d'éliminer les dispositions qui, dans la législation, ont un effet discriminatoire à l'égard des coopératives ou sont directement préjudiciables à celles-ci. Ils devraient créer un environnement qui permette aux coopératives d'identifier et de faire connaître les décisions qui doivent faire l'objet d'une révision.

15. Vérification, examen et révision des législations et des procédures judiciaires et administratives: La vérification, l'examen et la révision des législations et des procédures judiciaires et administratives s'avèrent indispensables pour s'assurer que leur incidence sur le mouvement coopératif est totalement positive. S'il apparaît qu'il existe des dispositions discriminatoires, celles-ci devront être rendues immédiatement inopérantes en attendant l'adoption de législations révisées ou la publication de règlements et de directives pratiques révisés. Ce processus devrait viser à éliminer rapidement et complètement, le cas échéant, toute ingérence des pouvoirs publics dans la gestion interne des coopératives et du mouvement coopératif, et à appliquer effectivement les principes qui assimilent les coopératives, nonobstant leur caractère spécifique, aux autres entreprises et associations de la société civile.

16. À cette fin, des procédures de consultation et de collaboration devraient être mises en place en prévoyant la participation plénière et régulière du mouvement coopératif. On pourrait également tirer parti des programmes spéciaux et des directives proposées par les organisations coopératives internationales compétentes et les organisations intergouvernementales.

Recherche, statistiques et information

17. Recherche: Étant donné l'importance du mouvement coopératif, il peut être utile d'envisager une collaboration entre les pouvoirs publics et les coopératives en matière de recherche sur les questions d'intérêt général, ainsi que la publication et une large diffusion des résultats de la recherche, notamment celle menée par le mouvement coopératif international et les organisations intergouvernementales dans l'ONU. La priorité devrait être accordée à la recherche appliquée d'utilité immédiate visant à améliorer l'efficacité des coopératives, à faire profiter la société des avantages qu'elle procure et à promouvoir le partenariat entre mouvement coopératif et pouvoirs publics.

18. Statistiques: Plusieurs mesures pourraient être envisagées pour améliorer les statistiques sur les coopératives et celles publiées à leur intention, en vue d'intégrer ces statistiques aux programmes réguliers des services statistiques nationaux, tout en participant aux activités menées à l'échelle internationale pour améliorer les statistiques sur les coopératives, y compris l'élaboration d'un ensemble de définitions à l'usage des services statistiques nationaux.

19. Information: Dans la mesure où les gouvernements réglementent et influencent largement la diffusion de l'information, certaines mesures peuvent être utiles pour faire mieux connaître le mouvement coopératif et combattre les préjugés et les idées fausses. Fournir au mouvement coopératif une assistance technique et financière dans une proportion égale à celle dont bénéficient d'autres acteurs

sociaux; veiller à éviter toute discrimination fondée sur le caractère particulier des coopératives, assurer au mouvement coopératif l'accès en toute égalité et sans discrimination aux moyens d'information publics, et ce à la mesure de sa contribution à la vie nationale, mener des actions concrètes pour combattre les préjugés et lutter contre la désinformation liée à l'usage dépeuplé et inapproprié du terme "coopérative"; diffuser par l'intermédiaire des moyens d'information publics des documents portant sur les activités intergouvernementales d'appui aux coopératives ou menées en collaboration avec elles; diffuser, dans les mêmes conditions que pour d'autres acteurs sociaux, les données établies par des organismes gouvernementaux ou intergouvernementaux sous forme électronique et imprimée.

Éducation

20. En raison de l'importante contribution du mouvement coopératif à l'éducation, un certain nombre de mesures d'accompagnement pourraient s'avérer utiles, y compris l'octroi de fonds publics s'ils sont mis à la disposition d'autres formes d'entreprise aux fins de programmes éducatifs. Les gouvernements pourraient également envisager d'incorporer aux programmes d'enseignement nationaux, à tous les niveaux, l'étude des valeurs et des principes, de l'histoire et de la contribution actuelle et potentielle du mouvement coopératif à la vie de la nation, et encourager et appuyer l'élaboration d'études spécialisées sur les coopératives au niveau de l'enseignement supérieur.

Octroi de fonds publics

21. L'autonomie financière, la coresponsabilité pleine et entière et l'indépendance totale sont essentielles pour qu'une entreprise coopérative soit efficace. Ce que l'on peut faire de mieux à cet égard est de soumettre les coopératives au même régime que tout autre type d'entreprise. On peut aussi avoir intérêt à prendre un certain nombre d'autres mesures: reconnaître et préserver le caractère spécifique des coopératives, éviter en droit comme dans la pratique toute discrimination fondée sur le statut financier, le mode d'organisation et la gestion qui les caractérisent; s'abstenir de toute intervention directe ou indirecte dans leur gestion financière interne et reconnaître au mouvement coopératif la pleine et entière responsabilité de la gestion de ses ressources financières; enfin nouer des partenariats avec les coopératives de financement dans les domaines du développement communautaire et régional, en tirant parti de l'expérience qu'elles ont acquise en ce qui concerne la mobilisation et la gestion de fonds dans l'intérêt général.

Mécanismes institutionnels de collaboration et de partenariat

22. Tous les départements et organismes gouvernementaux qui ont des contacts avec le mouvement coopératif devraient avoir connaissance de la politique nationale relative aux coopératives et en tenir compte. Pour assurer la cohérence avec la politique générale, il sera utile de prévoir au sein du gouvernement certaines fonctions de coordination ainsi que la liaison avec le mouvement coopératif.

23. Il conviendrait de faire assumer par un seul département ou bureau les fonctions de liaison et de coordination centrale, dont les aspects les plus importants pourraient être les suivants: élaborer une politique nationale générale sur les coopératives, fixer des directives en vue de l'exécution cohérente de l'action gouvernementale, y compris le suivi et l'examen du processus d'exécution;

A/56/73/
E/2001/68

collaborer avec les services juridiques à la rédaction des dispositions générales et de toute loi spéciale; et mener des activités de liaison, de consultation et de collaboration avec le mouvement coopératif.

24. L'entité désignée gagnerait en efficacité si elle était intégrée à un département assumant déjà des fonctions stratégiques et de coordination étendues, le cabinet du Premier Ministre ou du Président par exemple, ou des fonctions de gestion économique et de planification du développement.

25. Un mécanisme institutionnel qui permette des consultations périodiques et une collaboration efficace entre les pouvoirs publics et le mouvement coopératif serait des plus utiles.

26. Il conviendrait de faciliter la liaison entre le mouvement coopératif international et les programmes intergouvernementaux.

Annexe 3: Recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Recommandation 193

RECOMMANDATION CONCERNANT LA PROMOTION DES COOPÉRATIVES

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session;

Reconnaissant l'importance des coopératives pour la création d'emplois, la mobilisation des ressources et la stimulation de l'investissement, ainsi que leur contribution à l'économie;

Reconnaissant que les coopératives sous leurs différentes formes promeuvent la plus complète participation au développement économique et social de toute la population;

Reconnaissant que la mondialisation est pour les coopératives source de pressions, problèmes, défis et opportunités nouveaux et différents et que des formes plus puissantes de solidarité humaine s'imposent aux niveaux national et international afin de favoriser une répartition plus équitable des bienfaits de la mondialisation;

Notant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail en sa quatre-vingt-sixième session (1998);

Notant les droits et les principes inscrits dans les conventions et recommandations internationales du travail, en particulier la convention sur le travail forcé, 1930; la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la convention sur l'égalité de rémunération, 1951; la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; la convention sur l'abolition du travail forcé, 1957; la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; la convention sur la politique de l'emploi, 1964; la convention sur l'âge minimum, 1973; la convention et la recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975; la convention et la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975; la recommandation concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984; la recommandation sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998; et la convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

Rappelant le principe inscrit dans la Déclaration de Philadelphie selon lequel «le travail n'est pas une marchandise»;

Rappelant que la mise en œuvre du travail décent pour les travailleurs, où qu'ils se trouvent, est un objectif premier de l'Organisation internationale du Travail;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la promotion des coopératives, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation, adopte, ce vingtième jour de juin deux mille deux, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la promotion des coopératives, 2002.

1. CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITION ET OBJECTIFS

1. Il est reconnu que les coopératives opèrent dans tous les secteurs de l'économie. La présente recommandation s'applique à toutes les catégories et formes de coopératives.

2. Aux fins de la présente recommandation, le terme «coopérative» désigne une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

3. La promotion et le renforcement de l'identité des coopératives devraient être encouragés sur la base:

- a) des valeurs coopératives, à savoir l'entraide, la responsabilité personnelle, la démocratie, l'égalité, l'équité, la solidarité ainsi qu'une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme;
- b) des principes coopératifs, tels qu'établis par le mouvement coopératif international et décrits dans l'annexe ci-jointe. Ces principes sont les suivants: l'adhésion volontaire et ouverte à tous, le pouvoir démocratique exercé par les membres, la participation économique des membres, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation, la formation et l'information, la coopération entre les coopératives et l'engagement envers la collectivité.

4. Des mesures devraient être adoptées pour promouvoir le potentiel des coopératives dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, afin d'aider celles-ci et leurs adhérents à:

- a) créer et développer des activités génératrices de revenus et des emplois décents et durables;
- b) mettre en valeur les ressources humaines et développer la connaissance des valeurs, avantages et bienfaits du mouvement coopératif par le biais de l'éducation et de la formation;
- c) développer leur potentiel économique, y compris leur capacité d'entreprendre et leurs aptitudes à la gestion;
- d) renforcer la compétitivité et accéder aux marchés et aux financements institutionnels;
- e) accroître l'épargne et l'investissement;
- f) améliorer le bien-être social et économique, en tenant compte de la nécessité de supprimer toute forme de discrimination;
- g) contribuer au développement humain durable;
- h) créer et développer un secteur bien particulier de l'économie, viable et dynamique, comprenant les coopératives, qui répond aux besoins sociaux et économiques de la collectivité.

5. L'adoption de mesures particulières qui permettent aux coopératives, en tant qu'entreprises et organisations inspirées par l'esprit de solidarité, de répondre aux besoins de leurs adhérents et de la société, y compris à ceux des groupes défavorisés afin de les insérer dans la société, devrait être encouragée.

II. CADRE POLITIQUE ET RÔLE DES GOUVERNEMENTS

6. L'équilibre d'une société exige qu'il existe des secteurs public et privé puissants ainsi qu'un puissant secteur coopératif, mutualiste et autres organisations sociales et non gouvernementales. C'est dans ce contexte que les gouvernements devraient mettre en place une politique et un cadre juridique favorables, conformes à la nature et à la fonction des coopératives et fondés sur les valeurs et principes coopératifs énoncés au paragraphe 3, visant à:

- a) établir un cadre institutionnel permettant un enregistrement des coopératives aussi rapide, simple, peu coûteux et efficace que possible;
- b) promouvoir des politiques ayant pour but de permettre la constitution de réserves appropriées, dont une partie au moins pourrait être indivisible, et de fonds de solidarité au sein des coopératives;
- c) prévoir l'adoption de mesures de surveillance des coopératives dans des conditions adaptées à leur nature et à leurs fonctions, qui respectent leur autonomie, soient conformes à la législation et à la pratique nationales et ne soient pas moins favorables que celles applicables à d'autres formes d'entreprise et d'organisation sociale;
- d) faciliter l'adhésion des coopératives à des structures coopératives répondant aux besoins des adhérents des coopératives;
- e) encourager le développement de coopératives en tant qu'entreprises autonomes et autogérées, notamment là où elles ont un rôle important à jouer ou fournissent des services que d'autres prestataires n'offrent pas.

7. (1) La promotion de coopératives fondées sur les valeurs et principes énoncés au paragraphe 3 devrait être considérée comme l'un des piliers du développement économique et social national et international.

(2) Les coopératives devraient bénéficier de conditions conformes à la législation et à la pratique nationales, qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient les autres formes d'entreprise et d'organisation sociale. Les gouvernements devraient prendre, s'il y a lieu, des mesures d'appui en faveur des activités des coopératives qui concernent certains objectifs des politiques sociales et publiques tels que la promotion de l'emploi ou la mise en œuvre d'activités qui s'adressent aux groupes ou régions défavorisés. Ces mesures pourraient inclure, entre autres et autant que possible, des avantages fiscaux, des prêts, des dons, des facilités d'accès aux programmes de travaux publics et des dispositions spéciales en matière de marchés publics.

(3) Une attention particulière devrait être apportée à l'accroissement de la participation des femmes à tous les niveaux du mouvement coopératif, particulièrement au niveau de la gestion et de la direction.

8. (1) Les politiques nationales devraient notamment:

- a) promouvoir les normes fondamentales du travail de l'OIT et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour tous les travailleurs des coopératives sans distinction d'aucune sorte;
- b) faire en sorte que les coopératives ne puissent pas être créées ou être utilisées aux fins de se soustraire à la législation du travail et ne servent pas à établir des relations de travail déguisées et lutter contre les pseudo-coopératives violant les droits des travailleurs, en veillant à ce que le droit du travail soit appliqué dans toutes les entreprises;
- c) promouvoir l'égalité des sexes dans les coopératives et dans leurs activités;
- d) promouvoir des mesures visant à garantir qu'en matière de travail les coopératives suivent les meilleures pratiques, y compris l'accès aux informations pertinentes;
- e) développer les compétences techniques et professionnelles, les capacités d'entreprendre et de gérer, la connaissance du potentiel économique et les compétences générales en matière de politique économique et sociale des adhérents, des travailleurs et des gestionnaires, et améliorer leur accès aux technologies de l'information et de la communication;
- f) promouvoir l'enseignement des principes et pratiques coopératifs et la formation y relative, à tous les niveaux appropriés des systèmes nationaux d'éducation et de formation et dans l'ensemble de la société;

- g)* promouvoir l'adoption de mesures relatives à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail;
- h)* pourvoir à la formation et à d'autres formes d'assistance afin d'améliorer le niveau de productivité et de compétitivité des coopératives et la qualité des biens et des services qu'elles produisent;
- i)* faciliter l'accès des coopératives au crédit;
- j)* faciliter l'accès des coopératives aux marchés;
- k)* promouvoir la diffusion d'informations sur les coopératives;
- l)* chercher à améliorer les statistiques nationales sur les coopératives en vue de leur utilisation pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de développement.

(2) Ces politiques devraient:

- a)* décentraliser la définition et la mise en œuvre des politiques et réglementations concernant les coopératives en les transférant, s'il y a lieu, aux niveaux régional et local;
- b)* définir les obligations juridiques des coopératives dans des domaines tels que l'enregistrement, l'audit financier et social ainsi que l'obtention d'autorisations;
- c)* promouvoir de bonnes pratiques de gouvernance dans les coopératives.

9. Les gouvernements devraient promouvoir le rôle important des coopératives dans la transformation d'activités qui ne sont souvent que des activités de survie marginales (parfois désignées par les termes «économie informelle») en un travail bénéficiant d'une protection juridique et qui s'intègre pleinement à la vie économique.

III. MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES DE PROMOTION DES COOPÉRATIVES

10. (1) Les Etats Membres devraient adopter une législation et des règlements spécifiques sur les coopératives, fondés sur les valeurs et principes coopératifs énoncés au paragraphe 3 et réviser cette législation et ces règlements lorsqu'il y a lieu.

(2) Les gouvernements devraient consulter les organisations coopératives ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées sur l'élaboration et la révision de la législation, des politiques et des règlements applicables aux coopératives.

11. (1) Les gouvernements devraient faciliter l'accès des coopératives à des services d'appui en vue de les renforcer et d'améliorer leur viabilité économique et leur capacité de créer des emplois et de générer des revenus.

(2) Lorsque cela est possible, ces services devraient inclure ce qui suit:

- a)* programmes de mise en valeur des ressources humaines;
- b)* recherche et conseil en gestion;
- c)* accès au financement et à l'investissement;
- d)* comptabilité et audit;
- e)* information en matière de gestion;
- f)* information et relations publiques;
- g)* conseil sur les technologies et innovations;
- h)* conseils juridiques et fiscaux;
- i)* services d'appui à la commercialisation;
- j)* autres services d'appui le cas échéant.

(3) Les gouvernements devraient faciliter la mise en place de ces services d'appui. Les coopératives et leurs organisations devraient être encouragées à participer à l'organisation et à la gestion de ces services et, lorsque cela est possible et approprié, à les financer.

(4) Les gouvernements devraient reconnaître le rôle des coopératives et de leurs organisations en développant des instruments appropriés destinés à créer et à renforcer les coopératives aux niveaux local et national.

12. Les gouvernements devraient adopter, le cas échéant, des mesures pour faciliter l'accès des coopératives au financement de leurs investissements et au crédit. Ces mesures devraient notamment:

- a) permettre l'accès aux prêts et autres sources de financement;
- b) simplifier les procédures administratives, remédier à tout niveau inadéquat de capitaux des coopératives et diminuer le coût des transactions de crédit;
- c) favoriser un système autonome de financement des coopératives, y compris les coopératives d'épargne et de crédit, les banques coopératives et les coopératives d'assurances;
- d) prévoir des dispositions particulières pour des groupes défavorisés.

13. Pour la promotion du mouvement coopératif, les gouvernements devraient encourager des conditions favorisant le développement de liens techniques, commerciaux et financiers entre toutes les formes de coopératives afin de faciliter les échanges d'expériences et le partage des risques et bénéfices.

IV. RÔLE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS ET DES ORGANISATIONS COOPÉRATIVES ET RELATIONS ENTRE ELLES

14. Les organisations d'employeurs et de travailleurs, reconnaissant l'importance des coopératives dans la réalisation des objectifs de développement durable, devraient rechercher, en accord avec les organisations coopératives, des voies et moyens de promotion des coopératives.

15. Les organisations d'employeurs devraient envisager, lorsque cela est approprié, d'élargir l'adhésion aux coopératives qui souhaitent devenir membres et leur fournir des services d'appui adéquats aux mêmes conditions que celles applicables aux autres membres.

16. Les organisations de travailleurs devraient être encouragées à:

- a) conseiller et assister les travailleurs des coopératives dans l'adhésion à des organisations de travailleurs;
- b) aider leurs membres à créer des coopératives, y compris dans le but de faciliter l'accès aux biens et services de première nécessité;
- c) participer à des commissions et groupes de travail aux niveaux local, national et international qui traitent de sujets d'ordre économique et social ayant un impact sur les coopératives;
- d) aider et participer à la constitution de nouvelles coopératives en vue de la création ou du maintien de l'emploi, y compris lorsque des fermetures d'entreprises sont envisagées;
- e) aider et participer à des programmes destinés aux coopératives, qui visent à améliorer leur productivité;
- f) promouvoir l'égalité de chances dans les coopératives;
- g) promouvoir l'exercice des droits des travailleurs associés des coopératives;
- h) entreprendre toute autre activité pour la promotion des coopératives, y compris les activités d'éducation et de formation.

17. Les coopératives et les organisations les représentant devraient être encouragées à:
- a) établir une relation active avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux compétents en vue de créer un climat favorable au développement des coopératives;
 - b) gérer leurs propres services d'appui et contribuer à leur financement;
 - c) fournir des services commerciaux et financiers aux coopératives affiliées;
 - d) favoriser et investir dans la mise en valeur des ressources humaines de leurs adhérents, travailleurs et gestionnaires;
 - e) favoriser le développement des organisations nationales et internationales et l'adhésion à celles-ci;
 - f) représenter le mouvement coopératif national au niveau international;
 - g) entreprendre toute autre activité pour la promotion des coopératives.

V. COOPÉRATION INTERNATIONALE

18. La coopération internationale devrait être facilitée par le biais de:
- a) l'échange d'informations sur les politiques et programmes qui se sont révélés efficaces pour créer des emplois et générer des revenus pour les adhérents des coopératives;
 - b) l'encouragement et la promotion des relations entre les institutions et organismes nationaux et internationaux impliqués dans le développement des coopératives pour permettre:
 - i) des échanges de personnel et d'idées, de matériel éducatif et de formation, de méthodologies et de matériel de référence;
 - ii) la compilation et l'utilisation du matériel de recherche et d'autres données sur les coopératives et leur développement;
 - iii) l'établissement d'alliances et de partenariats internationaux entre les coopératives;
 - iv) la promotion et la protection des valeurs et principes coopératifs;
 - v) l'établissement de relations commerciales entre les coopératives;
 - c) l'accès des coopératives aux données nationales et internationales telles que l'information sur les marchés, la législation, les méthodes et techniques de formation, la technologie et les normes de produits;
 - d) l'élaboration, lorsque cela est possible et justifié, et en consultation avec les coopératives et les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, de directives et de législations régionales et internationales communes favorables aux coopératives.

VI. DISPOSITION FINALE

19. La présente recommandation révisé et remplace la recommandation sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966.



Les coopératives contribuent de manière significative au développement économique et social de pratiquement tous les pays du monde. Elles se sont avérées capables de résilience face aux crises et ont ainsi pu se maintenir. Tout cela, ajouté à leur spécificité d'entreprises fondées sur des principes et placées sous le contrôle de leurs membres, n'a pas manqué d'attirer de plus en plus l'attention des gouvernements, des décideurs et des citoyens du monde entier. Le fait d'être au service de leurs membres, et à ce titre de maintenir un équilibre entre la rentabilité économique et les besoins de leurs membres, différencie les coopératives des sociétés commerciales, rendant nécessaires des lois qui prennent leur spécificité en compte.

Les conseils de l'OIT ont joué un rôle primordial dans la création d'environnements propices au développement coopératif, au niveau tant national que régional ou international. Dans le milieu des années quatre-vingt-dix, l'OIT a tout d'abord mandaté la rédaction de recommandations en matière de législation coopérative, pour pallier le manque d'information sur l'élaboration des lois et des politiques coopératives. En 2006, la deuxième édition a eu pour but de fournir des informations sur deux nouveaux instruments internationaux relatifs aux coopératives: les Directives de l'ONU visant à créer un environnement favorable au développement des coopératives et la recommandation (n° 193) de l'OIT sur la promotion des coopératives, 2002.

Cette troisième édition présente les derniers développements en date qui influent sur l'élaboration de la législation coopérative. Ils sont multiples et incluent la tendance vers l'harmonisation des lois, l'émergence de régulations internationales ayant des effets directs sur les entreprises, de nouvelles législations coopératives et des lois-cadres régionales, ainsi que des innovations dans le modèle coopératif de l'entreprise même.

Le présent guide constitue une contribution à la réalisation des objectifs de l'Année internationale des coopératives proclamée par les Nations Unies et célébrée en 2012 ainsi que de son suivi.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter:

Bureau international du Travail
Unité des coopératives
4, route des Morillons
CH-1211 Genève 22, Suisse
Tél.: +41 22 799 7445
Fax: +41 22 799 8572
E-mail: coop@ilo.org
www.ilo.org/coop

**Comité pour la promotion de l'action
coopérative (COPAC)**
Viale delle Terme di Caracalla 00153
00153 Rome Italie
Tél.: +390657056562

E-mail: copac@copac.coop
www.copac.coop

ISBN 978-92-2-226794-1



9 789222 267941